



Bassée Montois

Communauté de communes

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapport de Présentation Partie n° 4 - Evaluation Environnementale

Prescription par délibération communautaire du :

21/02/2017

Arrêt par délibération communautaire du :

25/06/2019

Approbation par délibération communautaire du :

**Partie n° 4 du rapport de présentation
Evaluation Environnementale**



CODRA

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de PLU

Partie n°4 du rapport de présentation – Evaluation environnementale

Partie n°4 du rapport de présentation – Evaluation environnementale

1.	Méthodologie de l'évaluation environnementale	5
1.1.	<i>Méthodologie de l'évaluation</i>	6
1.2.	<i>Auteurs de l'évaluation environnementale.....</i>	12
2.	ARTICULATION DU PLUi AVEC LES AUTRES PLANS/PROGRAMMES ET DOCUMENTS D'URBANISME.....	13
2.1.	<i>Compatibilité</i>	14
	Le Schéma Directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) 2013	14
	Le Plan de Déplacement Urbain de la région Ile-de-France (PDUIF) 2014	16
	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie	18
	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassée-Voulzie.....	23
	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SyAGE)	23
2.2.	<i>Prise en compte</i>	24
	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France.....	24
	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) de Seine-Normandie	28
3.	ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT OU SCENARIO DE REFERENCE	29
3.1.	<i>Consommation d'espaces</i>	29
3.2.	<i>Cadre physique et paysages</i>	29
3.3.	<i>Eau</i>	30
3.4.	<i>Biodiversité et trame verte et bleue</i>	31
3.5.	<i>Qualité de l'air et énergie</i>	32
3.6.	<i>Risques naturels et technologiques</i>	33
3.7.	<i>Nuisances et pollutions</i>	33
3.8.	<i>Gestion des déchets.....</i>	34
4.	INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER	35
4.1.	<i>Surfaces par zones</i>	35
4.2.	<i>Cadre physique et paysages</i>	39
4.3.	<i>Eau</i>	42
4.4.	<i>Biodiversité et trame verte et bleue</i>	45
4.5.	<i>Qualité de l'air et énergie</i>	48
4.6.	<i>Risques naturels et technologiques</i>	51
4.7.	<i>Nuisances et pollutions</i>	53
4.8.	<i>Gestion des déchets.....</i>	55
4.9.	<i>Incidences sur les zones NATURA 2000</i>	56
4.10.	<i>Incidences sur les autres espaces naturels protégés ou référencés</i>	61
4.11.	<i>Incidences sur les secteurs à urbaniser</i>	63
5.	CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION VIS-A-VIS DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	83
5.1.	<i>Choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national</i>	83
5.2.	<i>Choix au regard des enjeux environnementaux locaux et des solutions de substitution</i>	86
6.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR LE SUIVI ET L'ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi	88
7.	RESUME NON TECHNIQUE	91

Introduction

Conformément à l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme, les plans d'urbanisme (intercommunaux), dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Bassée-Montois entre par conséquent dans le champ d'application de cet article en raison de la présence de plusieurs sites Natura 2000 sur le territoire. Il s'agit des sites « la Bassée » (ZSC n°1100798), « Bassée et plaines adjacentes » (ZPS n°1112002) et « Massif de Villefermoy » (ZPS n°11120001)

L'autorité environnementale devra être consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi qui sera arrêté par le conseil communautaire.

1. Méthodologie de l'évaluation environnementale

Objectif et contenu

D'après l'article R 151-3 du Code de l'Urbanisme, si un Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) fait l'objet d'une évaluation environnementale, alors le Rapport de présentation :

- *1^o Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- *2^o Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- *3^o Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- *4^o Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- *5^o Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- *6^o Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- *7^o Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

De même, l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur »

1.1. Méthodologie de l'évaluation

Le processus d'évaluation environnementale a commencé dès les premières phases de réflexions de l'élaboration du PLUi. Le diagnostic territorial suivi de l'état initial de l'environnement, ont été rédigés dans un souci d'exhaustivité et de détail permettant une analyse fine des incidences potentielles du PLUi sur l'environnement, comme l'exige le processus d'évaluation.

Tous les documents composant le PLUi (Rapport de présentation, PADD, zonage, OAP) ont fait l'objet d'analyses et de réflexions, portant sur les impacts environnementaux potentiels pour le territoire communautaire.

En ce qui concerne l'Etat Initial de l'Environnement, une analyse AFOM (Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces), a été réalisée pour chaque thématique. Cette analyse a permis d'identifier différents enjeux pour le territoire, et d'adopter en conséquence certaines mesures dans le PLUi, afin de répondre à ces enjeux. Ces éléments d'analyse ont par la suite été repris dans l'évaluation environnementale pour procéder à la définition du scénario de référence (ou perspectives d'évolution).

Ces enjeux ont permis la définition de questions évaluatives. La ou les réponses qu'apportaient chaque document à ces questions ont été ensuite analysées avant d'être reportées dans un tableau. Ces questions permettent de guider le lecteur de l'évaluation et de suivre plus aisément la démarche mise en œuvre lors de l'élaboration du PLUi.

Incidence par thématique

Afin de juger précisément des incidences, positives ou négatives, des différentes mesures du PLUi sur l'environnement, une analyse par thématique de l'Etat Initial de l'Environnement est proposée dans cette évaluation environnementale. Celle-ci est présentée sous forme de tableau (présenté ci-dessous) dans un souci de clarté après avoir rappelé les enjeux identifiés auxquels le PLUi a tenté de répondre.

Tableau des incidences des dispositions du PLUi

Disposition du PLUi	Document	Incidence(s) prévisible(s)	Note d'impact	Mesures ERC

Disposition du PLUi : il s'agit de toutes les mesures prises par le PLUi, à savoir les orientations du PADD, les différents classements du zonage, les règles prescrites par le règlement et les mesures et dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Document : cette colonne précise le document dans lequel se trouve la disposition

Incidence(s) prévisible(s) : cette colonne décrit les effets positifs ou négatifs que peuvent entraîner les dispositions du PLUi. Les effets sont définis à partir de retour d'expérience sur différents PLU et PLUi ou en cas de disposition plus complexe, à partir de recherche bibliographique.

Note d'impact : les dispositions du PLUi ont été notées selon un barème particulier. Les incidences positives seront notées positivement et à l'inverse les incidences négatives seront donc notées négativement. Ce barème comprend 6 niveaux avec un code couleur associé pour une meilleure visibilité d'ensemble des différentes mesures.

Définition des impacts des dispositions du PLUi

Impact	Définition	Note d'impact
Impact très positif	Disposition produisant des effets largement positifs sur l'environnement	2
Impact positif	Disposition induisant des effets positifs de manière limitée	1
Impact nul	Disposition n'entrant ni effet positif, ni effet négatif ou qui se compensent entre eux	0
Impact négatif	Disposition induisant des effets défavorables de manière limitée	-1
Impact très négatif	Disposition induisant des effets largement défavorables	-2
Impact incertain	La disposition induit des effets difficilement qualifiables ou quantifiables, ou dépendant de facteurs externes incertains	N

Mesures ERC : cette colonne indique les différents mesures prises, en cas de dispositions négatives, pour éviter (E), réduire (R), voire compenser en dernier recours (C), les effets de ces dispositions sur l'environnement.

Incidence des secteurs à urbaniser, soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, correspondant aux secteurs 1AU dans un PLUi, sont susceptibles d'induire de nouvelles incidences sur l'environnement. Ces extensions permises par ce document d'urbanisme sont par exemple responsables de l'artificialisation accrue des sols

Le PLUi de Bassée-Montois s'étend sur 33 communes et un territoire de 622 km². Afin de permettre la réalisation de logements, l'implantation ou l'extension d'activités économiques, des secteurs ont été ouvert à l'urbanisation. Le territoire de Bassée-Montois étant assez vaste, le nombre de ces secteurs peut paraître assez élevé. Dans le but d'évaluer les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, une analyse pour chacun d'entre eux a été effectuée. Cette analyse a permis de qualifier l'impact qu'aurait une urbanisation potentielle de ces secteurs. Elle se base sur différents critères correspondant aux thèmes retrouvés dans l'Etat Initial de l'Environnement. La qualification des sensibilités environnementales a permis, le cas échéant, d'intégrer des solutions pour Eviter, Réduire voire de Compenser les incidences potentiellement négatives que pourrait générer une urbanisation de ces secteurs.

Thématisques	Critères
Caractéristiques physiques du territoire et consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation du site de l'OAP par rapport à l'enveloppe urbaine - Surface du site
Biodiversité et composantes de la Trame Verte et Bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilité vis-à-vis des réservoirs de biodiversité - Sensibilité vis-à-vis des corridors écologiques - Sensibilité vis-à-vis des zones humides
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'enjeux paysagers (périmètre de sites classés) - Intégration du site d'OAP par rapport au patrimoine bâti - Intégration du site d'OAP par rapport au patrimoine naturel - Site en entrée de ville

Gestion des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation du site par rapport aux périmètres des aires d'alimentation de captages d'eau - Localisation du site par rapport aux cours d'eau - Sensibilité vis-à-vis des zones humides
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Site d'OAP impacté par un PPR (PPRi, PPRMT, PPRT, PPRn) - Site d'OAP impacté par un aléa (crue, mouvement de terrain, retrait/gonflement d'argiles) - Site d'OAP impacté par une ICPE et/ou entreprise BASOL - Site d'OAP impacté par une nuisance sonore (axe routier...)
Air – Energie – Climat	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'air (indice PM2.5) - Qualité de l'air (indice PM10) - Localisation du site par rapport aux arrêts de transports en commun
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation du site d'OAP par rapport aux déchetteries

Des traitements manuels et géomatiques ont permis d'attribuer des notes comprises entre 0 et 4 selon le degré d'impact du critère évalué sur l'OAP. Selon la donnée, était considéré pour la note la simple présence ou absence d'impact, dans d'autres cas le niveau d'impact (0-absent, 1-faible, 2-moyen, 3-fort, 4-très fort). Plus la note est élevée, plus l'impact est donc fort.

Les tableaux suivants détaillent le barème attribué en fonction des thématiques, les résultats étant présentés dans la partie 4.U « *Incidences sur les secteurs à urbaniser, soumis à une OAP* ».

Certaines sensibilités, ayant été jugées plus fortes, ou qui font l'objet d'enjeux spécifiques pour le territoire au vu de l'EIE, ont fait l'objet d'une pondération. C'est notamment le cas pour la thématique biodiversité et trame verte et bleue ou les sensibilités vis-à-vis des réservoirs de biodiversité et celles vis-à-vis des zones humides ont été pondérées par deux puisque qu'un impact sur un réservoir de biodiversité entraîne une diminution accrue de la biodiversité et que les zones humides sont également des milieux extrêmement riches.

En ce qui concerne la sensibilité vis-à-vis des zones humides, celles-ci sont explicitées également dans la thématique gestion de l'eau, car elles remplissent une fonction de régulation des eaux de pluie et d'épuration de la qualité des eaux. Néanmoins elle n'a fait l'objet d'une pondération que dans la thématique Biodiversité et TVB. La localisation du site par rapport aux périmètres des aires d'alimentation de captages d'eau est également retrouvée dans deux thématiques, celles de la gestion de l'eau et des risques et nuisances.

Grâce à la notation de chaque critère pour tous les sites, une note moyenne est alors attribuée permettant de qualifier l'incidence que pourrait avoir l'ouverture à l'urbanisation des sites concernés.

Partie n°4 du rapport de présentation – Evaluation environnementale

- Pour la thématique *Caractéristiques physiques du territoire* la pondération était égale pour les deux critères choisis.

Localisation des sites		Surface du secteur	
0	Dans l'enveloppe	1	0 à 0,99 ha
1	Accolé à l'enveloppe	2	1 à 2,99 ha
3	Séparé de l'enveloppe urbaine	3	3 à 9,99 ha
+ 1 point	Si consommation de foncier agricole ou naturel	4	10 ha et +

- Pour la thématique *Biodiversité et composantes de la Trame Verte et Bleue*, la pondération appliquée était 2 fois plus forte dans le cas d'un réservoir de biodiversité impacté que dans le cas d'un corridor. Quant aux zones humides, la pondération appliquée était 2 fois plus forte que celle des corridors. Le même barème a également été utilisé. Les données provenant du SRCE Ile-de-France ainsi que les enveloppes d'alerte zones humides de classes 1 et 2 ont été utilisées.

Sensibilité vis-à-vis des réservoirs de biodiversité		Sensibilité vis-à-vis des corridors écologiques	
0	Situé à + de 1 km	0	Situé à + de 1 km
1	Situé entre 500m et 1 km	1	Situé entre 500m et 1 km
2	Situé à moins de 500m	2	Situé à moins de 500m
3	Au contact d'un réservoir	3	Au contact d'un corridor
4	Sur un réservoir	4	Sur un corridor

Sensibilité vis-à-vis des mares		Sensibilité vis-à-vis des zones humides (classe 1 et 2)	
0	Situé à + de 1 km	0	Situé à + de 1 km
1	Situé entre 500m et 1 km	1	Situé entre 500m et 1 km
2	Situé à moins de 500m	2	Situé à moins de 500m
3	Au contact d'un corridor	3	Au contact d'un corridor
4	Sur un corridor	4	Sur un corridor

- Pour la thématique *Paysages*, la pondération appliquée était deux fois plus élevée pour la présence d'enjeux paysagers que pour les impacts sur le patrimoine bâti.

Intégration du site par rapport au patrimoine naturel		Site en entrée de ville	
0	Pas d'impact	0	Non
1	Impact	1	Oui

Présence d'enjeux paysagers et architecturaux	
0	Non
1	Oui

Intégration du site par rapport au patrimoine bâti	
0	Pas d'impact
1	Impact

- Pour la thématique *Gestion des eaux*, il n'y avait pas de pondération.

Capacité d'accueil du système d'assainissement du site d'OAP	
0	Capacité suffisante
1	Capacité insuffisante

Localisation du site par rapport aux cours d'eau	
0	Situé à + de 2km
1	Situé entre 500m et 2 km
2	Situé à moins de 500m
3	Au contact d'un cours d'eau (moins de (mètres d'écart)
4	Sur un cours d'eau

Localisation du site par rapport aux aires captages d'eau	
0	Situé à + de 2km
1	Situé entre 500m et 2 km
2	Situé à moins de 500m
3	Au contact d'une aire
4	Sur une aire

Sensibilité vis-à-vis des zones humides (classe 1 et 2)	
0	Situé à + de 1 km
1	Situé entre 500m et 1 km
2	Situé à moins de 500m
3	Au contact d'une zone humide
4	Sur une zone humide

- Pour la thématique *Risques et nuisances*, la pondération était deux fois plus élevée dans le cas d'un secteur concerné par un PPR et concerné un aléa de risque naturel que dans le cas d'un secteur situé à proximité d'un site ICPE/entreprise BASOL ou soumis à une nuisance sonore.

Site d'OAP couvert par un PPR (inondation, naturel ou technologique)	
0	Aucun PPR
1	Zone bleue
2	Zone rouge

Site d'OAP sujet à un aléa (crue, mouvement de terrain, retrait/gonflement d'argiles)	
0	Aucun aléa
1	1 aléa faible
2	1 aléa moyen
3	1 aléa fort
4	2 aléas

Site d'OAP impacté par une nuisance sonore (axe routier...)		Site d'OAP impacté par une ICPE, entreprise BASOL	
0	Aucune nuisance	0	Ni ICPE, ni site BASOL à plus de 10km
1	55 – 60 dB(A) ; Jaune	1	Plus de 1km d'un ICPE ou site BASOL
2	60 – 65 dB(A) ; Orange	2	Entre 501 et 1 km d'un ICPE ou site BASOL
3	65 – 70 dB(A) ; Rouge	3	Moins de 500m d'un ICPE ou site BASOL
4	> 70 dB(A) ; Violet et mauve	4	ICPE+BASOL

Pour la thématique *Air – Energie – Climat*, il n'y avait pas de pondération. En ce qui concerne la qualité de l'air, les indices sur les particules en suspension PM10 et PM2.5 ont été utilisés. Pour répondre aux questions Energie-climat, il s'agissait de savoir si la localisation du secteur impliquait une utilisation systématique de la voiture pour les trajets hors de la commune ou permettait l'utilisation d'un réseau de transport, bien que le territoire de Bassée-montois soit très rural et peu desservi par des systèmes de transport en commun.

Qualité de l'air (PM2,5) annuelle 2017		Qualité de l'air (PM10) annuelle 2017	
0	Jusqu'à 5 µg/m ³	0	Jusqu'à 12 µm/m ³
1	De 6 à 19 µg/m ³	1	De 12,01 à 40 µg/m ³
2	Supérieure aux valeurs recommandées par l'OMS	2	Supérieure aux valeurs recommandées par l'OMS

Localisation du site par rapport aux gares	
0	Moins de 100m de la gare
1	Entre 100 et 1 km
2	1,01 et 2km
3	2,01 à 3 km
4	3,01 et plus

- Pour la thématique *Gestion des déchets*, les distances des sites par rapport aux déchetteries existantes sur et en dehors du territoire ont été évaluées.

Localisation du site d'OAP par rapport aux déchetteries	
0	Moins de 3 km
1	Entre 3,01 à 6 km
2	Entre 6,01 à 10 km
3	Entre 10,01 à 15 km
4	A plus de 15 km

La moyenne finale permettait alors de qualifier l'incidence du site selon le classement ci-dessous :

Classe	Note minimale	Note maximale	Incidence du site
1	0	0,2	Très faible
2	0,21	0,4	Faible
3	0,41	0,6	Moyenne
4	0,61	0,8	Forte
5	0,81	1	Très forte

Les données suivantes ont été utilisées pour réaliser cette analyse :

- IGN BD Ortho, BD Topo, Zonage du PLUi, Rapport de Présentation du PLUi
- AirParif
- BRGM
- SRCE
- Atlas des patrimoines (site national)
- Zones humides Ile-de-France

1.2. Auteurs de l'évaluation environnementale

Le bureau d'études CODRA, bureau d'études pluridisciplinaire en urbanisme, environnement, habitat et mobilité, est signataire de la charte d'engagement des bureaux d'études en matière d'évaluation environnementale.

Les auteurs intervenus au cours de cette étude sont :

- Paul d'EMMEREZ de CHARMOY, chargé d'études « environnement et urbanisme », écologue
- Arnaud VERGNE, chef de Projet, environnementaliste et urbaniste
- Héloïse BLANZAT, chargée d'études, paysagiste et géographe, paysagiste conceptrice ESAJ
- Manon NEDELEC, chargée d'études « paysage et urbanisme », paysagiste DE
- Sabrina BRAHITI, géomaticienne

Sous la supervision de :

- David LIZION, directeur d'études « urbanisme et environnement », géographe-urbaniste, qualifié OPQU n°2011-630,

2. Articulation du PLUi avec les autres plans/programmes et documents d'urbanisme

La définition de l'articulation d'un PLUi avec les autres plans, programmes et documents d'urbanisme concernant le même territoire, prévue par l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme, consiste en la définition du lien existant entre le PLUi et ces documents et l'exposé des orientations importantes pour le territoire. On distingue la compatibilité et la prise en compte du PLUi avec ces autres documents.

La liste des documents avec lesquels le PLUi doit être compatible, ou qu'il doit prendre en compte est fixée par le Code de l'Urbanisme et les articles L.131-1 à L.131-7. Cette liste varie en fonction de la présence ou non d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé soit en cours d'exécution sur le territoire. Ce n'est pas le cas de la Communauté de Communes de Bassée-Montois. En effet, le SCoT du Grand Provinois, s'il a été prescrit sur le territoire de Bassée-Montois, n'est qu'en cours d'élaboration à ce stade.

L'article L.131-7 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi, en l'absence de SCoT, doivent être compatible avec les documents suivants s'ils existent :

- Les schémas de mise en valeur de la mer **Non concerné**
- **Le plan de déplacement urbains de la région Ile-de-France**
- Les programmes locaux de l'habitat **Non concerné**
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes **Non concerné**
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires de la région Ile-de-France **Non concerné**¹

Mais aussi

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne **Non concerné**
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires **Non concerné**
- **Le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)**
- Les chartes des parcs nationaux **Non concerné**
- Les chartes des parcs naturels régionaux **Non concerné**
- **Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) *Annulation du SDAGE 2016-2021 mais compatibilité avec le SDAGE précédent (2010-2015)***
- **Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)**
- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)**
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages **Non concerné**

Par ailleurs le PLUi de la Communauté de Commune a une obligation de prise en compte avec :

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France**
- Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) **Non concerné**
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine **Non concerné**
- **Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics**

¹ Le SRADDET Ile-de-France est au 13 juin 2019 toujours en cours d'élaboration

- Les schémas régionaux des carrières (SRC) **Non concerné**
- Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière **Non concerné**

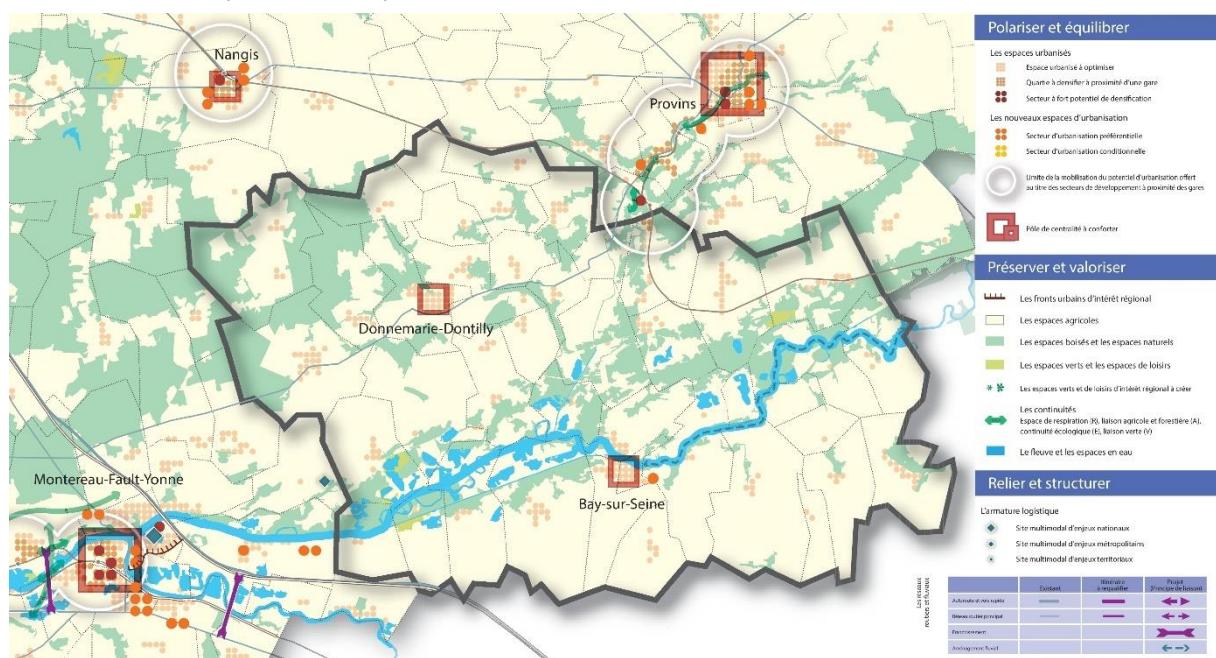
2.1. Compatibilité

Le Schéma Directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) 2013

Le SDRIF, approuvé par Décret en Conseil d'Etat du 27 décembre 2013 fixe différentes orientations pour les territoires selon 3 axes :

- **Polariser et équilibrer** : les communes de Donnemarie-Dontilly et l'agglomération de Bray-sur-Seine sont notamment identifiées comme pôles de centralité à conforter. Le nord des communes de Jutigny et Chalmaison sont compris dans un secteur de mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares.
- **Préserver et valoriser** : les espaces agricoles, boisés et naturels, et les espaces verts et de loisirs ont été identifiés sur l'ensemble du territoire. La Seine et les espaces en eau sont également clairement identifiés par le SDRIF au contraire de continuités qui sont absentes du territoire selon ce document.
- **Relier et structurer** : La mise à grand gabarit de la Seine est un des objectifs du SDRIF. Cela concerne le tronçon de Bray-sur-Seine à Nogent-sur-Seine dans l'Aube et donc toutes les communes de Bassée-Montois située le long de la Seine entre Bray-sur-Seine et les limites de la Seine-et-Marne avec l'Aube. Un principe de liaison a été inscrit sur ce tronçon de la Seine pour y réaliser des aménagements fluviaux.

Prescriptions du SDRIF pour le territoire de la Communauté de Communes de Bassée-Montois



Polariser et équilibrer

Le PADD identifie clairement les communes de Donnemarie-Dontilly et l'agglomération Bray-sur-Seine comprenant les communes de Bray-sur-Seine, Jaulnes, Mouy-sur-Seine et Mousseux-les-Bray comme étant les deux bourgs principaux du territoire. A ce titre, 35 % des logements doivent s'y réaliser, c'est pourquoi ces deux pôles bénéficient d'une part importante de foncier à vocation d'habitat, à vocation

économique et à vocation d'équipements. Au total ce sont 37,3 ha de zones à urbaniser sur les 46 ha fixés par le PLUi qui sont situés sur ces pôles.

Préserver et valoriser

Le PLUi de Bassée-Montois inscrit 21 491,9 ha de zones agricoles A et 4 796,7 ha de zones Ap, ainsi que 12 646,3 ha de zone naturelles N. Ces mesures coïncident avec les objectifs de préservation et de valorisation des espaces agricoles et des espaces boisés et naturels. Pour les espaces boisés, le PLUi inscrit des trames Espaces Boisés Classés.

Le fleuve de la Seine est également préservé par le PLUi puisqu'il est classé en zone naturelle. Les rivières telles que la Voulzie ou l'Auxence font l'objet du même traitement dans le zonage. Le règlement assure également l'inconstructibilité des berges des cours d'eau sur une distance de 6,00 m.

Les zones humides ont été également reportées sur le plan de zonage sous deux trames différentes. Il s'agit d'une trame des milieux humides avérés (classes 1 et 2) et une trame des milieux humides potentiels (classe 3). Ces trames identifient les milieux humides et renvoie au code de l'Environnement pour tout projet de plus de 1000 m² d'impact selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008.

Les espaces verts et les espaces de loisirs ont également été pris en compte. Au niveau du zonage, un classement en zone N est proposé pour ces espaces, permettant la construction d'installations légères nécessaires pour ce type d'espaces.

UN STECAL a également été reporté sur un l'espace vert de loisir de Gravon. Il s'agit du STECAL B « Parc résidentiel de Loisirs à Gravon ». Ce STECAL, d'une superficie de 4,14 ha doit permettre l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs ainsi que la restauration et l'extension limitée à 20*% de la surface de plancher préexistante des bâtiments existants. Différentes règles viennent encadrer la réalisation de ce STECAL pour favoriser une bonne insertion dans son environnement semi-naturel :

- Maintien des haies végétales en clôture
- Conservation des arbres de haute tige existants (ou remplacement)
- Limitation de la hauteur à 4 mètres a à l'égout du toit et 5 mètres au faîte intégrant la possibilité de surélévation de 0,5 m à 1,00 m. ;
- Emprise au sol des nouvelles constructions (HLL) limitée à 2 500 m² et des extensions des constructions existantes limitée à 30% de l'existant, soit moins de 7% du périmètre du STECAL. ;
- Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à la restauration des bâtiments prévues à l'article 9 s'appliquent également.
- Des dispositions particulières prévues par le règlement s'agissant du raccordement aux différents réseaux

Le camping de Gouaix-Hermé, identifié par le SDRIF, est classé en une zone spécifique ULa, soit en zone urbaine de loisir. Cette zone attribue plus de souplesse au camping pour son maintien. Il s'agit notamment :

- De la non-règlementation des articles 4 et 6
- D'une emprise au sol maximale de 25%
- D'une hauteur maximale de 4,5m à l'égout du toit soit R+C
- De l'autorisation d'imitations ou de construction d'origine étrangère à la région ou encore des constructions en rondins
- D'un taux d'espace verts de pleine terre de 50%

Relier et structurer

Le PADD du PLUi de la CCBM identifie clairement la mise à grand gabarit de la Seine comme un projet structurant du territoire. Plusieurs objectifs sont inscrits dans ce sens dans le PADD et en particulier dans l'Objectif 2.A :

- Accompagner le projet de création de la Seine à grand gabarit et affirmer la nécessité de l'aménagement rapide du tronçon allant du barrage de la Grande Bosse au nouveau port de Bray-sur-Seine.
- Permettre à terme le réaménagement dans un secteur plus adapté au projet de Seine à grand gabarit de la plate-forme fleuve/route de Bray-sur-Seine.

De même ce projet structurant a été anticipé dans les capacités foncières à vocation de développement économique. La CCBM estime en effet qu'un développement économique supplémentaire sera lié à la dynamique engendrée par la mise à grand gabarit de la Seine ainsi qu'à l'aménagement du Port de Bray-sur-Seine.

Le projet de mise à grand gabarit de la Seine a été pris en compte par le zonage PLUi de la CCBM. Il n'y a pas d'Espaces Boisés Classés qui ont été inscrit en bordure du tracé du projet afin de ne pas générer de blocage pour les travaux.

Les capacités foncières

Le PLUi de Bassée-Montois est également compatible avec le SDRIF en matière de consommation foncière. Une analyse détaillée de la capacité foncière est présentée dans le Rapport de Présentation (partie 3.3.3). Pour synthétiser :

- Entre 2012 et 2017, le territoire de Bassée-Montois a consommé **21.73 ha** de zones NAF
- Le PLUi actuel permet la consommation foncière de **58,5 ha** supplémentaire

La consommation foncière du PLUi de Bassée-Montois est donc d'environ **80 ha** entre 2012 et l'horizon 2030.

Le SDRIF considère que le territoire de Bassée-Montois :

- Bénéficie d'une « pastille » de **25 ha**
- Peut consommer jusqu'à **94 ha** au titre de l'extension modérée des pôles de centralités et celle des bourgs, villages et hameaux

La consommation foncière permise par le SDRIF est donc de **119 ha**, ce qui largement supérieur aux 80 ha consommables (**39 ha de marge**) par le territoire de Bassée-Montois qui est donc en situation de compatibilité avec le SDRIF au niveau de la consommation foncière.

Le Plan de Déplacement Urbain de la région Ile-de-France (PDUIF) 2014

Le Plan de Déplacement Urbain de l'Ile-de-France (PDUIF), document approuvé le 19 juin 2014, par le conseil régional d'Ile-de-France, poursuit l'objectif d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de la santé et de l'environnement, la préservation de la qualité de vie, tout en prenant compte des contraintes financières qui existent.

Par ailleurs, il fixe comme objectif une diminution de 20% des émissions de gaz à effets de serre d'ici 2020, alors que le contexte actuel est à l'augmentation du nombre de déplacements des habitants d'Île-de-France, en relation avec la croissance de la population et le développement urbain régional. Ce document estime qu'en tenant compte des progrès technologiques, une baisse de 2% des déplacements individuels motorisés et un report modal vers les transports collectifs de 20% et les modes actifs de 10% permettraient d'atteindre cette valeur cible.

Pour y parvenir, 9 défis ont été fixés donnant lieu à 34 actions :

- 1/ Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et aux transports collectifs
- 2/ Rendre les transports en commun plus attractifs
- 3/ Redonner à la marche l'importance dans la chaîne de déplacement
- 4/ Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- 5/ Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- 6/ Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- 7/ Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- 8/ Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF
- 9/ Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Si la majorité des actions du PDUIF sont des recommandations, certaines de ces actions sont des prescriptions que le PLU a l'obligation de respecter. De plus, parmi les nombreuses actions, peu sont à mettre sur le compte des PLUi. Les principales actions que le PLUi peut effectuer sont les suivantes

- **1.1 Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture**
- **4.2 Favoriser le stationnement de vélos** notamment les sous-objectifs 4.2.2 *Réserver de l'espace pour le stationnement vélo sur l'espace public* : « Sur le domaine public, une partie des places de stationnement sera réservée au stationnement des vélos dans les zones urbaines et à urbaniser des PLU (zones U et AU), et dans un rayon de 800 m autour des pôles d'échanges multimodaux cartographiés à l'action 2.5. » et 4.2.3 *Prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles* : « Intégrer dans l'article 12 des PLU les normes et recommandations » détaillées aux pages 134-135 du PDUIF, pour les zones U et AU.
- **5.3 Encadrer le développement et stationnement du privé.** S'applique particulièrement aux PLU la sous-objectif 5.3.2. *Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux* : « Les plans locaux d'urbanisme fixent un nombre maximum de places de stationnement à réaliser lors de la construction d'opérations de bureaux. »

Compatibilité du PLUi avec le PDUIF

Action	Mesures de compatibilité
1.1	Le développement des zones urbaines en extension se fait en majorité sur les pôles structurants du territoire, et en extension des enveloppes urbaines existantes. Ce développement permettra de favoriser un territoire des courtes distances conforté par des dispositions en faveur des modes doux dans les OAP. Les OAP prévoient notamment des connexions piétonnes à créer ou à maintenir lorsqu'elles existent déjà, tout comme la création de continuités piéton-vélo.
4.2	Le règlement, et l'article 15 fixent des exigences pour le stationnement de vélo conformes aux exigences du SDRIF. Ces exigences varient selon les destinations. En ce qui concerne les destinations principales il est exigé :

	<ul style="list-style-type: none"> ➊ Pour les logements, une norme plancher de 1,5% de la surface de plancher dédiée au logement, sans être inférieur à 0,75 m² par logement (T1/T2) et à 1,5 m² par logement (T3 et +) pour les zones UA, UB, UC, UD ainsi qu'en 1AUB ➋ Pour les bureaux, une norme plancher de 1,5% de la surface de plancher dédiée aux bureaux dans les zones UA, UB, UC, UD et UX ainsi qu'en 1AUb et 1AUX
5.3	<p>Le règlement, et l'article 15, encadrent le stationnement des automobiles et notamment le stationnement privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➊ Pour le logement 2 places par logement sont exigées en UA, UB, UCa 1 place par logement est exigée notamment pour les secteurs UAa, UAb, UBB, UC ➋ Pour les bureaux, 1 place est à créer pour 55 m² de surface de plancher en zone UB, UC, UD, UX, 1AUb et 1AUX qui correspondent aux zones d'habitat pavillonnaire, collectif, d'activité économique ainsi qu'aux zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités économiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016-2021 a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin. Néanmoins ce document a été annulé le 19 décembre 2018 par le Tribunal administratif de Paris pour vice de forme en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire. Le tribunal administratif a de ce fait remis en application le SDAGE Seine-Normandie précédent soit le SDAGE 2010-2015.

Le SDAGE 2010-2015

Etant donné l'annulation du SDAGE 2016-2021, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE précédent 2010-2015. Ce SDAGE identifie 4 enjeux majeurs :

- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et les milieux aquatiques ;
- Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresses ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, le SDAGE relevait 8 défis ainsi que 2 leviers, traduits en orientations donnant lieu à diverses dispositions :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;

- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le SDAGE identifie des orientations qui s'appliquent directement aux PLUi avec certains exemples de traduction. Le tableau suivant reprend celles qui s'appliquent plus particulièrement au PLUi de la CCBM :

Thème	Orientations	Exemples de traduction dans le PLU
Eaux pluviales	2. Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Limitation de l'imperméabilisation des surfaces et incitation à la gestion à la parcelle des eaux pluviales
	4. Réduire le risque de ruissellement, d'érosion et de transfert en zone agricole	Protection des éléments qui freinent le ruissellement
	33. Limiter le ruissellement en zones urbaines rurales	Protection des éléments qui freinent le ruissellement Limitation des débits de fuite à l'aval des parcelles
Inondations	30. Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Eviter les nouvelles constructions en zones inondables Pour les nouvelles constructions autorisées, définir des conditions limitant la vulnérabilité et l'augmentation de l'aléa
	31. Zones naturelles d'expansion de crues	Protéger les zones naturelles d'expansion des crues
Assainissement	1. Réduction des apports ponctuels de polluants classiques	
	2. Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	
Ressource en eau	13. Protéger les aires d'alimentation de captage conte les pollutions diffuses	
	14. Protéger les aires d'alimentation de captage de surface conte les pollutions	
Milieux aquatiques	15. Préserver les profils et formes naturels des cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème	Protection adéquate de espaces participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques Protection des berges
	16. Assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état	
	19. Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leur fonctionnalité	Identification et protection des zones humides
	21. Réduire l'incidence de l'extraction des granulats	Interdire les carrières dans les zones sensibles
	22. Limiter la création de nouveaux plans d'eau	Interdire les plans d'eau dans les milieux sensibles

Le PLUi de Bassée-Montois permet de répondre favorablement au SDAGE 2010-2015 par les mesures suivantes :

Thème	Orientations	Traduction dans le PLUi de la CCBM
Eaux pluviales	2. Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	L'objectif de ce PLUi est l'infiltration à la parcelle c'est pourquoi des coefficients d'espaces verts de pleine terre sont fixés par le règlement. Ils varient en fonction de zones en étant plus importants dans les zones moins denses (article 12)

	4. Réduire le risque de ruissellement, d'érosion et de transfert en zone agricole	Des plantations d'arbres de haute tige sont imposés sur les espaces libres. (Article 12) Les bois ont été préservés par un zonage N et certains par une trame EBC.
	33. Limiter le ruissellement en zones urbaines rurales	Le règlement indique clairement que l'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées et qu'en cas d'impossibilité, l'excédent non infiltrable sera rejeté vers le milieu naturel (article 14)
Inondations	30. Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Il n'y a pas e PPRI. Néanmoins les informations sur les plus hautes eaux connues ont permis de ne prendre aucun risque dans la définition des zones à urbaniser.
	31. Zones naturelles d'expansion de crues	Les berges sont inconstructibles sur une distance de 6 m en zones urbaines et 15 m en zone agricole et naturelle
Assainissement	1. Réduction des apports ponctuels de polluants classiques	En cas de rejet vers le milieu naturel, le règlement indique qu'il est nécessaire de traiter l'effluent s'il est pollué par les hydrocarbures et/ou métaux lourds
	2. Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Dès leur conception, les aménagements doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales et limitant ou écrétant le débit de ces eaux. Toute construction ou installation industrielle, artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection du milieu naturel
Ressource en eau	13. Protéger les aires d'alimentation de captage conte les pollutions diffuses	Aucune nouvelle construction n'est autorisée sur ces périmètres ni à proximité.
	14. Protéger les aires d'alimentation de captage de surface conte les pollutions	Aucune nouvelle construction n'est autorisée sur ces périmètres ni à proximité.
Milieux aquatiques	15. Préserver les profils et formes naturels des cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème	Les berges sont inconstructibles sur une distance de 6 m en zones urbaines et 15 m en zone agricole et naturelle
	16. Assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état	Les continuités des rivières sont maintenues par un zonage N et Ap et aucun ouvrage de fragmentation des cours d'eau n'est prévu par le PLUi.
	19. Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leur fonctionnalité	Une enveloppe d'alerte des milieux humides avérés (classes 1 et 2) et des milieux potentiels (classe 3) figure sur le plan de zonage et renvoient au Code de l'Environnement pour tout projet de plus e 1000m ² d'impact.
	21. Réduire l'incidence de l'extraction des granulats	Les zones de carrières Nca correspondent aux périmètres des arrêtés préfectoraux
	22. Limiter la création de nouveaux plans d'eau	Les secteurs protégés en raison de la richesse écologique du sol et du sous-sol sont soumis à la procédure classique d'autorisation du Code de l'Environnement

Le SDAGE 2016-2021

. Ce chapitre précisera néanmoins les mesures qui devaient s'appliquer puisqu'un recours a été déposé et que celui-ci pourrait permettre à nouveau au SDAGE du bassin Seine-Normandie d'être effectif.

Les orientations du SDAGE traduisent la recherche du meilleur équilibre pour entraîner l'ensemble des acteurs de l'eau vers des objectifs ambitieux mais réalistes :

- La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines ;
- La réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- Des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- La restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- Le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Afin d'atteindre ces objectifs, le SDAGE 2016-2021 identifie 8 défis à relever et 2 leviers principaux à actionner :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Il prévoit par ailleurs un programme d'actions, dont la mise en œuvre est déclinée par unités hydrographiques qui permettent de décliner celui-ci selon les enjeux locaux.

Le territoire de la Communauté de communes de la Bassée-Montois est compris dans l'Unité Hydrographique de la Bassée-Voulzie décrite ainsi dans le Programme de Mesures du SDAGE :

« L'Unité hydrographique Bassée-Voulzie s'étend en milieu rural sur 1 700 km² autour de la Seine entre les confluences de l'Aube et de l'Yonne.

La Seine y est de bonne qualité, assez pour être classée en masse d'eau naturelle malgré la navigation. L'Ardusson est de bonne qualité mais on note des problèmes de phosphore sur la Noxe. Les affluents de Seine-et-Marne, nettement plus dégradés, sont eutrophes et contaminés par l'activité agricole (nitrates).

Partie n°4 du rapport de présentation – Evaluation environnementale

Les efforts concernant les systèmes d'assainissement (dispositifs de traitement obsolètes et réseaux dont le fonctionnement n'est pas satisfaisant) devront être poursuivis par les petites collectivités qui impactent le chevelu.

L'hydromorphologie de ces rivières est perturbée par leurs rectification et aménagements (barrages, moulins, gravières), parfois très anciens. D'autres sont à venir, tels que les projets de mise à grand gabarit entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et l'ouvrage de ralentissement des crues de la Seine (casiers).

Une vigilance est nécessaire sur des zones industrielles présentes ou en extension (centrale de Nogent, Montereau), ainsi que sur l'exploitation de granulats. Les enjeux de ce territoire qui s'organisent autour d'une plaine alluviale exceptionnelle sont très forts :

- La protection et la restauration de milieux aquatiques et de zones humides d'intérêt national,
- La préservation de prairies inondables naturelles et la lutte contre les inondations à l'aval de l'Unité.

La masse d'eau alluviale de la Bassée (FRHG006) est à préserver pour les besoins futurs en AEP.

La masse d'eau souterraine du Champigny (FRHG103), pour laquelle plusieurs plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages sont prévus, est une ressource pour l'AEP à restaurer en qualité et quantité. »

Les défis qui s'appliquent particulièrement au PLUi sont les défis 3, 5, 6 et 8.

- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants :

Le règlement fixe différentes règles ayant une incidence positive sur la qualité des eaux. Il impose des superficies d'espaces vertes de pleine terre qui permettra l'établissement d'une végétation qui limiter la pollution des nappes phréatiques et milieux aquatiques

- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future :

Les aires d'alimentation de captage ne sont pas constructibles.

- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides :

Les zones humides ont été reportée sur le plan de zonage en 2 trames

- Une trame des milieux humides avérés, correspondant aux zones humides de classes 1 et 2. Sur ces trames, relativement restreintes, aucune construction n'est possible
- Une trame des milieux humides potentiels, correspondant aux zones humides de classe 3. Cette trame correspond à une enveloppe d'alerte et renvoie aux dispositions du Code de l'Environnement qui stipule que tout projet de plus de 1000 m² d'impact doit vérifier le caractère humide de chaque zone et prendre des mesures pour Eviter-Réduire-ou Compenser dans le cas d'une présence avérée.

Les cours d'eau sont classés en zone naturelle et leurs berges sont inconstructibles sur une distance minimale de 6m.

- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le territoire n'est pas doté d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations. Néanmoins pour limiter et prévenir ce risque, le périmètre des plus hautes eaux connues a été reporté sur le plan de zonage et est inconstructible.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

Le SAGE Bassée-Voulzie est en cours d'émergence. Aucune structure porteuse n'est encore désignée et c'est donc le Préfet de l'Aube qui assure la coordination interdépartementale de l'élaboration du SAGE.

Le périmètre de ce SAGE reprend celui de l'Unité Hydrographique Bassée-Voulzie identifié par le SDAGE Seine-Normandie. Il concerne 73 communes de Seine-et-Marne (77) ainsi que 50 communes du département de l'Aube (10) et 15 communes de la Marne (51) et 6 communes de l'Yonne (89). **Toutes les communes de la Bassée-Montois, hormis Coutençon,** sont concernées par ce SAGE en cours d'élaboration.

Le périmètre du SAGE a été délimité par l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016.

La Commission Locale de l'Eau a été créée par l'arrêté préfectoral (préfecture de l'Aube) n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016.

Le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016-2021 comprend plusieurs mesures et actions à réaliser lors de la mise en œuvre de ce futur SAGE pour l'unité hydrographique de la Bassée-Voulzie.

Différentes règles et dispositions en faveur d'une bonne gestion des eaux sont prises par le PLUi de Bassée-Montois. Etant donné le statut du SAGE de Bassée-Voulzie, en cours d'élaboration, il est techniquement impossible de juger de leur compatibilité avec ce document.

La vallée de la Voulzie a en revanche fait l'objet d'une prise en compte dans le but d'être préservée.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SyAGE)

Parmi les communes de la Bassée-Montois, **seule la commune de Sognolles-en-Montois est concernée** (sur une partie seulement de son territoire) par le SAGE de l'Yerres. De plus, cette commune ne fait pas partie d'un contrat de rivière. Néanmoins, le PLUi demeurent compatible avec les orientations du SyAGE afin de parer à toute éventualité modifiant les obligations pour Sognolles-en-Montois en l'incluant dans un contrat de rivière. Toutefois, la durée nécessaire à la modification d'un contrat de rivière est suffisamment importante pour permettre toute modification en matière d'urbanisme.

Les grandes orientations du SAGE de l'Yerres sont les suivantes :

- Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource
- Restaurer le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs

Le SAGE de l'Yerres a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 octobre 2011. La structure animatrice de ce SAGE est **le SyAGE**, un syndicat mixte intercommunal regroupant 85 communes du bassin versant de l'Yerres et pour lesquelles il exerce trois grandes compétences : la gestion de

l'assainissement collectif et non collectif, la gestion des eaux pluviales et des cours d'eau, et la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.

Ces différents objectifs se croisent. C'est pourquoi certains mesures prises par le PLUi permettent de répondre à plusieurs objectifs à la fois même si techniquement le territoire de Bassée-Montois n'est pas réellement concerné par les objectifs du SyAGE puisqu'il n'est pas compris dans un périmètre des deux contrats de rivière.

La protection des cours d'eau par un zonage majoritairement en N mais également en A et une inconstructibilité des berges sur une distance de 15,00 m au sein de ces zones, permet de maîtriser le ruissellement et d'améliorer la gestion des inondations mais aussi d'améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau en ne dégradant pas leurs abords.

Le règlement limite l'imperméabilisation des sols par des superficies d'espace de pleine terre et protège des éléments de nature en ville.

Le règlement réglemente également les aspects liés à la gestion pluviale en imposant des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts de pleine-terre, plantations, ...) et limitant ou écrétant le débit de ces eaux. L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non-infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel en étant au préalable dépollué si nécessaire.

2.2. Prise en compte

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Île-de-France

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Île-de-France (SRCE), approuvé par délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 26 septembre 2013, est un outil régional dont l'objectif est la préservation de la biodiversité. A ce titre, il identifie les composants de la trame verte et bleue au niveau régional, soit les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques et continuums. Ces éléments de la trame verte et bleue sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, en particulier les PLU. En plus d'éléments surfaciques, le SRCE identifie des enjeux en fonction des communes. Le territoire de Bassée-Montois, riche de nombreuses particularités écologiques, est relativement vaste ce qui lui confère de nombreux objectifs

Le territoire est concerné par des réservoirs de biodiversité notamment :

- Une réserve naturelle nationale (RNN)
- Des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB ou APB)
- Des sites Natura 2000
- Des ZNIEFF

On retrouve sur l'ensemble de ces réservoirs de biodiversité de Bassée-Montois tous les types de sous-trames existant en Ile-de-France : la sous-trame arborée, la sous-trame grandes cultures, la sous-trame herbacée et la sous-trame bleue.

Prise en compte des réservoirs de biodiversité

- Aucunes zones urbaines n'ont été délimitées dans les réservoirs de biodiversité
- La RNN et les APB sont classés en N et Ap

- En revanche, des zones permettent l'exploitation des matériaux de carrières Nca ainsi que des trames de gisements sur les réservoirs de biodiversité de la vallée de la Seine qui pourraient altérer leur qualité. Les périmètres de zones de carrière sont cependant indépendants du PLUI puisqu'ils correspondent aux arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière.

Dans les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme et délimités aux documents graphiques, l'ouverture, l'exploitation de carrières ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur exploitation sont autorisés dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté d'autorisation. Ces prélèvements et implantations sont possibles sous réserve :

- De l'obtention des autorisations au titre du Code de l'Environnement ;
- Du maintien des possibilités d'exploitation agricole des sites, le cas échéant, tant que l'autorisation d'exploitation n'est pas délivrée.

Deux STECAL sont situés sur les réservoirs : le STECAL C ((2,15 ha) à Saint-Sauveur-lès-Bray pour un espace séminaire et réception et le STECAL E (24,5 ha) à la Tombe et Châtenay-sur-Seine pour le Domaine de la Belle Epine. Des fiches plus précises sont présentes en annexe du règlement.

En conséquence le STECAL C fait l'objet d'un encadrement en termes de surface de plancher, d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur notamment

- Maintien des végétaux présents le long du plan d'eau ;
- Limitation de la hauteur à 6 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ;
- Emprise au sol des nouvelles constructions limitée à 500 m² soit moins de 3% du périmètre du STECAL. ;
- Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions prévues à l'article 9 s'appliquent également.

Le STECAL E prend également des dispositions pour limiter son impact environnemental

- Maintien des végétaux existants en bordure de plan d'eau est imposé.
- Limitation de la hauteur à 6 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ;
- Emprise au sol des nouvelles constructions limitée à 2 500 m² et des extensions des constructions existantes limitée à 30% de l'existant soit environ 1% du périmètre du STECAL. ;
- Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions prévues à l'article 9 s'appliquent également.

Le tableau suivant synthétise le classement des réservoirs de biodiversité sur le zonage :

Zone ou trame	Surface (ha) et pourcentage des réservoirs de biodiversité
A	511,18 ha (13,79 %)
Ap	2,78 ha (0,22%)
N	3037,95 ha (82,85 %)
Nca	113,53 ha (3,09 %)
U	1,10 ha (0,03 %)
Espace Boisé Classé	714,41 ha
Espace Ecologique et/ou Paysagé protégé	15,04 ha
Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol	93,35 ha
Enveloppe d'alerte des zones humides classe 1 et 2	3 880,93 ha
Enveloppe d'alerte des zones humides classe 3	9 251,26 ha

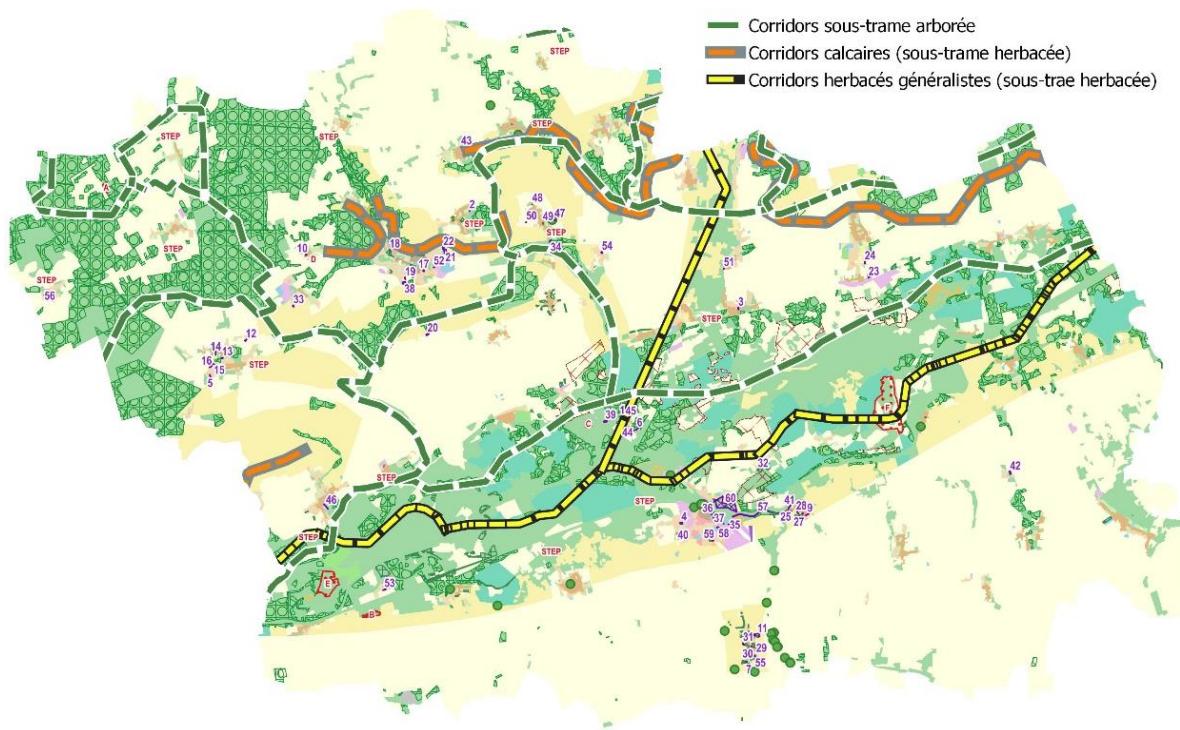
Prise en compte des corridors

La sous-trame grande culture est prise en compte à travers les espaces agricoles qui représentent plus de 26 287 ha sur le territoire dont 21 491,9 en zone A et 4 796,7 en zone Ap.

La sous-trame bleue est prise en compte via le classement des cours d'eau en zone naturelle ainsi que via le report de trame zones-humides avérées et potentielles comme précisé dans le paragraphe sur le SDAGE Seine-Normandie. De plus 58 mares avérées ont été reportées sur le plan de zonage. A propos de ces mares, le règlement stipule que la destruction (par comblement, remblaiement, assèchement, drainage, ...) des mares identifiées au plan de zonage et toute autre atteinte à l'intégrité de ces milieux naturels et à leur alimentation en eau sont interdits, à l'exception des constructions, installations et aménagements autorisés dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'exploitation de carrière.

En matière de zonage, on devine facilement la prise en compte des grands corridors du territoire de la Communauté de Communes de Bassée-Montois. La carte ci-dessous schématisé la prise en compte des corridors de la sous-trame arborée et herbacée.

Cartographie de la superposition des sous-trames arborée et herbacée sur le zonage



CODRA



0

2.5

5 km

Légende du zonage

1AUB	2AU	UC	UXa
1AUBa	2AUx	UCA	UXc
1AUBb	UA	UCb	ULa
1AUBc	UAa	UF	ULb
1AUBd	UAb	Uj	A
1AUF	UB	UL	Ap
1AUX	UBa	UP	N
1AUXb	UBb	UPa	NL
1AUXc	UBc	UR	Nca
	UBd		

De plus le PLUi permet de maintenir des

éléments de nature en ville au moyen de :

- La délimitation d'**espaces écologiques et/ou paysagers à protéger** au titre des articles L.151-23 et R.151-43 du Code de l'urbanisme qui font l'objet de prescriptions particulières. Il y en a 55,5 ha délimités sur le plan de zonage
- Des arbres remarquables protégés dans une optique paysagère mais qui permettent de maintenir les fonctionnalités écologiques aux emplacements de ces arbres. Il y en a 39 de repérés et de protégés
- Des haies et alignements d'arbres protégés. L'abattage ou toute autre atteinte à l'intégrité des éléments végétaux protégés est interdit, à l'exception des élagages réalisés de façon modérée. La modification d'une haie (ou son remplacement par replantation) ne sera autorisée que dans le cadre de la réalisation d'un accès à une parcelle ou de la modification des dimensions d'une parcelle. Néanmoins, l'abattage est autorisé en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens. Au total 11,32 km ont été reportés sur le plan de zonage.

Lutte contre la fragmentation et les espèces exotiques envahissantes

Le règlement permet également de lutter contre la fragmentation des espaces naturels en imposant des clôtures perméables à la petite faune dans les espaces à proximité des espaces écologique et/ou paysagé protégé (EEPP). Ces EEPP identifiés ainsi que les éléments présentés précédemment permettent de maintenir une mosaïque de milieux naturels ainsi que des corridors en pas japonais favorables à certaines espèces notamment l'avifaune.

Une liste d'espèces exotiques envahissantes est indiquée en annexe du règlement permettant d'améliorer la connaissance sur les espèces à proscrire.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) de Seine-Normandie

Ce document, approuvé le 15 décembre 2015, s'appliquent aux communes du bassin Seine-Normandie. De nombreuses communes du territoire de Bassée-Montois sont situées en bordure de la Seine étant donné que ce fleuve traverse le territoire. Ces communes sont donc particulièrement concernées par les risques d'inondations., mais également les sont donc particulièrement et donc par les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondations du bassin Seine-Normandie. Ce document identifie la CC de Bassée-Montois comme Territoire à risque important d'inondation (TRI). Par conséquent elle est concernée par les objectifs formulés par le PGRI-SN :

3. Réduire la vulnérabilité des territoires
 - 1.D.1 - Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau
4. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
 - 2.A.1 - Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes
 - 2.C.3 - Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme
 - 2.F.2 - Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle
5. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale pour les territoires sinistrés
 - 3.E.1 - Maîtriser l'urbanisation en zone inondable
6. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque
 - 4.D.1 - Mettre à disposition du public les informations relatives aux inondations
 - 4.E.2 - Informer de l'intérêt des zones humides et des zones d'expansion des crues

Le territoire de Bassée-Montois est concerné par un risque d'inondation car il est traversé en son cœur par la Seine. Le zonage a pris en compte ce risque. Les périmètres des plus hautes eaux connues ont été retracés. Aucune urbanisation nouvelle n'est possible en zone inondable.

Les zones humides ont également fait l'objet d'une prise en compte particulière. Deux trames ont été retracées sur le plan de zonage et implique certaines dispositions réglementaires :

- Une trame des milieux humides avérés, correspondant aux zones humides de classes 1 et 2. Sur ces trames, relativement restreintes, aucune construction n'est possible
- Une trame des milieux humides potentiels, correspondant aux zones humides de classe 3. Cette trame correspond à une enveloppe d'alerte et renvoie aux dispositions du Code de l'Environnement qui stipule que tout projet de plus de 1000 m² d'impact doit vérifier le caractère humide de chaque zone et prendre des mesures pour Eviter-Réduire-ou Compenser dans le cas d'une présence avérée.

3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ou Scénario de référence

L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement a pour objectif de présenter une évolution prospective théorique de l'évolution du territoire sans la mise en œuvre du PLUi de la Communauté de Communes de Bassée-Montois, à un horizon de 10 à 12 an. Pour ce faire, il s'agit de croiser les points clés - atouts, menaces, opportunités, faiblesses - issus de l'Etat initial de l'environnement avec les tendances et les dynamiques passées et actuelles d'évolution du territoire, avec les politiques, actions ou programmes mis en œuvre pouvant infléchir les tendances de l'état initial de l'environnement et avec une comparaison des échéances fixées par des plans et programmes d'urbanisme sur une échelle territoriale supérieure, avec lesquels le PLUi doit être compatible.

3.1. Consommation d'espaces

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

Atuts/opportunités	Points de fragilité/vigilance
<ul style="list-style-type: none"> - Une faible consommation de zones NAF pour l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> o 3 ha/ an pour l'habitat o 1 ha/an pour l'économique o 0,6 ha/ an pour les équipements Progression des espaces de forêt (+2 ha/an) Progression des milieux semi-naturels (+3,5 ha/an) 	<ul style="list-style-type: none"> - Une forte diminution des espaces agricoles (-28 ha/an) - Des activités de carrière qui impactent les terres agricoles et créent à terme de nouvelles surfaces en eau qui progressent en conséquence rapidement (+20 ha/an)

Evolutions positives

Une progression des espaces naturels et forestiers qui se réalise lentement

Evolutions négatives

Des espaces agricoles qui continuent de diminuer.

Des projets de carrières qui impactent toujours les terres agricoles et induisent des mutations profondes du paysages à plus long terme avec la création de nombreux plans d'eau

Sans évolution

Une faible consommation de zones NAF pour l'urbanisation

3.2. Cadre physique et paysages

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

Atuts/opportunités	Points de fragilité/vigilance
<ul style="list-style-type: none"> - Un sous-sol riche et exploité : carrières alluvionnaires et hydrocarbures 	<ul style="list-style-type: none"> - Les effets prévisibles du réchauffement climatique auront des impacts sur le climat et donc sur les activités agricoles et forestière,

<ul style="list-style-type: none"> - Un climat tempéré océanique favorable aux cultures - Un réseau hydrographique conséquent, principalement localisé dans la Bassée - Projet de casier pilote de la Bassée, un atout - Mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine - Une forte identité paysagère dans la Bassée, marqueur de paysages à l'échelle du département. - Des paysages, pour l'ensemble, préservés de l'urbanisation. - Une diversité d'espaces présents à travers les vallées, les plateaux et leur rebord ainsi que les boisements et prairies sous influence de la Brie. 	<ul style="list-style-type: none"> sur la ressource en eau, sur la santé et sur le cadre bâti. - Les paysages de la Bassée restent très fermés et peu perceptibles. Les vues sont généralement obstruées par une végétation dense laissant peu de perméabilité. - Les paysages de la vallée de la Voulzie sont peu lisibles et accessibles avec une tendance à la fermeture par la présence de peupleraie.
---	---

Evolutions positives

- Un développement urbain modéré et progressif, ne bouleversant pas les grands équilibres du territoire

Evolutions négatives

- Modification des paysages à cause de la mutation de certains espaces agricoles et naturels et de la construction de nouvelles infrastructures importantes
- Augmentation de la température moyenne et changement climatique induisant une modification des caractéristiques physiques du territoire (assèchement des sols, changement de végétation)
- Une artificialisation des sols accrue au détriment des espaces agricoles et naturels qui diminuent progressivement
- Une banalisation des paysages à la marge des villages et des bourgs

Sans évolution

- Un réseau hydrographique qui demeure conséquent malgré le réchauffement climatique
- Des paysages qui restent denses et peu perméables à certains endroits

3.3. Eau

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

Atouts/opportunités	Points de fragilité/vigilance
<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire dispose d'une importante ressource en eau potable qui alimente une partie de l'Ile-de-France - La ressource en eau potable est globalement sécurisée grâce aux efforts de regroupement dans la gestion de la ressource et de la distribution en eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> - Les captages de Jaulnes et de Noyen-sur-Seine alimentent en eau potable une population très importante - Neuf réseaux de distribution d'eau potable ont un faible rendement et nécessitent des investissements pour améliorer celui-ci, en particulier à Donnemarie-Dontilly

<ul style="list-style-type: none"> - Beaucoup de réseaux de distribution d'eau potable ont un taux de rendement très satisfaisant - Les systèmes d'assainissement collectif sont conformes à la réglementation européenne en performances et en équipements 	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution chronique des eaux superficielles par les nitrates et les pesticides - La STEP de Donnemarie-Dontilly est en limite de capacité de traitement concernant la charge moyenne entrante - Seuls 36,7% des installations d'assainissement individuel sont conformes - La ressource en eau est également abondamment exploitée par les activités industrielles et agricoles (près de 60% des prélèvements) - Le ruissellement des eaux de pluies pose des problèmes d'inondation dans quelques communes du territoire en l'absence d'ouvrages de gestion
---	--

Evolutions positives

- Maintien du taux de rendement satisfaisant des réseaux de distribution d'eau potable

Evolutions négatives

- Ressource en eau de plus en plus exploitée par les activités industrielles et agricoles à cause du réchauffement climatique
- Capacité de traitement de la STEP de Donnemarie-Dontilly dépassée concernant la charge moyenne entrante.
- Un taux de conformité des installations d'assainissement individuel restant faible
- Augmentation du ruissellement des eaux de pluie à cause d'épisodes pluvieux intenses plus fréquents et à cause d'une imperméabilisation accrue des sols
- Augmentation de la population alimentée par les captages de Jaulnes et de Noyen-sur-Seine

Sans évolution

- Des systèmes d'assainissement collectif restant conformes à la législation européenne en performance et en équipement

3.4. Biodiversité et trame verte et bleue

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

Atouts/opportunités	Points de fragilité/vigilance
<ul style="list-style-type: none"> - Un riche patrimoine naturel. - Des espaces naturels à la biodiversité reconnue et protégée - Une forte concentration d'espaces à enjeux dans la Bassée, notamment de zones humides - Des espaces forestiers importants dans le Montois. - Des corridors écologiques fonctionnels dans l'ensemble 	<ul style="list-style-type: none"> - Des espaces de grande culture à la biodiversité faible. - Quelques éléments fragmentant pour les corridors écologiques : routes, seuils - Des motifs paysagers ponctuels (arbres isolés, alignements...) rares dans les espaces de grandes cultures

Evolutions positives

- Maintien des milieux d'intérêt écologiques grâce à une bonne identification de ces milieux, notamment les milieux humides du territoire, et un intérêt pour leur préservation déjà marqué avec des programmes efficaces (Natura 2000)

Evolutions négatives

- Diminution de la richesse et de la diversité spécifique voire disparition totale de certaines espèces conformément à une tendance nationale et internationale avec une baisse du nombre de pollinisateurs et d'insectes
- Augmentation de la fragmentation des milieux naturels, qu'ils soient terrestres ou aquatiques
- Une banalisation des milieux agricoles et naturels avec disparition des milieux de transition induisant des zones d'effet lisière ou zone de rupture responsables de la mortalité accrue d'espèces faunistiques voire floristiques

Sans évolution

- Maintien des principaux réservoirs écologiques du territoire
- Des corridors écologiques qui demeurent fonctionnels dans l'ensemble

3.5. Qualité de l'air et énergie

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

Atouts/opportunités	Points de fragilité/vigilance
<ul style="list-style-type: none"> - Des ambitions importantes portées par la Région concernant la maîtrise de la qualité de l'air - Un air de très bonne qualité la majorité du temps - Un potentiel important pour le développement des énergies renouvelables : géothermie, méthanisation, hydroélectricité 	<ul style="list-style-type: none"> - Des épisodes de pollution atmosphérique pour la plupart « importés » sur le territoire - L'activité agricole est le principal secteur générateur de gaz à effet de serre sur le territoire

Evolutions positives

- Augmentation de la production d'énergies provenant de sources d'énergies renouvelables
- Des pratiques agricoles qui s'améliorent et prennent mieux en compte l'environnement avec notamment une diminution progressive de l'utilisation de produits phytosanitaires

Evolutions négatives

- Des épisodes de pollutions atmosphériques importés plus fréquents
- Création/Amplification du phénomène d'ilots de chaleur urbains dans les centres-bourgs

Sans évolution

- Maintien d'une très bonne qualité de l'air la majorité du temps

3.6. Risques naturels et technologiques

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

Atuts/opportunités	Points de fragilité/vigilance
<ul style="list-style-type: none"> - Des risques globalement faibles 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation qui permettrait de mieux prendre en compte ce risque - Quelques installations industrielles génératrices de risques technologiques à prendre en compte dans les projets d'aménagement - Toutes les communes sont concernées par l'aléa retrait gonflement des argiles et le risque TMD. - Un risque d'inondation qui impacte fortement le développement de certaines communes.

Evolutions positives

- Meilleure connaissance des risques industriels et technologiques grâce à des connaissances qui s'améliorent et des technologies plus efficaces

Evolutions négatives

- Augmentation du nombre de risques à cause du changement climatiques
- Aggravation de certains aléas naturels
- Haute fréquence d'épisodes climatiques intenses à extrêmes (canicules, froid polaires, orages, vent violents...)

Sans évolution

- Un risque d'inondation impactant toujours les communes de la vallée de la Seine notamment.
- Absence de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)

3.7. Nuisances et pollutions

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

Atuts/opportunités	Points de fragilité/vigilance
<ul style="list-style-type: none"> - Les principaux axes de transport générateurs de nuisances sonores sont éloignés des zones habitées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le bruit généré par la RD 412 affecte plusieurs zones urbanisées. - De nombreux sites potentiellement pollués sur l'ensemble du territoire dont certains sont mal localisés. - Deux sites pollués situés à proximité de l'urbanisation existante et qui impactent la qualité de la ressource en eau.

Evolutions positives

- Une meilleure identification des sites pollués grâce à une amélioration des moyens d'identification et d'information

Sans évolution

- Les nuisances sonores provenant des axes de transport demeurent éloignées des zones d'habitation excepté pour la RD 412

3.8. *Gestion des déchets*

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

Atouts/opportunités	Points de fragilité/vigilance
<ul style="list-style-type: none"> - La collecte des emballages ménagers a progressé de 24% entre 2015 et 2016 sur le territoire du SIRMOTOM. - La quantité moyenne de déchets produits annuellement par les habitants desservis par le SMETOM-GEEODE est inférieure à la moyenne régionale (280,5 kg/an/habitant contre 303 kg/an/habitant). 	<ul style="list-style-type: none"> - Une quantité de déchets produite par les communes du SIRMOTOM en moyenne plus importante que celle de l'Ile-de-France : 357,7 kg/an/habitant contre 303 kg/an/habitant.

Evolutions positives

- Une organisation de la gestion des déchets permettant une gestion plus efficace de la problématique à l'échelle de la Communautés de Communes
- Une quantité de déchets produits qui reste inférieure à la moyenne de la région d'Ile-de-France pour une partie des communes, soit celles desservies par le SMETOM-GEEODE

Evolutions négatives

- Une quantité de déchets produits qui reste supérieure à la moyenne de la région d'Ile-de-France pour une partie des communes, soit celles du SIRMOTOM

4. Incidences prévisibles notables du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser

4.1. Surfaces par zones

Le tableau ci-dessous indique les surfaces occupées pour chaque zone du PLUi de la communauté de Communes de Bassée-Montois.

Tableau présentant les différentes zones du PLUi de la CCBM

Zone	Description	Surface (ha)
Zones urbaines		
UA	Zone mixte centrale avec 2 secteur particuliers	406,3 (1,0 %)
UAa	Centre-bourg de Montigny-Lencoup	15,5 (0,04 %)
UAb	Centre-bourg de Gouaix	29,9 (0,07 %)
UB	Zone mixte à dominante résidentielle avec ponctuellement des activités	401,0 (0,9 %)
UBa	Secteur particulier à Montigny-Lencoup	41,9 (0,09 %)
UBb	Secteur particulier à Bray-sur-Seine	88,4 (0,02 %)
UBc	Secteur particulier à Donnemarie-Dontilly	77,9 (0,018 %)
UBd	Secteur particulier à Gouaix	26,9 (0,06 %)
UC	Zone mixte à dominante résidentielle essentiellement d'habitat collectif	5,5 (0,01 %)
UCa	Secteur à Donnemarie-Dontilly	4,6 (0,01 %)
UCb	Secteur à Bray-sur-Seine correspondant au faubourg autour de la ville	10,5 (0,02 %)
UF	Zone regroupant les principaux équipements collectifs	90,8 (0,2 %)
UJ	Zone urbaine de jardins à constructibilité limitée	230,0 (0,5 %)
UL	Zone urbaine de loisirs	10,6 (0,02 %)
ULA	Secteur correspondant à certaines installation touristiques	38,6 (0,1 %)
ULb	Secteur du domaine de la Goujonne	11,5 (0,02 %)
UP	Zone mixte centrales et patrimoniales avec 1 secteur particulier	8 (0,01 %)
UPa	Centre de Donnemarie-Dontilly	20,1 (0,04 %)
UR	Aire d'autoroute de l'A5	12,2 (0,03 %)
UX	Zone dédiée aux activités économiques avec 2 secteurs particuliers	124,6 (0,3 %)
UXa	Zone dédiée aux activités tertiaires	14,3 (0,03 %)
UXc	Zone dédiée aux activités commerciales	4,9 (0,01 %)
Zones à urbaniser		
1AUB	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle	3,9 (0,009%)
1AUBa	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle à Montigny-Lencoup	2,1 (0,005%)
1AUBb	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle à Bray-sur-Seine	5,2 (0,012%)
1AUBc	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle à Donnemarie-Dontilly	3,2 (0,008%)
1AUBd	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle à Gouaix	1,7 (0,004%)
1AUF	Zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, à vocation d'accueillir des équipements d'intérêt collectif à Donnemarie-Dontilly	2,3 (0,005%)
1AUX	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation d'accueillir essentiellement des activités économiques	15,2 (0,036%)
1AUXb	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation d'accueillir essentiellement des activités économiques à Donnemarie-Dontilly	2,4 (0,006%)

1AUXc	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation d'accueillir essentiellement des activités économiques Bray-sur-Seine	2,2 (0,005%)
2AU	Zone destinée à être urbanisée à long terme	2 (0,005%)
2AUX	Zone destinée à être urbanisée à long terme à vocation économique	6,1 (0,014%)
Zones naturelles		
N	Zone naturelle	12 646,3 (29,8 %)
NL	Zone naturelle de loisirs	81,2 (0,2 %)
NCa	Secteur de la zone naturelle autorisant les activités liées à l'extraction de la ressource du sous-sol : carrières et installations connexes	1 635,0 (3,9%)
Zones agricoles		
A	Zone agricole	21 491,2 (50,7 %)
Ap	Zone agricole protégée et inconstructible	4 796,7 (11,3 %)

A la lecture de ce tableau, il en ressort principalement :

- Une prédominance des zones agricoles qui représentent plus de 61 % du zonage, dont 11% en agricole protégé Ap.
- Une part importante de zones naturelles. Les zones N représentent 30% du territoire. On constate donc que l'association des zones A et N caractérise et maintient le caractère rural et agricole du territoire avec 91% du territoire qui correspond à des zones A et N
- Une part non négligeable de zones de carrières qui représentent 3,9 % du zonage du PLUi. L'activité d'extraction est donc prise en compte par le PLUi
- Une part infime d'espaces à urbaniser (AU) qui ne représentent que 0,1 % de tout le zonage du PLUi.

Le Zonage du PLUi de la Communauté de Communes de Bassée-Montois reporte également de nombreuses trames surfaciques, linéaires ainsi que des prescriptions ponctuelles qui se superposent sur les différentes zones présentées précédemment.

Tableau présentant les différentes trames du zonage PLUI de la CCBM

Trame	Surface (ha), longueur (km) ou nombre
Espace boisés classés (EBC)	5 649,7 ha
Emplacements réservés (ER)	18,8 ha
Espace Ecologique et/ou Paysagé Protégés (EEPP ou EVP)	55, 6 ha
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol et sous-sol	484,8 ha
Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	120,5 ha
Enveloppe d'alerte des zones humides avérées (classes 1 et 2)	22 684 ha
Enveloppe d'alerte des zones humides avérées (classes 3)	243 291 ha
Cheminement piéton à préserver	19, 42 km
Haie ou alignement d'arbres	11,32 km
Murs ou clôtures	0,55 km
Arbres	39
Mares	58
Bâtiments	89

Consommation d'espaces

Les grands enjeux

- Garantir une consommation modérée de zones NAF pour l'urbanisation tout en permettant le développement de projets importants pour le territoire
- Poursuivre l'activité d'extraction de matériaux s'agissant d'un gisement d'intérêt régional tout en modérant la consommation de terres agricoles
- Diversifier les reconversions de site d'extraction pour éviter l'accroissement trop rapide des plans d'eau

La lecture des enjeux permet de dégager les questions évaluatives suivantes :

- Le PLUi garanti-il une consommation modérée de zones NAF pour l'urbanisation
- Le PLUi rend-il possible le développement de projets structurants ?
- Le PLUi permet-il à la fois de poursuivre l'extraction de matériaux et la modération de consommation de foncier agricole ?

Incidences prévisibles

Disposition du PLUi	Document	Incidence(s) prévisible(s)	Note d'impact	Mesures ERC
Permettre des croissances démographiques et urbaines modérées	PADD	Ambitions en faveur d'une évolution lente et progressive pour être totalement maîtrisée	1	
Le PLUi permet la consommation foncière de 65,7 ha (hors zones de carrières) <ul style="list-style-type: none"> - Dont 46,3 ha de zones à urbaniser au sens strict (1AU et 2AU) - Dont 54,4 ha de consommation foncière de zones NAF 	Zonage	La consommation moyenne sera de 6,57 ha par an de 2020 à 2030 Augmentation de la consommation d'espaces NAF de 4,6 ha/an à 5,4 ha/an		
➡ 29,5 ha pour l'habitat	Zonage	La consommation moyenne sera de 2,95 ha/an de 2020 à 2030 contre 3 ha entre 2008 et 2017	-1	
➡ 27,8 ha pour le développement économique	Zonage	La consommation moyenne sera de 2,78 ha/an de 2020 à 2030 contre 1,05 ha entre 2008 et 2017		Cette hausse de la consommation s'explique par une reprise économique conjuguée à un projet structurant
➡ 8,4 ha pour les équipements	Zonage	La consommation moyenne sera de 0,84 ha/an de 2020 à 2030		Cette hausse de la consommation foncière à vocation d'équipement

		contre 0,63 ha entre 2008 et 2017		s'explique par la prise en compte de projets structurants
Report de 484,4 ha se Secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol	Zonage	Consommation foncière supplémentaire possible de 48,4 par an sur 10 ans	-2	Renvoi aux procédures du Code
Création de 6 STECAL pour un périmètre total de 120,5 ha	Zonage	Augmentation des densités humaines et d'installations artificielles dans des espaces naturels et semi-naturels	-1	Les règles d'emprise au sol, de hauteurs et d'implantation notamment limitent la consommation foncière

Précision sur la consommation foncière

Le PLUi de la CCBM permet au global une augmentation moyenne de la consommation foncière. Cela s'explique grandement par l'inscription de projets structurants sur le territoire en matière économique et pour des équipements

Projets structurants pour le développement économique

- La zone d'activité de Choyau à Jaulnes (15,2 ha) et son extension future en 2Aux (6,1 ha) soit **21,3 ha** de consommation foncière pour un seul projet économique

Projets structurants pour les équipements

- La caserne SDIS de Donnemarie-Dontilly en 1AUF (1,5 ha)
- Le centre de formation du SDIS à Gurcy-le-Châtel en UF (1,5 ha environ)
- La Maison de la Nature à Jaulnes, lien fort avec la Réserve Naturelle Nationale, en UE (1,2 ha)

Synthèse

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi garanti-il une consommation modérée de zones NAF pour l'urbanisation ?	Plutôt positif	Limité	Sans objet
Le PLUi rend-il possible le développement de projets structurants ?	Plutôt positif	Plutôt positif	Sans objet
Le PLUi permet-il à la fois de poursuivre l'extraction de matériaux et la modération de consommation de foncier agricole ?	Sans objet	Négatif	Sans objet

4.2. Cadre physique et paysages

Rappel des enjeux identifiés

Les grands enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'exploitation des ressources du sous-sol - Adaptation aux effets du réchauffement climatique - Les grands projets dans la Bassée : mise à grand gabarit et casier pilote - La Bassée : limitation de la banalisation des espaces, notamment aux marges de l'entité ; amélioration de l'accès au fleuve depuis les berges, mise en valeur touristique, de loisirs ou écologique des anciennes gravières. - Le Montois : Prise en compte de la variété des paysages du Montois dans les projets d'aménagement. - La Vallée de la Voulzie : ouverture des paysages pour révéler le cours d'eau, préservation de la continuité de cette unité vis-à-vis de l'urbanisation. - La Brie du Châtelet : maintien des ouvertures des clairières agricoles, gestion des lisières, conservation des prairies en fond de vallée (ru de la vallée de Javot). - Le sennonais : préservation des éléments végétaux qui diversifie le paysage agricole de cette unité, recréation d'un paysage de bocage.

La lecture des enjeux permet de dégager les questions suivantes :

- Le PLUi permet-il de répondre, dans la limite des outils dont il dispose, aux enjeux liés au réchauffement climatique (adaptation du territoire, prévention des catastrophes naturelles etc...) ?
- Les projets structurants du territoire (carrières, casiers pilots) ont-ils été pris en compte par le PLUi ?
- Le sujet des paysages a-t-il été correctement traité par le PLUi ?

Incidences prévisibles

Disposition du PLUi	Document	Incidence(s) prévisible(s)	Note d'impact	Mesures ERC
Préserver les activités et les espaces agricoles existants	PADD (objectif 2.C)		1	
Maintenir la qualité paysagère des espaces bâtis, des silhouettes villageoises et de franges urbaines	PADD (objectif 3.D)	Objectif de maintien du cadre paysager local et donc de sa qualité	1	
Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : UA : 30% (20% en UAa et UAb) UB : 40% UC : 20% UJ : 85% UL : 50% en ULa, 60% en ULB UX : 20% AUB : 40%	Règlement (article 12)	Maintien d'espaces favorables à la végétation ce qui permet de maintenir un cadre paysager de qualité	1	

Partie n°4 du rapport de présentation – Evaluation environnementale

AUX : 20%				
Obligation de plantation d'un arbre pour 200 m ² d'espaces libres en zone UA, UB, UC, 1AUB		Présence imposée d'arbres améliorant la qualité des paysages et notamment celle des espaces urbains	1	
Obligation de plantations des aires de stationnement de 4 places et plus			1	
Création d'une trame de gisement de carrière représentant 484,4 ha .	Zonage	Transformation possible de 4845,4 ha supplémentaire de zones agricoles ou naturelles en zones de carrière puis plans d'eau banalisant les paysages	-2	
Les éléments techniques, dispositifs et aménagements ayant pour effet de préserver les habitations et les riverains des nuisances liées aux exploitations de carrières autorisées en zones proches (bandes transporteuses, quais de chargement notamment) sont autorisés en zone A et N	Règlement (article 2)	Dégénération des paysages possible par la création de ces éléments associés à l'exploitation des carrières	-1	Ces éléments permettent de réduire le trafic routier de poids lourds
Les bâtiments à vocation d'activités commerciale doivent proposer une architecture contemporaine sobre, s'insérant dans le paysage environnant	OAP (secteurs 1)	Les nouveaux bâtiments d'activités commerciale s'inséreront correctement dans le paysage	1	
Prescription en faveur de la création de haies, parfois multi-strates, dans les secteurs à urbaniser	OAP	Création d'éléments végétaux améliorant le paysage	2	
Prescription en faveur du traitement paysager des lisières et franges pour certains sites d'OAP				
Inscriptions de 16,1 ha de zones 1AU à vocation d'habitat	Zonage	Consommation de 16,1 ha de terres agricoles	-1	Les zones sont localisées dans les enveloppes urbaines ou en continuité des enveloppes urbaines
Localisation des zones 1AU en continuité des enveloppes urbaines existantes	Zonage	Limitation de l'étalement urbain et du phénomène de fragmentation	0	
Modification de l'occupation des sols de 18,8 ha , dont 13 ha en zone A et N par les emplacements réservés	Zonage	Les incidences dépendent de la nature de l'emplacement réservé. La création de voies de circulation piéton-vélo	-1	

		artificialisera des sols tandis que le réaménagement de zones humides renforcera la qualité écologie de certains milieux naturels		
Inscription de 4 796.7 ha de zones Ap	Zonage	Ces zones inconstructibles permettront de maintenir les perspectives paysagères qu'offrent le territoire notamment dans le Montois	2	
Inscription de 21 491.9 ha en zone A Inscription de 12 646.3 ha en zone N	Zonage	Maintien du caractère rural, agricole et forestier du territoire	1	

Synthèse

L'analyse des incidences des dispositions du PLUi permet de répondre aux questions posées.

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi permet-il de répondre, dans la limite des outils dont il dispose, aux enjeux liés au réchauffement climatique (adaptation du territoire, prévention des catastrophes naturelles etc...)	Plutôt positif	Plutôt positif	Sans objet
Les projets structurants du territoire (carrières, casier pilote) ont-ils été pris en compte par le PLUi ?	Plutôt positif	Positif	Sans objet
Le sujet des paysages a-t-il été correctement traité par le PLUi ?	Positif	Positif	Positif

4.3. Eau

Rappel des enjeux identifiés

Les grands enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la ressource en eau, notamment pour l'alimentation en eau potable, surtout concernant les captages de Jaulnes et de Noyen-sur-Seine - Atteinte des objectifs du SDAGE concernant la qualité des masses d'eau - Amélioration du taux de conformité des ouvrages d'assainissement non collectif - Augmentation de la capacité de traitement de la STEP de Donnemarie-Dontilly et amélioration du rendement de son réseau de distribution d'eau potable - Mise en compatibilité avec le SAGE Bassée-Voulzie lors de son approbation

La lecture des enjeux permet de dégager les questions suivantes :

- Le PLUi assure-t-il une bonne gestion de la ressource en eau, tant qualitative que quantitative ?
- Le PLUi permet-il d'atteindre les objectifs du SDAGE et du SAGE ?

Incidences prévisibles

Disposition du PLUi	Document	Incidence(s) prévisible(s)	Note d'impact	Mesures ERC
Améliorer la gestion du cycle de l'eau pour préserver cette ressource	PADD (objectif 4.C)	Ambitions en faveur d'une bonne gestion de la ressource en eau	1	
Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément			1	
Infiltration à la parcelle recherchée ; en cas d'impossibilité rejet de l'excédent non-infiltrable de préférence vers le milieu naturel	Règlement (article 14) Règlement (article 17)		N	Le traitement des effluents est imposé en cas de pollution. Celui-ci se fera de manière privilégiée par des techniques alternatives aux ouvrages de génie civil.
Toutes les constructions doivent s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales			1	
Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : UA : 30% (20% en UAa et UAb) UB : 40% UC : 20% UJ : 85% UL : 50% en ULa, 60% en ULB UX : 20% AUB : 40% AUX : 20%	Règlement (article 12)	Maintien d'espaces perméables favorisant une bonne infiltration des eaux	2	

Partie n°4 du rapport de présentation – Evaluation environnementale

Obligation de plantation d'un arbre pour 200 m ² d'espaces libres en zone UA, UB, UC, 1AUB		La présence imposée d'arbre, si faible ou importante soit elle, permet la création d'un système racinaire favorable à une bonne infiltration des eaux	1	
Obligation de plantations des aires de stationnement de 4 places et plus			1	
Les constructions et installations nouvelles doivent respecter le règlement d'assainissement des eaux pluviales	Règlement (article 17)	Les nouvelles constructions seront en conformité avec le règlement d'assainissement local	1	
Rappel systématique du respect obligatoire de l'article 14 du présent règlement				
Affichage de trames de milieux humides avérés (classes 1 et 2) et potentiels (classe 3) avec un règlement différencié : Pour les trames des milieux humides avérés seuls y sont autorisés les travaux dans le cadre de plans de gestion, les travaux de restauration, les aménagements pour le public qui ne compromettent pas la qualité écologique et paysagère et qui ne vont pas à l'encontre de la préservation, les constructions et installations dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'exploitation de carrières ou d'activités connexes Pour les trames milieux humides potentiels un rappel du code de l'Environnement avec vérification du caractère humide obligatoire pour tout projet portant sur plus de 1000m ² et de la nécessite de la séquence ERC en cas de projet autorisé.	Règlement (article N2)	Les possibilités de constructions dans les trames avérées sont grandes et peuvent être incompatibles avec un objectif de maintien même si l'ambition affichée est de préserver la qualité écologique de ces milieux Pour les milieux potentiels, l'obligation de vérifier le caractère humide est bien reprise	1	
Prescription en faveur de la création de haies, parfois multi-strates, dans les secteurs à urbaniser	OAP	Préservation et création d'éléments favorisant une bonne infiltration des eaux en dehors des parcelles urbanisables qui sont soumises au règlement et aux règles relatives aux espaces verts de plein terre	1	
Prescription en faveur de la création de haies, parfois multi-strates, dans les secteurs à urbaniser Prescription en faveur du maintien d'éléments	OAP			

végétaux notamment des arbres, des liserés végétaux...				
Classement en zone N de la Seine	Zonage	Protection de la Seine et de ses abords	1	
Recul des constructions imposé de 6,00 m vis-à-vis des berges en zone U et de 15,00 m en zones A et N	Règlement (article 4)	Maintien du lit d'expansion naturel des cours d'eau. Lutte contre l'érosion des berges	1	
Modification de l'occupation des sols de 120.5 ha pour les STECAL		Artificialisation plus dense d'espaces semi-naturels, notamment pour des projets de loisirs en bordure de plans d'eau	-1	
Modification de l'occupation des sols de 18.8 ha, dont 13 ha en zone A et N par les emplacements réservés	Zonage	Les incidences dépendent de la nature de l'emplacement réservé. La création de voies de circulation piéton-vélo artificialisera des sols tandis que le réaménagement de zones humides renforcera la qualité écologie de certains milieux naturels	N	
Délimitation de 230 ha de zones Uj	Zonage	Ces zones permettent des constructions légères mais garantiront des zones perméables favorables à une bonne infiltration des eaux et limitant le phénomène d'érosion de surface	2	

Synthèse

L'analyse des incidences des dispositions du PLUi permet de répondre aux questions posées.

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi assure-t-il une bonne gestion de la ressource en eau, tant qualitative que quantitative ?	Plutôt positif	Positif	Plutôt positif
Le PLUi permet-il d'atteindre les objectifs du SDAGE et du SAGE ?	Plutôt positif	Plutôt positif	Plutôt positif

4.4. Biodiversité et trame verte et bleue

Rappel des enjeux identifiés

Les grands enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des réservoirs de biodiversité - Restauration de la continuité des corridors écologiques là où elle est interrompue - Préservation des villages jardins avec une forte présence végétale

La lecture des enjeux permet de soulever les questions suivantes :

- La trame verte et bleue est-elle préservée voire confortée ou restaurée ?
- La préservation des villages jardins est-elle assurée dans le PLUi ?

Incidences prévisibles

Disposition du PLUi	Document	Incidence(s) prévisible(s)	Note d'impact	Mesures ERC
Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue et les paysages caractéristiques du territoire	PADD (objectif 4.A)	Ambitions en faveur de la préservation des éléments de la trame verte et bleue	1	
Préserver la trame verte villageoise	PADD (objectif 4.B)	Ambitions en faveur du maintien de la nature en ville	1	
Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : UA : 30% (20% en UAa et UAb) UB : 40% UC : 20% UJ : 85% UL : 50% en ULa, 60% en ULB UX : 20% AUB : 40% AUX : 20%	Règlement (article 12)	Maintien d'espaces favorables à la végétation et à la biodiversité	2	
Exigences de plantations d'arbres pour les espaces libres	Règlement (article 12)		1	
Exigences de plantations pour les aires de stationnement de plus de 4 places	Règlement (article 12)		1	
Les clôtures en limite séparative des vergers et espaces boisés lorsqu'ils bordent des Espaces écologiques ou paysagers protégés (EEPP) doivent être édifiées de manière à permettre le passage de la petite faune	Règlement (article 13)	La petite faune ne sera pas complètement isolée dans les vergers et espaces boisés.	1	
Les éléments techniques, dispositifs et aménagements	Règlement (article 2)	Création autorisée d'éléments de de	-2	Ces éléments permettent de

Partie n°4 du rapport de présentation – Evaluation environnementale

ayant pour effet de préserver les habitations et les riverains des nuisances liées aux exploitations de carrières autorisées en zones proches (bandes transporteuses, quais de chargement notamment) sont autorisés en zone A et N		fragmentation engendrant une rupture de corridors écologiques		réduire le trafic routier de poids lourds
Prescription en faveur de la création de haies, parfois multi-strates, dans les secteurs à urbaniser	OAP	Création d'éléments favorables à la biodiversité	1	
Prescription en faveur de la conservation des éléments de la trame verte et bleue en cas de présence avérée. Prescription en faveur du maintien d'éléments végétaux notamment des arbres, des liseré végétaux...	OAP	Maintien des éléments de la trame verte et bleue présent dans les secteurs à urbaniser	1	
Recul des constructions imposé de 6,00 m vis-à-vis des berges en zone U et de 15,00 m en zone A et N	Règlement (article 4)	Maintien du caractère naturel des berges, et donc de leur fonction écologique	1	
Classement en N de 12 646 ha d'espaces naturels et forestiers	Zonage et règlement		1	
Inscription de 5 803,7 ha en Espaces Boisés Classés (EBC)	Zonage et règlement	Protection des éléments boisés du territoire	1	
Protection de 39 arbres remarquables	Zonage et règlement		1	
Protection de 11,32 ml d'alignements d'arbres	Zonage et règlement		1	
Report de 3880,93 ha de zones humides de classes 1 et 2	Zonage et règlement	Protection des zones humides avérées	1	
Report de 9251,26 ha de zones humides de classes 3 avec renvoi au code de l'environnement pour ces espaces	Zonage et règlement	Obligation de vérifier le caractère humide pour tous les projets de plus de 1000m ² situés au sein de cette enveloppe d'alerte	1	
Report de 230 ha de zones Uj	Zonage	Ces zones permettent des constructions légères mais garantiront une présence de jardins aux abords des zones urbanisés et favoriseront la présence de biodiversité en ville	2	
Protection de 58 mares par le PLUi	Zonage et règlement	Les mares avérées ne seront pas impactées directement par l'homme	2	

Délimitation de 55,6 ha d'espaces Ecologiques et/ou Paysagé Protégés	Zonage	Protection d'espaces végétalisés servant de d'ilot de refuge pour la biodiversité	2	
---	--------	--	----------	--

Synthèse

L'analyse des incidences des dispositions du PLUi permet de répondre aux questions posées.

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
La trame verte et bleue est-elle préservée voire confortée ou restaurée ?	Positif	Plutôt positif	Positif
La préservation des villages jardins est-elle assurée dans le PLUi ?	Positif	Positif	Sans objet
Les zones humides sont-elles prises en compte par le PLUi	Plutôt positif	Positif	Sans objet

4.5. Qualité de l'air et énergie

Rappel des enjeux identifiés

Les grands enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des déplacements pour réduire les émissions de gaz à effet de serre - Développement de la production d'énergie renouvelable selon les potentialités locales - Amélioration de la qualité énergétique des logements

La lecture des enjeux permet de dégager les questions suivantes :

- Le PLUi participe-t-il à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ?
- Le PLUi permet-il le développement de la production d'énergie renouvelable ?

Incidences prévisibles

Disposition du PLUi	Document	Incidence(s) prévisible(s)	Note d'impact	Mesures ERC
Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en promouvant le développement des énergies renouvelables et la création de bâtiments économie en énergie	PADD (objectif 4.D)	Ambitions en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique notamment par le développement des énergies renouvelables et la performance énergétique	1	
Permettre des croissances démographiques et urbaines modérées	PADD (objectif 1.A. et objectif 1.B.)		2	
Promouvoir une production de logement cohérente avec la trame urbaine du territoire, favorisant la densification des espaces bâties plutôt que les extensions en respectant le caractère des silhouettes villageoises	PADD (objectif 1.B.)	Ambitions en faveur d'un territoire des courtes distances, limitant le recours au déplacements motorisés pour les habitants		
S'assurer du maintien de l'offre commerciale de proximité dans les bourgs ruraux et faciliter le développement de l'offre commerciale dans les bourgs principaux et les bourgs relais	PADD (objectif 3.A)			
Modifier les habitudes de déplacement en développant les infrastructures dédiées aux mobilités actives et facilitant l'accès aux transports en communs	PADD (Objectif 3.C)	Ambitions de développement des moyens de transport en commun et donc de réduction de la pollution atmosphérique provenant des véhicules individuels	1	
Les aérogénérateurs sont interdits en zone A et N	Règlement (article 1)	Pas de possibilité de développement des	0	

Partie n°4 du rapport de présentation – Evaluation environnementale

		aérogénérateurs pour des raisons paysagères		
Non règlementation de l'article 11 pour toutes les zones	Règlement (article 11)	Absence d'obligation de performances énergétiques et environnementales des constructions	-1	
Prescription pour la création de connexion piétonne dans les OAP Prescription pour la création de voie piéton-vélo	OAP	Les modes actifs de déplacements sont favorisés, notamment la marche	1	
Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : UA : 30% (20% en UAa et UAb) UB : 40% UC : 20% UJ : 85% UL : 50% en ULa, 60% en ULB UX : 20% AUB : 40% AUX : 20%	Règlement (article 12)	Limitation de la création d'ilots de chaleur urbains	1	
Normes pour le stationnement vélo pour le logement : Au-delà de 3 logements pour l'habitation ou plus de 200 m ² de surface de plancher, 1,5% de la surface de plancher dédiée au stationnement vélo	Règlement (article 15)	Facilitation de l'utilisation de vélo comme mode de déplacement en lien avec l'habitat et l'emploi.	1	
Normes pour le stationnement automobile : 2 places par logements sauf pour : - Les secteurs UAa et UAb avec 1 place - Les secteurs UBa, UBB et UP avec 0,5 places	Règlement (article 15)	Maintien de l'utilisation aisée de l'automobile comme mode de déplacement principal. Imperméabilisation des sols liée	-1	<i>Réduction</i> Plantation d'un arbre à moyen développement pour les aires de stationnement comportant plus de 4 emplacements <i>Compensation</i> Les normes de stationnement vélo sont plus généreuses en nombre de places à créer
Report de 230 ha de zones Uj	Zonage	Maintien de zones en jardins à proximité des centres urbains dont la végétation garantira une meilleure qualité de l'air	2	

Report de 55,6 ha d'Espaces Ecologiques et/ou Paysagés Protégés	Zonage	Maintien d'ilot de fraicheur	2	
--	--------	------------------------------	----------	--

Synthèse

L'analyse des incidences des dispositions du PLUi permet de répondre aux questions posées.

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi participe-t-il à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ?	Positif	Plutôt positif	Plutôt positif
Le PLUi permet-il le développement de la production d'énergie renouvelable ?	Positif	Plutôt positif	Sans objet

4.6. Risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux identifiés

Les grands enjeux
- Prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire - Participation à la réduction du risque d'inondation de la métropole parisienne

La lecture des enjeux permet de dégager les questions suivantes :

- Le PLUi tient-il compte des risques présents sur le territoire ?
- Le PLUi permet-il de réduire la vulnérabilité du territoire ?

Incidences prévisibles

Disposition du PLUi	Document	Incidence(s) prévisible(s)	Note d'impact	Mesures ERC
Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques et aux nuisances	PADD (Objectif 3.E)	Ambitions en faveur de la réduction de la vulnérabilité de la population	1	
Interdiction des constructions, installation, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives.	Règlement (article 1)	Protection des populations par rapport aux nuisances potentielles.	1	Interdiction des constructions, installation, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives.
Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : UA : 30% (20% en UAa et UAb) UB : 40% UC : 20% UJ : 85% UL : 50% en ULa, 60% en ULB UX : 20% AUB : 40% AUX : 20%	Règlement (article 12)	Maintien de possibilité d'espaces végétalisés plus ou moins importants selon les zones permettant une réduction des risques naturels (retrait-gonflement des nappes) et une atténuation de la vulnérabilité des populations	1	

Partie n°4 du rapport de présentation – Evaluation environnementale

Absence de zones à urbaniser en zone inondable	Zonage	Absence d'exposition d'habitants au risque d'inondation	1	
Absence d'obligation de plantation en terrain soumis aux aléas moyen et fort de retrait-gonflement d'argile	Règlement (article 12)	Limitation du risque de modification des sols lié aux racines d'arbres de haute tige	1	
Recommandations de l'Etat quant aux constructions sur terrain argileux annexées dans le règlement	Règlement (annexes)	Informations et recommandations sur le risque retrait-gonflement d'argiles	1	

Synthèse

L'analyse des incidences des dispositions du PLUi permet de répondre aux questions posées.

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi tient-il compte des risques présents sur le territoire ?	Positif	Positif	Sans objet
Le PLUi permet-il de réduire la vulnérabilité du territoire ?	Positif	Positif	Sans objet

4.7. *Nuisances et pollutions*

Rappel des enjeux identifiés

Les grands enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - Évitement des zones soumises aux nuisances sonores pour le développement de l'urbanisation. - Évaluation du niveau de pollution des sites potentiellement pollués si des projets d'aménagement les concernent. - Prise en compte des deux sites pollués dans les projets d'aménagement du territoire.

La lecture des enjeux permet de dégager les questions suivantes :

- Le développement de l'urbanisation dans les zones soumises aux nuisances sonores est-il évité dans le PLUi ?
- Les sites pollués sont-ils pris en compte par le PLUi ?

Incidences prévisibles

Disposition du PLUi	Document	Incidence(s) prévisible(s)	Note d'impact	Mesures ERC
Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques et aux nuisances	PADD (Objectif 3.E)	Ambitions en faveur de la réduction des nuisances pour les habitants	1	
Normes pour le stationnement vélo pour le logement : Au-delà de 3 logements pour l'habitation ou plus de 200 m ² de surface de plancher, 1,5% de la surface de plancher dédiée au stationnement vélo	Règlement (article 15)	Facilitation de l'utilisation de vélo comme mode de déplacement en lien avec l'habitat et l'emploi.	1	
Normes pour le stationnement automobile : 2 places par logements sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs UAa et UAb avec 1 place - Les secteurs UBa, UBB et UP avec 0,5 places 	Règlement (article 15)	Maintien de l'utilisation aisée de l'automobile comme mode de déplacement principal. Imperméabilisation des sols liée	-1	<i>Réduction</i> Plantation d'un arbre à moyen développement pour les aires de stationnement comportant plus de 4 emplacements <i>Compensation</i> Les normes de stationnement vélo sont plus généreuses en nombre de places à créer
Les éléments techniques, dispositifs et aménagements ayant pour effet de préserver les	Règlement (article 2)	Des nuisances sonores associées à ce type d'installations pourraient dégrader le cadre de vie	-1	

habitations et les riverains des nuisances liées aux exploitations de carrières autorisées en zones proches (bandes transporteuses, quais de chargement notamment) sont autorisés en zone A et N				
Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : UA : 30% (20% en UAa et UAb) UB : 40% UC : 20% UJ : 85% UL : 50% en ULa, 60% en ULB UX : 20% AUB : 40% AUX : 20%	Règlement (article 12)	Possibilités plus ou moins importantes d'établissement de végétation au sein de zones urbanisées et ainsi de zones remplissant le rôle de puits de carbone. Par ailleurs un couvert végétal important permet également de réduire les nuisances sonores et visuelles	2	
Délimitation de 230 ha de zones Uj	Zonage	Ces zones permettent des constructions légères mais garantiront une présence de jardins entre certains espaces urbanisés et zones agricoles, limitant les interférences entre ces différents milieux	2	
Interdiction des constructions, installation, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives.	Règlement (article 1)	Protection des populations par rapport aux nuisances potentielles.	1	

Synthèse

L'analyse des incidences des dispositions du PLUi permet de répondre aux questions posées.

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le développement de l'urbanisation dans les zones soumises aux nuisances sonores est-il évité dans le PLUi ?	Positif	Positif	Sans objet
Les sites pollués sont-ils pris en compte par le PLUi ?	Sans objet	Sans objet ²	Sans objet

² La prise en compte se fera à l'occasion de projets éventuels

4.8. Gestion des déchets

Rappel des enjeux identifiés

Les grands enjeux

- Réduction de la production de déchets ménagers produits par chaque habitant de la Bassée-Montois.
- Suppression des dépôts sauvages de déchets.

La lecture des enjeux permet de dégager les questions suivantes :

- Le PLUi encadre-t-il la gestion des déchets ?
- Le PLUi prévoit-il des infrastructures de gestion ou de traitement des déchets ?

Incidences prévisibles

Disposition du PLUi	Document	Incidence(s) prévisible(s)	Note d'impact	Mesures ERC
Les constructions techniques nécessaires à la gestion des déchets sont autorisées uniquement si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarder des espaces naturels et des paysages et qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités présentes sur le terrain (activité agricole, forestières) en zone A et N et ULb . Elles sont autorisées sous conditions pour les autres zones.	Règlement (article 2)	Encadrement strict des déchetteries au moyen d'une localisation préférentielle sur certaines zones dédiées (UF) ou avec des possibilités	1	
Accueillir environ 88 nouveaux habitants par an entre 2020 et 2030	PADD Axe 1.A.	Augmentation de la quantité de déchets produits sur le territoire. Néanmoins, un système de gestion des déchets de qualité peut permettre de tendre vers une pollution nulle.	N	
Interdiction du dépôt de matériaux divers non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public.	Règlement (article 1)	Encadrement de la gestion des déchets. Protection des zones non destinées à recevoir des déchets	1	

Synthèse

L'analyse des incidences des dispositions du PLUi permet de répondre aux questions posées.

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi encadre-t-il la gestion des déchets ?	Sans objet	Plutôt positif	Sans objet
Le PLUi prévoit-il des infrastructures de gestion ou de traitement des déchets ?	Sans objet	Sans objet	Sans objet

4.9. Incidences sur les zones NATURA 2000

Le territoire Bassée-Montois est concerné par la présence de 3 sites Natura 2000. Il s'agit des sites de :

- Le site « **Bassée et plaines adjacentes** » (FR1112002), Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignée par l'arrêté ministériel du 12 avril 2006
- Le site « **Massif de Villefermoy** » (FR1112001), Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignée par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005
- Le site « **La Bassée** » (FR1100798), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée par l'arrêté ministériel du 17 avril 2014

Bassée et plaines adjacentes

Cette ZPS couvre toute la moitié sud du territoire intercommunal, depuis les berges de Seine jusqu'à la limite du département de l'Yonne, et s'étend au-delà de celui-ci, de Nogent-sur-Seine à Montereau-Fault-Yonne pour une superficie total de 27 643 ha.

« La Bassée est une vaste plaine alluviale de la Seine bordée par un coteau marqué au nord et par un plateau agricole au sud. Elle abrite une importante diversité de milieux qui conditionnent la présence d'une avifaune très riche.

Parmi les milieux les plus remarquables figure, la forêt alluviale, la seule de cette importance en Ile-de-France et un ensemble relictuel de prairies humides. On y trouve également un réseau de noues et de milieux palustres d'un grand intérêt écologique. Des espèces telle que la Pie-grièche grise, menacée au plan national, y trouvent leur dernier bastion régional.

Les plans d'eau liés à l'exploitation des granulats alluvionnaires possèdent un intérêt ornithologique très important, notamment ceux qui ont bénéficié d'une remise en état à vocation écologique.

Les boisements tels que ceux de la forêt de Sourdun permettent à des espèces telles que Pics mars et noirs, ainsi que l'Autour des Palombes de se reproduire.

Enfin, les zones agricoles adjacentes à la vallée abritent la reproduction des trois espèces de busard ouest-européennes, de l'Oedicnème criard et jusqu'au début des années 1990 de l'Outarde canepetière. »

Toujours selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), cette ZPS est soumise aux vulnérabilités suivantes :

« La richesse ornithologique de la Bassée est menacée par divers paramètres :

- Diminution des surfaces inondables par régularisation du débit de la Seine ;
- Régression des prairies naturelles ;
- Utilisation ludique des plans d'eau ;
- Augmentation des surfaces irriguées ;
- Pression de l'urbanisation et des infrastructures notamment à l'ouest du site. »

A noter que ce site n'est pas couvert par un plan de gestion en cours de validité actuellement et qu'aucun n'est en cours de préparation non plus.

Massif de Villefermoy

Cette ZPS couvre une toute petite part du territoire intercommunal, sur la seule commune de Couteron et s'étend ensuite au nord-ouest de cette commune pour une superficie total de 4 790 ha.

La qualité et l'importance de cette ZPS sont les suivantes selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) :

« Le massif de Villefermoy et les forêts périphériques appartiennent à la petite région naturelle de la Brie française. Cette dernière, est constituée par un vaste plateau à dominante agricole, limité au Nord par la Marne, au sud par la Seine et se terminant au Sud-Est et à l'Est par la falaise d'Ile-de-France. Le plateau briard possède une altitude moyenne de 120 mètres environ et s'élève insensiblement en pente douce d'Ouest en Est. À côté des rivières principales comme le grand Morin ou l'Aubetin, on trouve de nombreux rus au cours lent, le plus souvent à sec en été, qui sillonnent le plateau, collectant les eaux dont les terres sont gorgées à la saison des pluies. Les mares sont nombreuses dans les cultures et dans les bois. Elles correspondent pour la plupart à d'anciens trous d'extraction de meulières qui sont remplies par les eaux atmosphériques. Le plateau est formé par du calcaire de Brie presque partout décalcifié et transformé en argile empêtant des bancs de meulière, donnant un sol compact. Les vallées qui entaillent le plateau argilo-siliceux sont toutes creusées dans des marnes ou des argiles du Sannoisien ou du Ludien. C'est au niveau de ces derniers affleurements que l'on trouve les principales zones humides (rus et étangs de Villefermoy et de Courtenain). »

Entre 1976 et 1997, un minimum de 122 espèces d'oiseaux ont été répertoriées sur l'ensemble du massif forestier de Villefermoy, dont 93 qui ont niché au moins une fois durant la période 1990-1997, ce qui représente environ 60% du peuplement avien régional. Parmi celles-ci, 26 espèces sont considérées comme remarquables au plan régional dont :

- 7 espèces nicheuses figurant à l'annexe 1 de la directive "Oiseaux" : Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Milian noir, Martin-pêcheur d'Europe, Pic cendré, Pic mar et Pic noir ;
- 20 espèces nicheuses d'intérêt régional dont les plus remarquables sont l'Autour des palombes et le Torcol fourmilier. »

Toujours selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), cette ZPS est soumise aux vulnérabilités suivantes :

« La richesse ornithologique du Massif forestier de Villefermoy est actuellement encore peu menacée. En effet, cette forêt ne fait pas l'objet d'une fréquentation très importante par le public et le réseau de chemin y est peu dense. Dans la partie domaniale, la gestion, même si elle nécessiterait d'être affinée, ne met pas en cause les espèces d'oiseaux remarquables. »

A noter que ce site n'est pas couvert par de plan de gestion en cours de validité actuellement et aucun n'est en cours de préparation non plus.

La Bassée

Cette ZSC est multisite et s'étale dans toute la Bassée, de Melz-sur-Seine à Montereau-Fault-Yonne en traversant le territoire intercommunal pour une superficie totale de 1 403 ha.

La qualité et l'importance de cette ZSC sont les suivantes selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) :

« La Bassée est une vaste plaine alluviale de la Seine. Elle abrite la plus grande et l'une des dernières forêts alluviales du Bassin parisien ainsi qu'un ensemble relictuel de prairies humides. Elle présente aussi un réseau de noues et de milieux palustres d'un grand intérêt écologique. »

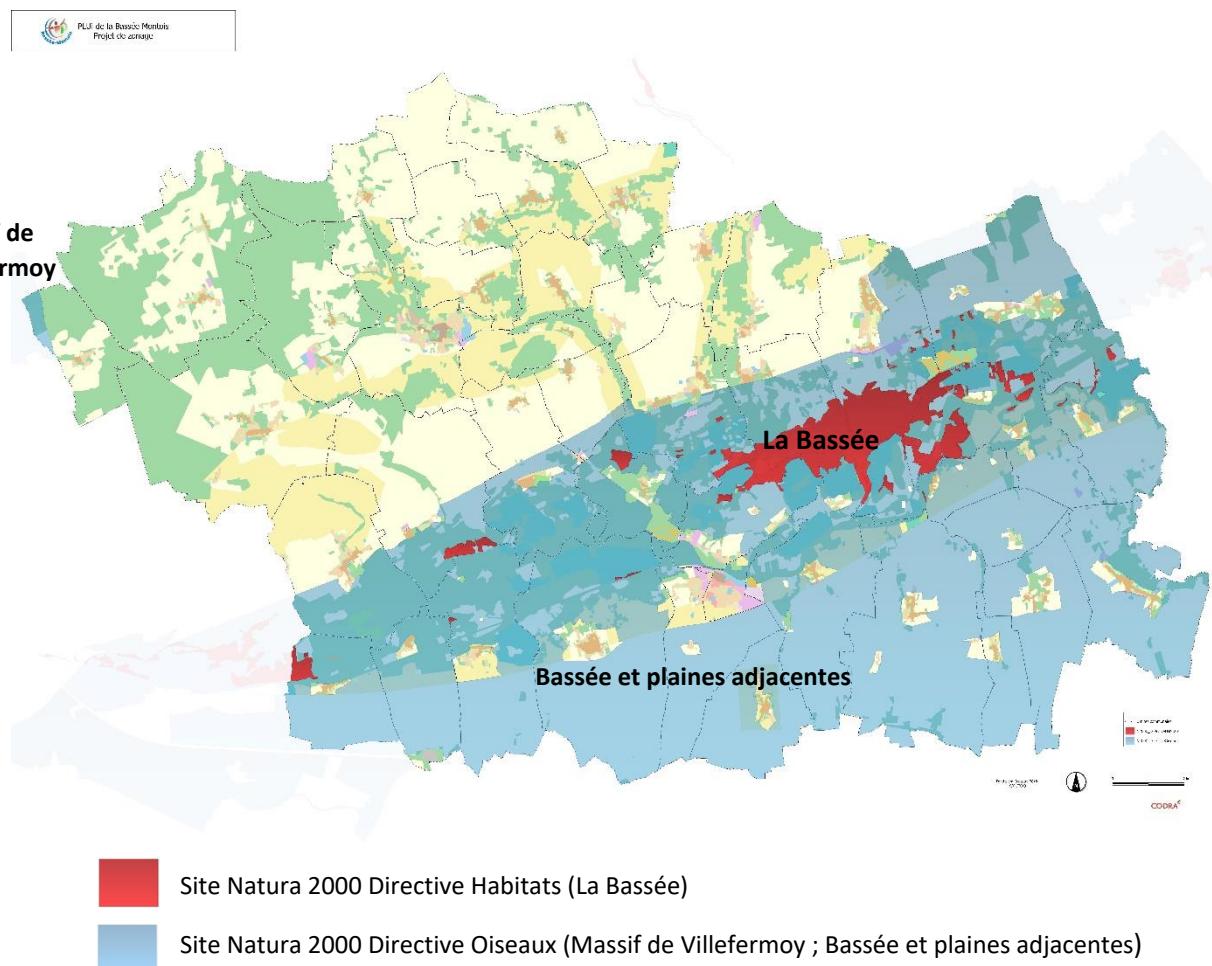
Elle se caractérise par une flore originale pour la région parisienne, constituée d'espèces en aire disjointe ou en limite d'aire (médio-européenne notamment). »

Toujours selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), cette ZSC est soumise aux vulnérabilités suivantes :

« La richesse biologique de la Bassée est menacée par diverses opérations d'aménagement des milieux : mise au gabarit de la Seine et régularisation de son débit, régression des prairies, multiplication des exploitations de granulats alluvionnaires... Le périmètre retenu correspond à un noyau de biotopes encore peu artificialisés et dont la protection est une absolue nécessité. »

Ce site est actuellement couvert par un plan de gestion en cours de validité.

Cartographie de la superposition des zones Natura 2000 sur le zonage du PLUi



Incidences sur le site Natura 2000 Massif de Villefermoy (72,5 ha)

Zone	Superficie (ha)	Pourcentage du site
N	47,6	76,16 %
A	14,9	23,84 %
Trames		
EBC	47,6	76,16 %
Zones humides classes 1 et 2	14,7	22,51 %

Ce site n'a pas fait pour l'instant l'objet d'un plan de gestion. La fiche du site décrit néanmoins les pressions et menaces négatives pour l'évolution du site. Parmi celles présentées, aucune n'est

favorisée par le PLUi. Le site est en effet totalement classé en zones A et N avec une trame EBC en superposition. Seul des constructions de bâtiments agricoles trop important en zone A pourrait nuire à la préservation du site. Néanmoins le règlement encadre les constructions de bâtiments agricoles de telle manière à ce qu'ils ne soient pas nuisibles pour l'environnement et les paysages.

La trame EBC permettra de maintenir le caractère boisé du site.

Les zones urbaines sont par ailleurs très éloignées du Massif de Villefermoy et aucun projet n'est prévu par le PLU à proximité

Incidences sur le site Natura 2000 Bassée et plaines adjacentes (27 643 ha)

Zone	Superficie (ha)	Pourcentage du site
N	6 508,2	29,47 %
Nca	1 608,7	7,4 %
NL	51,1	0,24 %
A	12 139,3	55,77 %
Ap	1 441,7	6,63 %
UA	2,5	0,01 %
UB	7,7	0,04 %
UBb	0,1	0 %
UF	6,3	0,03 %
Uj	4,8	0,02 %
UL	1,1	0,01 %
ULa	4,0	0,02 %
UX	30,7	0,14 %
1AUX	0,1	0 %
2AUX	6,1	0,03 %
Trames		
EBC	1679,49	7,5 %
EVP	40,4	0,19 %
STECAL	108,49	0,50 %
Secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol	483,19	2,33 %
Emplacements réservés	6,35	0,03 %
Zones humides classes 1 et 2	3 402,1	15,65 %

Ce site n'a pas fait l'objet d'un document d'objectif (DOCOB). La fiche de description précise cependant les différentes menaces et pressions, positives ou négatives pour le site. L'extraction de sable et graviers et jugée comme positive.

Son étendue qui correspond à la moitié sud du territoire de Bassée-Montois explique cette mosaïque de zones qui la recouvre. Les zones dominantes sont les zones A, N et Ap. Elles ne sont peu voire pas constructibles, uniquement réservées à des constructions liées aux exploitations agricoles ou forestières. Celles-ci peuvent avoir des impacts. Le règlement encadre fortement les constructions possibles de manière à limiter les impacts sur l'environnement et les paysages (articles A1 et A2, N1 et N2)

Les trames EBC et zones humides permettent de garantir une inconstructibilité totale ainsi que le maintien des milieux boisés pour la première trame, et humides pour la seconde. Il y a donc environ 18 % des milieux naturels du site qui ne pourront évoluer.

La fiche du site juge comme positif l'extraction de sable et graviers, notamment lorsque ceux-ci sont remis en eau. Il y a donc 1 608,7 ha de zones de carrières Nca favorables au site, ainsi que les 483 ha

de Secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol. Les autres pressions positives, que sont les inondations et l'élevage ne sont pas directement gérées par le PLUi.

Dans les zones urbaines de la vallée de la Seine, qui ne sont pas comprise dans le périmètre Natura 2000, le tissu urbain est amené à se densifier de manière très limitée (environ 25ha). Celle-ci se fera en continuité des enveloppes urbaines. La population devrait donc augmenter sur le territoire, ce qui entraînera une hausse du trafic routier et probablement une hausse de la mortalité d'espèces faunistiques sur les voies de circulation. Les espaces du site Natura 2000 situés à proximité des routes et zones urbaines seront légèrement affectés par l'augmentation de la densité humaine sur le territoire.

Des projets spécifiques sont prévus dans le territoire Natura 2000 par le PLUi au moyen de STECAL. Il s'agit des STECAL suivants :

- STECAL « B » Parc résidentiel de loisirs à Gravon (**4,14 ha**)
- STECAL « C » - Espace séminaire et réceptions à Saint-Sauveur-lès-Bray (**2,15 ha**)
- STECAL « E » - Domaine de La Belle Epine à La Tombe et Châtenay-sur-Seine (**24,5 ha**)
- STECAL « F » - complexe d'hébergement touristique et activités de loisirs de la ferme de l'Isle à Grisy-sur-Seine (**77,7 ha**)

Le PLUi permet, sur une surface de **108,49 ha** au sein de cette ZSC, d'augmenter la présence humaine. Si ces sites utilisent en majorité des plans d'eau provenant de l'abandon d'exploitation de carrière qui sont « prisés » par l'avifaune, La superficie des STECAL, assez importante ainsi que leurs destinations à vocations-touristiques et de loisirs, vont générer potentiellement de fréquence saisonnière, plus de présence humaine et contraindre les espèces composant cette ZPS, ce qui diminuera en ces emplacements, mais également dans le périmètre de proximité, la richesse et la diversité spécifique (nombre et abondance d'espèces).

Par ailleurs, **6,35 ha** d'emplacements réservés auront une incidence sur ce site Natura 2000 :

- Pour l'aménagement de voiries piétonnes et cyclables en bordure de Seine dans le cadre d'une euro-véloroute qui vont induire une imperméabilisation des sols
- Pour la création d'une aire de jeu, imperméabilisant également les sols
- Pour l'aménagement d'un parc naturel humide qui restaurera des habitats naturels

Incidences sur le site Natura 2000 La Bassée (1 129 ha)

Zone	Superficie (ha)	Pourcentage du site
N	982,0	86,91
Nca	11,2	0,99
A	10,5	0,93
Ap	126,2	11,17
Trames		
EBC	152,6	13,21
Secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol	5,02	0,46
STECAL	8,06	0,71
Zones humides classes 1 et 2	525,1	46,47

Ce site, de la directive oiseaux fait l'objet d'un plan de gestion. Approximativement 98% du site est classé en zone N ou Ap, ce qui témoigne de sa prise en compte particulière. S'il reste environ 2 ha en zone de carrière ou zone agricole simple, cela s'explique par le degré de précision du périmètre du site

qui ne s'arrête pas aux limites cadastrales contrairement au PLUi. On peut donc juger que seulement 1 ha sera soumis à des pressions négatives en zone Nca.

Une partie du site (8,06 ha) est directement impactée par un projet de STECAL à vocation touristique. Il y a donc un peu plus de 8 ha de superficie qui risque de voir sa richesse faunistique et floristique diminuer du fait d'un projet de tourisme.

De même, 5,02 ha de Secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol induisent une incidence négative sur le site de la Bassée. Si environ 2 ha peuvent s'expliquer à cause de la précision du périmètre par rapport au cadastre et aux limites de zones du PLUi, il y a des espaces qui seront tout de même directement impactés par le zonage du PLUi

En revanche, les trames EBC et zones humides qui représentent environ 60 % du zonage de cette ZPS assureront la pérennité d'une partie des milieux naturels.

Par ailleurs le règlement annexe une liste d'espèces exotiques envahissantes régionales à proscrire qui orienteront les plantations vers des espèces autochtones.

4.10. Incidences sur les autres espaces naturels protégés ou référencés

Le territoire de Bassée-Montois est en plus des zones Natura 2000 présentées précédemment, riche de nombreux autres espaces naturels. Leur description est présentée dans l'Etat Initial de l'Environnement (partie 2.2.3, page 145)

Réserve Naturelle Nationale

La particularité de la Réserve Naturelle Nationale est d'être presque similaire avec le site Natura 2000 la Bassée en termes de périmètre, avec cependant un périmètre légèrement plus réduit. Les incidences présentées dans la partie sur les zones Natura 2000 seront donc similaires.

Arrêté de Protection de Biotope

Les deux sites sont classés en N et Ap, avec des trames EBC en superposition pour certains bois qui ne correspondent pas à des peupleraies ainsi que des trames zones humides. La pérennité de ces sites est donc assurée par le PLUi dans la mesure où il ne permet pas l'urbanisation de ces sites, et qu'il maintient certaines caractéristiques physiques spécifiques, à savoir les bois et les zones humides

ZNIEFF de type 1 et de type 2

De nombreuses ZNIEFF de type 1 sont présentes sur le territoire. La liste est présentée dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Etant donné leur large étendue, qui recouvre de nombreux espaces différents, la totalité des espaces en ZNIEFF n'ont pas forcément fait l'objet de classement en N ou Ap, zonage le plus protecteur.

Les ZNIEFF de type I ont été classés en N pour les espaces correspondant :

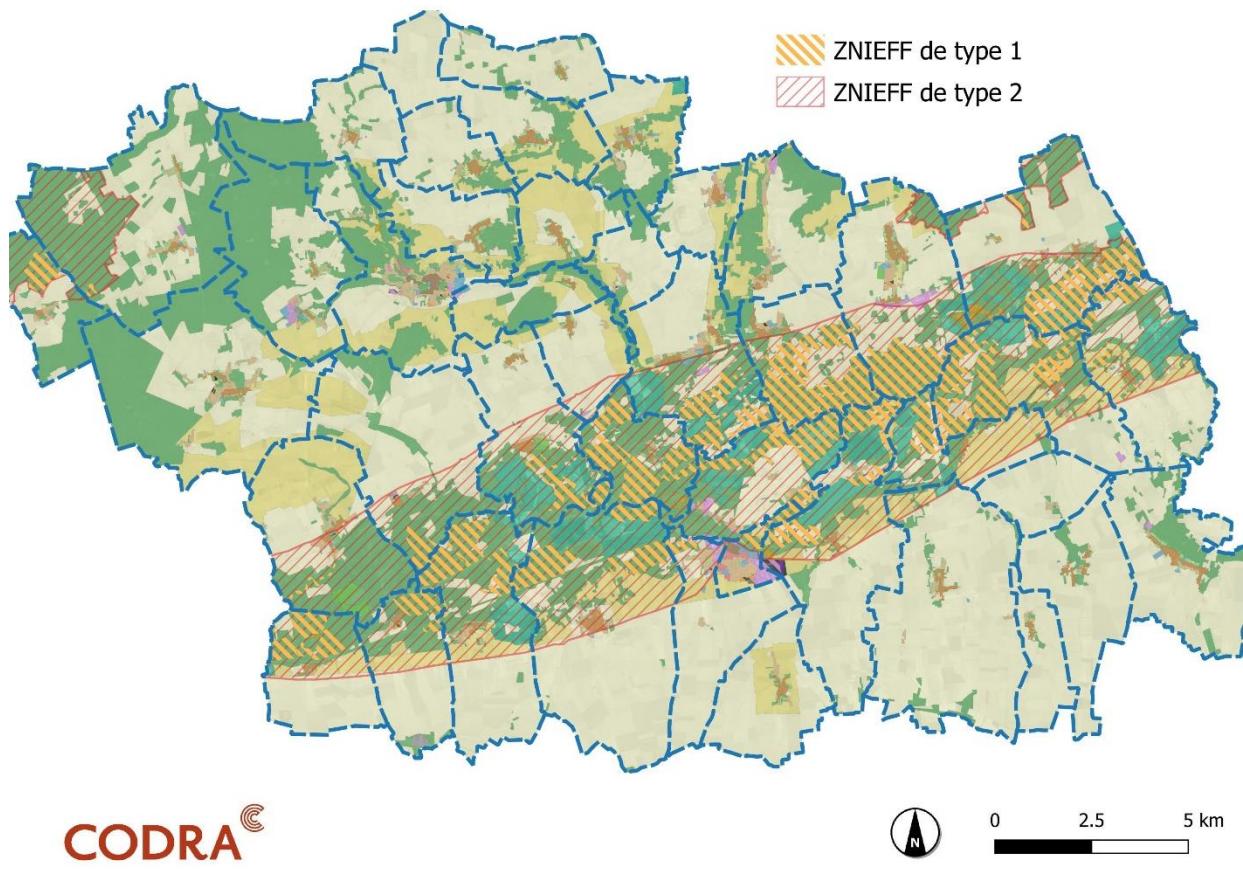
- Aux espaces naturels déjà recensés et protégés (Natura 2000, RNN...)
- A des zones forestières
- A des espaces en eau

Les espaces correspondant à des zones agricoles ont été classés en zone A. On y retrouve différentes trames, zones humides avérées, potentielles ou encore des secteurs à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol. Sur ces derniers secteurs, la pérennité des ZNIEFF de type 1 n'est pas assurée à moyen et long terme.

La même protection a été apportée aux ZNIEFF de type II, à la différence qu'une plus grande superficie est classée en zone A puisque l'étendue des ZNIEFF de type II recouvre une part non négligeable d'espaces agricoles. On y retrouve également des zones urbaines puisque ces ZNIEFF recouvrent les communes de la vallée de la Seine.

La carte page suivante synthétise le zonage sur les ZNIEFF (en vert espaces naturels, en jaune pâle les espaces agricoles)

Cartographie de la superposition des ZNIEFF de type I et II sur le zonage



Légende du zonage

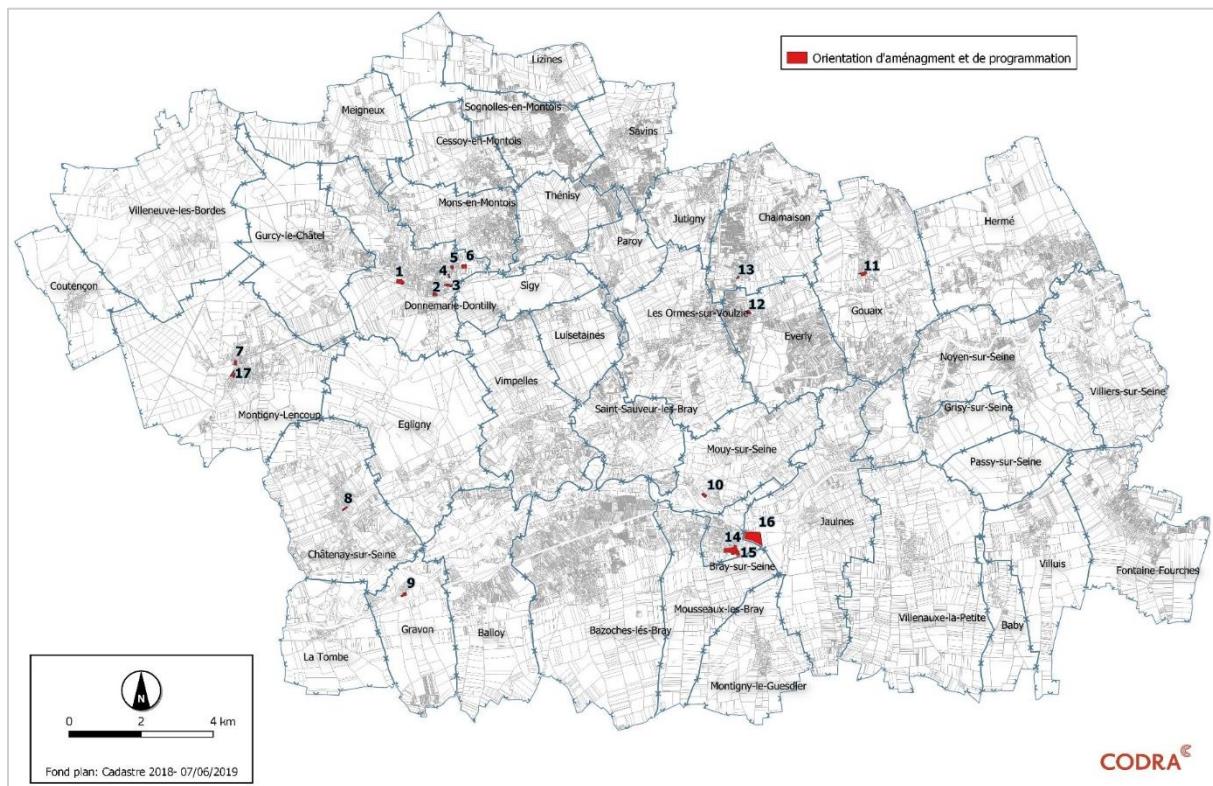
1AUB	2AU	UC	UXa
1AUBa	2AUx	UCA	UXc
1AUBb	UA	UCB	ULa
1AUBc	UAA	UF	ULb
1AUBd	UAb	Uj	A
1AUF	UB	UL	Ap
1AUX	UBa	UP	N
1AUXb	UBb	UPa	NL
1AUXc	UBc	UR	Nca
	UBd	UX	

4.11. Incidences sur les secteurs à urbaniser

Sur le territoire de Bassée-Montois, 16 secteurs ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et ont ainsi été analysés :

- Bray-sur-Seine – rue Hemsbach et D79 – zones 1AUBb et 1AUXc
- Chalmaison – rue du joie – zone 1AUB
- Châtenay-sur-Seine – rue de la clôture – zone 1AUF
- Donnemarie-Dontilly – allée des tilleuls – zone 1 AUBc
- Donnemarie-Dontilly – chemin du Cassiot – zone 1 AUXb
- Donnemarie-Dontilly – chemin du filoir – zone 1 AUBc
- Donnemarie-Dontilly – route de provins – zone 1AUF
- Donnemarie-Dontilly – rue de la tuilerie – zone 1AUBc
- Donnemarie-Dontilly – rue de Sigy - zone 1AUBc
- Everly – zone 1AUB
- Gouaix – zone 1AUBd
- Gravon – zone 1AUB
- Jaulnes zone 1AUX
- Montigny-Lencoup – rue bataille – zone 1AUBa
- Montigny-Lencoup – rue du moulin d'ars – zone 1AUBa
- Mouy-sur-Seine – zone 1AUB

Cartographie de la localisation des secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation



Le tableau page suivante présente l'analyse par sites en fonction des thèmes retenus correspondant aux particularités du territoire.

Il en ressort que tous les sites ont sensiblement la même incidence sur l'environnement puisqu'ils obtiennent tous une note les classant dans la classe 2, soit un impact jugé faible.

Les sites de Bray-sur-Seine et de Jaulnes, zones à urbaniser qui correspondent à une surface de 5.14+1.73 ha pour la première commune et de 14,74 ha pour la seconde, sont ceux qui induiront la plus grande imperméabilisation des sols. Les autres sites 1AU sont d'une superficie moyenne de 0.99 ha et 8 des 16 sites ne dépassent pas 1 ha.

Le site de Mouy-sur-Seine est celui qui impacte le plus le paysage à cause de sa localisation, en bordure de Seine, au cœur d'espaces naturels.

Les sites de Châtenay-sur-Seine, Gouaix, Gravon, Mouy-sur-Seine et Jaulnes, du fait de leur localisation dans la vallée de la Seine, sont plus proches de réservoirs de biodiversité et milieux naturels de qualité.

Une grande partie du territoire est soumis à des aléas de retrait-gonflement d'argile, ce qui explique que certains sites soient soumis à un aléa moyen à ce risque et qu'ils atteignent la note de 2 voire 3.

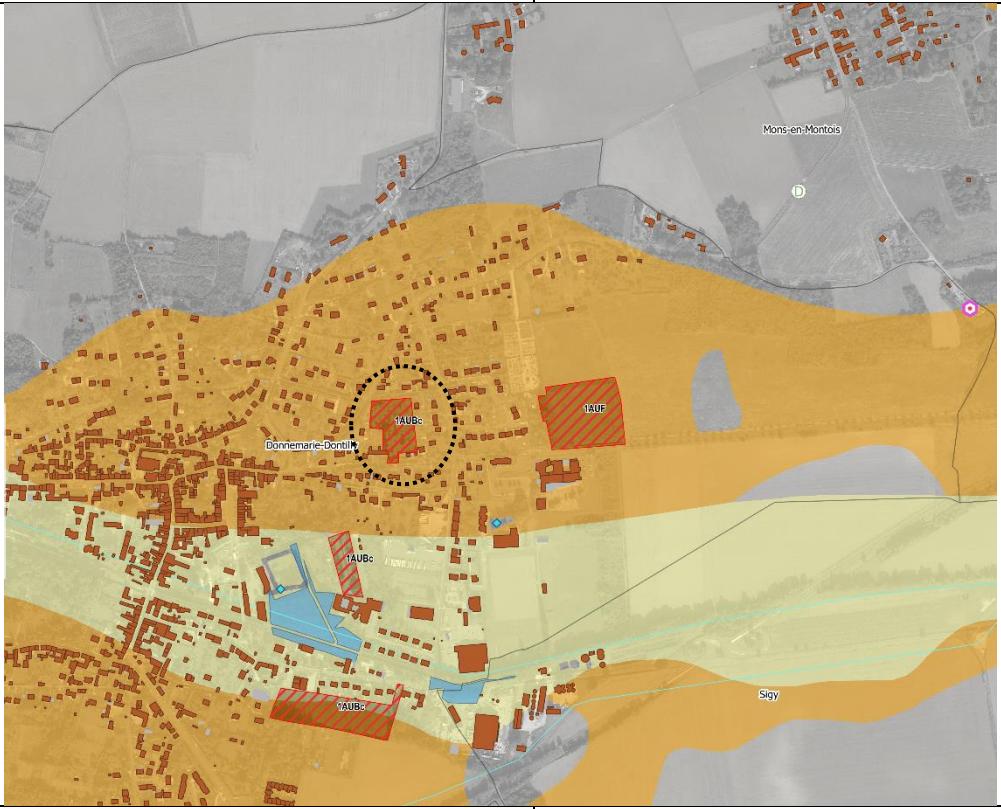
Il y a peu de gares sur ce territoire rural et aucun mode de transport en commun vraiment structurant, ce qui n'encourage pas les habitants à utiliser d'autres modes de déplacement que l'automobile, expliquant en partie ces résultats.

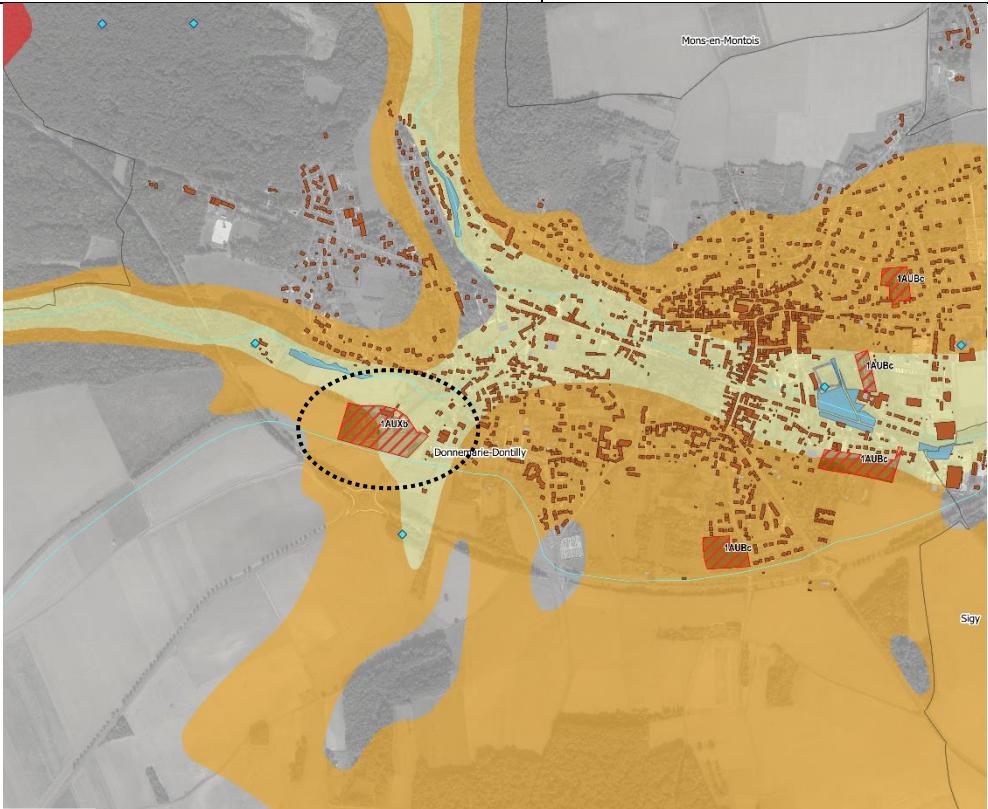
Nom du site	Caractéristiques physiques	Biodiversité et TVB	Paysages	Thème			TOTAL	Moyenne	Classe	Notes
				Gestion de l'eau	Risques et nuisances	Climat, air, énergie				
BRAY-SUR-SEINE – rue Hemsbach et D79	5	6	2	2	2	6	0	23	0,30	2
CHALMAISON – rue du Joie	3	7	2	4	2	6	1	25	0,33	2
CHÂTEAUY-SUR-SEINE – rue de la Clôture	4	10	0	4	1	6	2	27	0,36	2
DONNEMARIE-DONTILLY – allée des Tilleuls	2	5	2	3	2	6	0	20	0,26	2
DONNEMARIE-DONTILLY – chemin du Cassiot	4	5	2	5	1	6	0	23	0,30	2
DONNEMARIE-DONTILLY – chemin du Filoir	2	6	2	4	2	6	0	22	0,29	2
DONNEMARIE-DONTILLY – route de Provins	3	6	2	4	2	6	0	23	0,30	2
DONNEMARIE-DONTILLY – rue de la Tuilerie	3	6	2	4	2	6	0	23	0,30	2
DONNEMARIE-DONTILLY – rue de Sigy	4	5	2	4	2	6	0	23	0,30	2
EVERLY	4	9	1	4	2	6	1	27	0,36	2
GOUAIX	3	7	2	4	2	3	0	21	0,28	2
GRAVON	4	9	1	3	1	6	2	26	0,34	2
JAULNES	6	9	1	3	2	6	0	27	0,36	2
MONTIGNY-LENCOUP – rue Bataille	3	3	1	3	1	6	2	19	0,25	2
MONTIGNY-LENCOUP – rue du Moulin d'Ars	4	3	1	5	1	6	2	22	0,29	2
MOUY-SUR-SEINE	4	8	3	4	3	6	0	28	0,37	2
Note maximale possible	8	24	4	12	8	4	76	1,00	5	

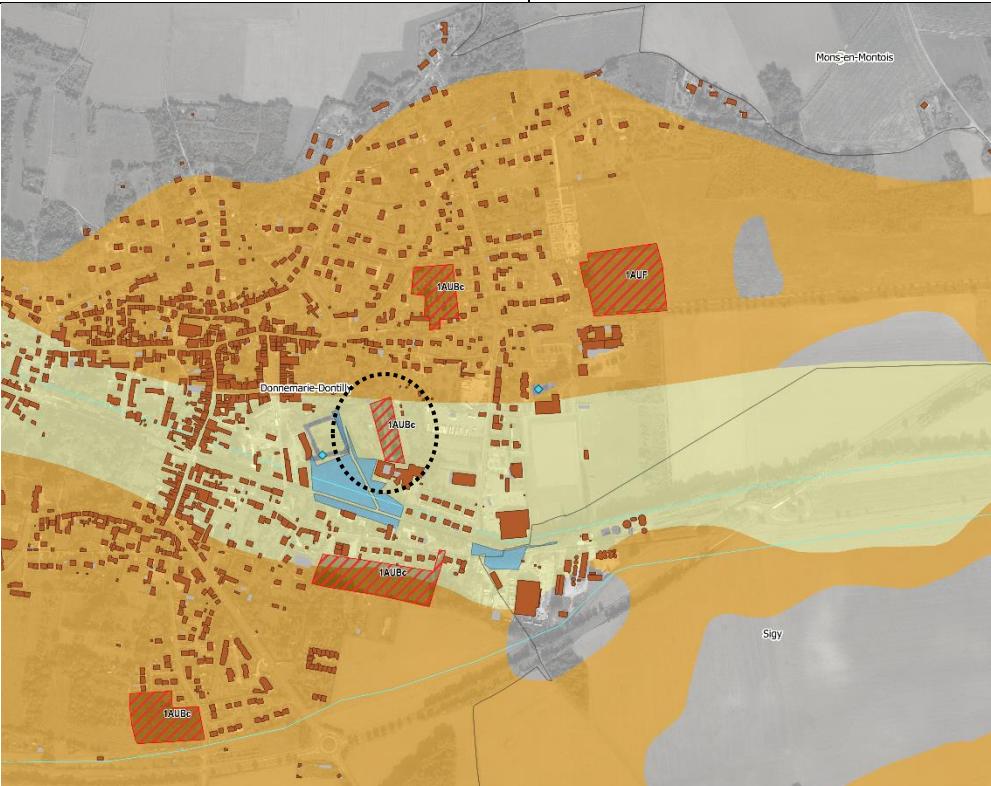
BRAY-SUR-SEINE – rue Hemsbach et D79		Superficie : 5,14 ha et 1,73 ha
		
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à moins de 500 m	
Corridors écologiques	Situé à plus d'1 km	
Zones humides	Situé entre 500 m et 1km	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Absence d'impact	
Intégration patrimoine naturel	Impact (site économique)	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé entre 500 m et 2 km	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	Absence d'aléa naturel	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé entre 500 m et 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé à moins de 3 km	
Note moyenne obtenue	0,30	
Classe 2	Impact faible	

CHALMAISON – rue du Joie		Superficie : 0,42 ha
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé entre 500 m et 1 km	
Corridors écologiques	Situé entre 500 m et 1 km	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Absence d'impact	
Intégration patrimoine naturel	Impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	Absence d'aléa naturel	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé entre 500 m et 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé entre 3,01 et 6 km	
Note moyenne obtenue	0,33	
Classe 2	Impact faible	

CHÂTENAY-SUR-SEINE – rue de la Clôture		Superficie : 0,71 ha
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à moins de 500 m	
Corridors écologiques	Situé entre 500 m et 1 km	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Absence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Absence d'impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa moyen (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé à plus de 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé entre 6,01 et 10 km	
Note moyenne obtenue	0,36	
Classe 2	Impact faible	

DONNEMARIE-DONTILLY – allée des Tilleuls		Superficie : 0,64 ha
		
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à moins de 500 m	
Corridors écologiques	Situé à moins de 500 m	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa moyen (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé entre 500 m et 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé entre 6,01 et 10 km	
Note moyenne obtenue	0,26	
Classe 2	Impact faible	

DONNEMARIE-DONTILLY – chemin du Cassiot		Superficie : 2,29 ha
		
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à plus d'1 km	
Corridors écologiques	Situé entre 500 m et 1 km	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé au contact d'un cours d'eau	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa moyen (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé à plus de 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé à moins de 3 km d'une déchetterie	
Note moyenne obtenue	0,30	
Classe 2	Impact faible	

DONNEMARIE-DONTILLY – chemin du Filoir		Superficie : 0,41 ha
		
Localisation		Accolé à l'enveloppe urbaine
Réservoirs de biodiversité		Situé à plus d'1 km
Corridors écologiques		Situé à moins de 500 m
Zones humides		Situé à moins de 500 m
Mares		Situé à plus d'1 km
Enjeux paysagers et architecturaux		Présence d'enjeux
Intégration patrimoine bâti		Impact
Intégration patrimoine naturel		Absence d'impact
Site en entrée de ville		Non
Cours d'eau		Situé à moins de 500 m
Aires d'alimentation de captage		Situé à plus de 2 km
Plan de Prévention des Risques		Pas de Plan de Prévention de Risques
Aléa naturel		1 aléa moyen (retrait-gonflement d'argiles)
Nuisance sonore		Aucune nuisance sonore
ICPE		Situé entre 500 m et 2 km
Qualité de l'air PM 2,5		de 6 à 19 µg/m³
Qualité de l'air PM 10		de 12,01 à 40 µg/m³
Distance gare		Situé à plus de 3,01 km d'une gare
Déchetterie		Situé à moins de 3 km d'une déchetterie
Note moyenne obtenue		0,29
Classe 2		Impact faible

DONNEMARIE-DONTILLY – route de Provins		Superficie : 1,42 ha
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à moins de 500 m	
Corridors écologiques	Situé à moins de 500 m	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa moyen (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé entre 500 m et 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé à moins de 3 km d'une déchetterie	
Note moyenne obtenue	0,30	
Classe 2	Impact faible	

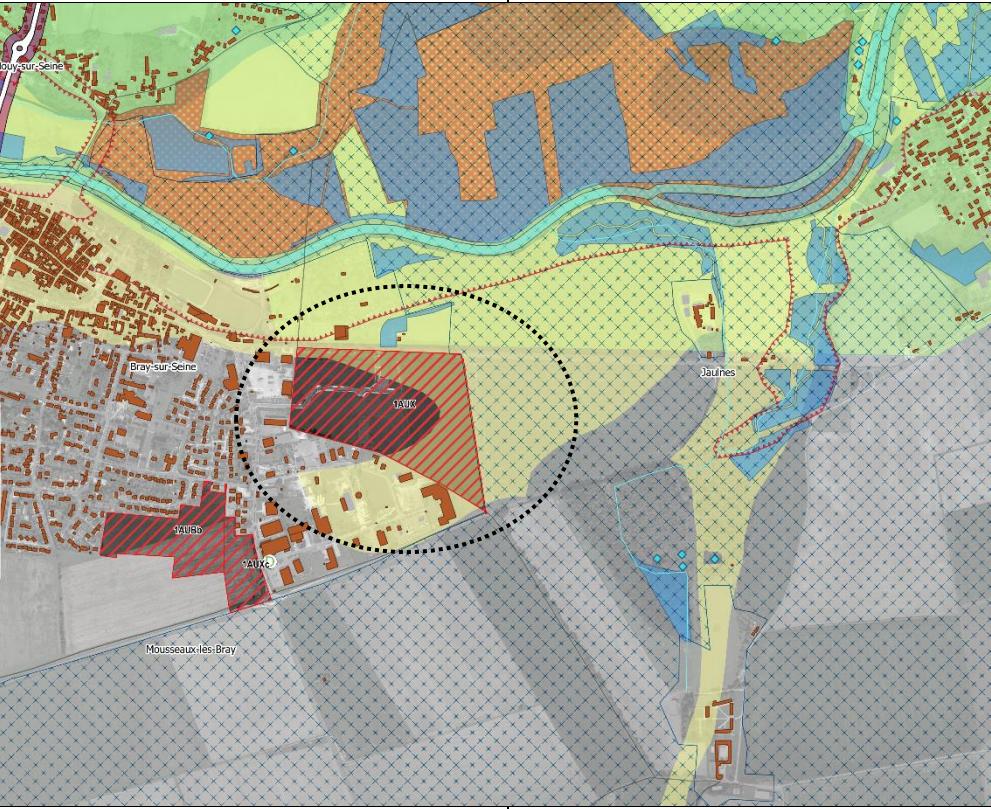
DONNEMARIE-DONTILLY – rue de la Tuilerie		Superficie : 0,90 ha
		
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à plus d'1 km	
Corridors écologiques	Situé à moins de 500 m	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa moyen (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé entre 500 m et 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé à moins de 3 km d'une déchetterie	
Note moyenne obtenue	0,30	
Classe 2	Impact faible	

DONNEMARIE-DONTILLY – rue de Sigy		Superficie : 1,24 ha
		
Localisation		Accolé à l'enveloppe urbaine
Réservoirs de biodiversité		Situé à plus d'1 km
Corridors écologiques		Situé entre 500 m et 1 km
Zones humides		Situé à moins de 500 m
Mares		Situé à plus d'1 km
Enjeux paysagers et architecturaux		Présence d'enjeux
Intégration patrimoine bâti		Impact
Intégration patrimoine naturel		Absence d'impact
Site en entrée de ville		Non
Cours d'eau		Situé à moins de 500 m
Aires d'alimentation de captage		Situé à plus de 2 km
Plan de Prévention des Risques		Pas de Plan de Prévention de Risques
Aléa naturel		1 aléa moyen (retrait-gonflement d'argiles)
Nuisance sonore		Aucune nuisance sonore
ICPE		Situé entre 500 m et 2 km
Qualité de l'air PM 2,5		de 6 à 19 µg/m³
Qualité de l'air PM 10		de 12,01 à 40 µg/m³
Distance gare		Situé à plus de 3,01 km d'une gare
Déchetterie		Situé à moins de 3 km d'une déchetterie
Note moyenne obtenue		0,30
Classe 2		Impact faible

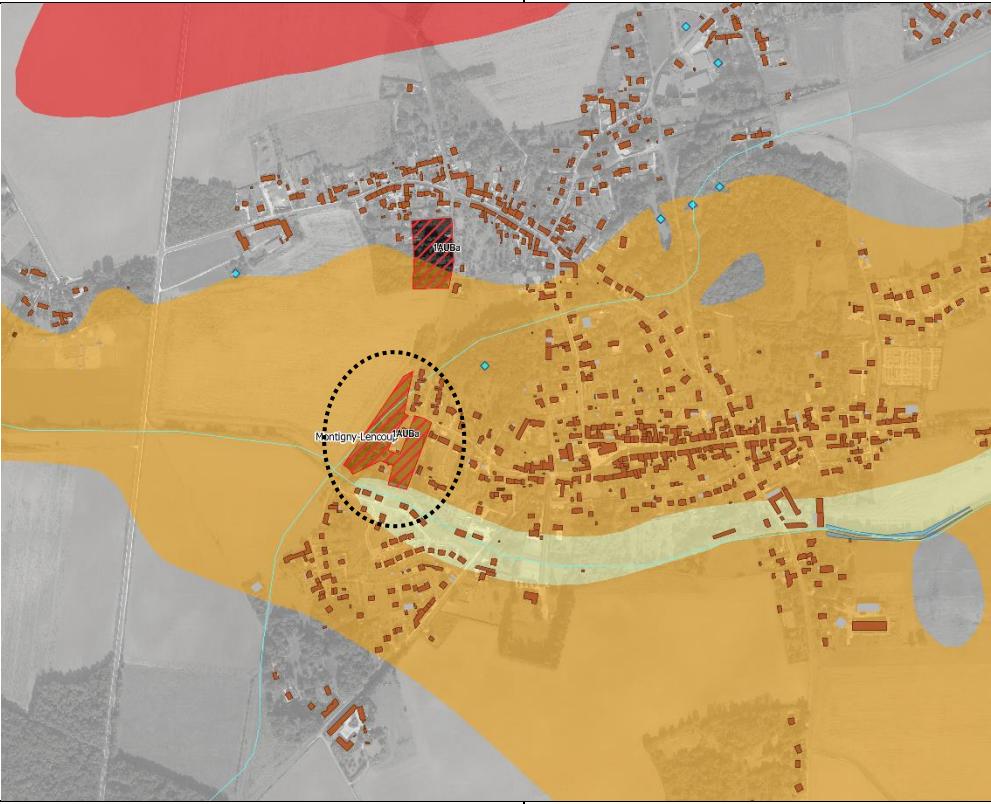
EVERLY		Superficie : 1,08 ha
		
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à moins de 500 m	
Corridors écologiques	Situé entre 500 m et 1 km	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Absence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	Absence d'aléa naturel	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé entre 500 m et 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé entre 3,01 et 6 km	
Note moyenne obtenue	0,36	
Classe 2	Impact faible	

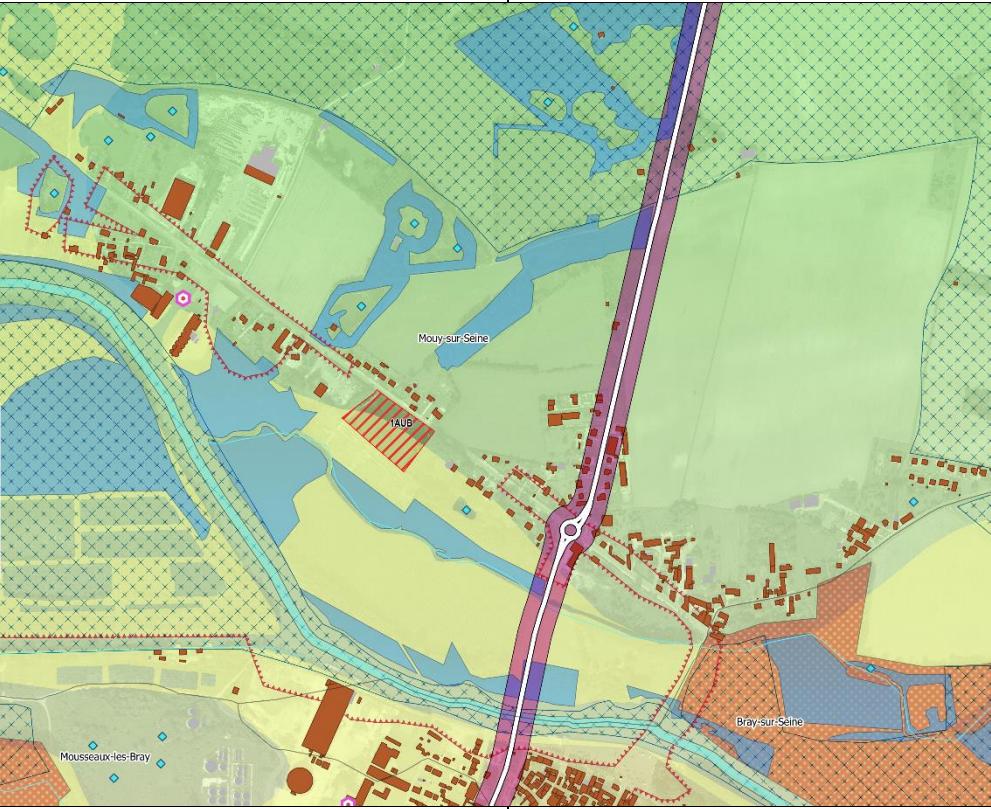
GOUAIX		Superficie : 1,65 ha
		
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé entre 500 m et 1 km	
Corridors écologiques	Situé entre 500 m et 1 km	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Absence d'impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa faible (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé entre 500 m et 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé à moins de 3 km d'une déchetterie	
Note moyenne obtenue	0,28	
Classe 2	Impact faible	

GRAVON	Superficie : 1,11 ha
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine
Réservoirs de biodiversité	Situé à moins de 500 m
Corridors écologiques	Situé entre 500 m et 1 km
Zones humides	Situé à moins de 500 m
Mares	Situé à plus d'1 km
Enjeux paysagers et architecturaux	Absence d'enjeux
Intégration patrimoine bâti	Absence d'impact
Intégration patrimoine naturel	Impact
Site en entrée de ville	Non
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques
Aléa naturel	1 aléa moyen (retrait gonflement d'argiles)
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore
ICPE	Situé à plus de 2 km
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare
Déchetterie	Situé à moins de 3 km d'une déchetterie
Note moyenne obtenue	0,34
Classe 2	Impact faible

JAULNES		Superficie : 14,74 ha
		
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à moins de 500 m	
Corridors écologiques	Situé entre 500 m et 1 km	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé entre 500 m et 2 km	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa faible (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé à moins de 500 m	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé entre 6,01 et 10 km d'une déchetterie	
Note moyenne obtenue	0,36	
Classe 2	Impact faible	

MONTIGNY-LENCOUP – rue Bataille		Superficie : 0,80 ha
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à moins de 500 m	
Corridors écologiques	Situé entre 500 m et 1 km	
Zones humides	Situé entre 500 m et 1 km	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Absence d'impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Absence de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa moyen (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé entre 500 m et 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé à moins de 3 km d'une déchetterie	
Note moyenne obtenue	0,25	
Classe 2	Impact faible	

MONTIGNY-LENCOUP – rue du Moulin d'Ars		Superficie : 0,67 ha
		
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé à moins de 500 m	
Corridors écologiques	Situé entre 500 m et 1 km	
Zones humides	Situé entre 500 m et 1 km	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Absence d'impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Sur un cours d'eau	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa moyen (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé à plus de 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé entre 6,01 et 10 km	
Note moyenne obtenue	0,29	
Classe 2	Impact faible	

MOUY-SUR-SEINE		Superficie : 0,88 ha
		
Localisation	Accolé à l'enveloppe urbaine	
Réservoirs de biodiversité	Situé entre 500 m et 1 km	
Corridors écologiques	Situé à moins de 500 m	
Zones humides	Situé à moins de 500 m	
Mares	Situé à plus d'1 km	
Enjeux paysagers et architecturaux	Présence d'enjeux	
Intégration patrimoine bâti	Impact	
Intégration patrimoine naturel	Absence d'impact	
Site en entrée de ville	Non	
Cours d'eau	Situé à moins de 500 m	
Aires d'alimentation de captage	Situé à plus de 2 km	
Plan de Prévention des Risques	Pas de Plan de Prévention de Risques	
Aléa naturel	1 aléa faible (retrait-gonflement d'argiles)	
Nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	
ICPE	Situé à plus de 2 km	
Qualité de l'air PM 2,5	de 6 à 19 µg/m³	
Qualité de l'air PM 10	de 12,01 à 40 µg/m³	
Distance gare	Situé à plus de 3,01 km d'une gare	
Déchetterie	Situé à moins de 3 km d'une déchetterie	
Note moyenne obtenue	0,37	
Classe 2	Impact faible	

Légende des cartographies d'analyse des secteurs à urbaniser

-  **Zones à urbaniser 1AU**
-  **Réservoirs de biodiversité**
-  **Limite des plus hautes eaux connues**
-  **Cours d'eau**
- Enveloppe d'alerte des zones humides avérées**
 -  **Classe 1**
 -  **Classe 2**
- Aléa retrait gonflement des argiles**
 -  **Faible**
 -  **Fort**
 -  **Moyen**
-  **Installation classées pour l'environnement**
-  **Zone de bruit de la RD 412**
-  **Gares**
-  **Déchetteries**

5. Choix retenus au regard de l'environnement et justification vis-à-vis des solutions de substitution

Afin de définir précisément les besoins fonciers à vocation d'habitat, mais également pour pouvoir estimer plus justement le nombre d'emplois à créer et donc les besoins en foncier économique, la Communauté de Communes de Bassée-Montois a réalisé une analyse à partir de scénarios démographiques pour définir le nombre moyen de logements à produire par an

5.1. Choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Biodiversité et milieux naturels

- Depuis 2000, la **Convention internationale de la biodiversité** reconnaît l'importance de l'approche écosystémique pour la préservation de la biodiversité et affirme la nécessité de prendre en compte la connectivité biologique fonctionnelle, à travers un réseau d'aires protégées. En 2004, elle insiste sur le besoin de protéger toute la biodiversité, y compris ordinaire.
- La **Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère** introduit en 2005 le réseau de sites naturels protégés **Natura 2000**, complété en 2010 par le **réseau écologique paneuropéen (REP)** et son sous-ensemble « infrastructure verte ».
- La **loi Grenelle II** (2010) décline ce réseau sous la forme de la **trame verte et bleue**, reprise au niveau régional par les SRCE.

Les éléments de la trame verte et bleue de la CCBM sont pris en compte par le PLUi au moyen d'un zonage en N, A ou Ap. Des trames Espaces Boisés Classés et des enveloppes d'alerte des zones humides confortent cette prise en compte et la protection de ces éléments.

Les zones Natura 2000, très présentes sur le territoire, ont orienté le zonage, en particulier la ZSC de la Bassée, classée totalement en N ou Ap. Le périmètre d'une Réserve Naturelle Nationale, presque équivalent à celui du site Natura 2000 a également bénéficié de la même prise en compte dans le zonage.

Eau et milieux aquatiques

- La **Convention internationale de Ramsar**, adoptée en 1971, engage les signataires tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement.
- La **Directive cadre européenne sur l'eau** impose l'identification des eaux européennes et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques, et l'adoption de « plans de gestion » et de « programmes de mesures », devant permettre le retour au bon état (ou bon potentiel) de chaque masse d'eau d'ici 2015.
- La **loi sur l'eau** de 1992 a pour objet, en France, de garantir la gestion équilibrée des ressources en eau. Ses principaux objectifs sont la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection de la qualité des eaux ; le développement des ressources en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique. Elle s'applique à travers les SDAGE et SAGE. Le **plan national d'action en faveur des milieux humides** de 2014 vise l'identification, la préservation et la restauration des milieux humides et les services qu'ils rendent.

Le PLUi de la CCBM répond aux objectifs de la Convention Ramsar au moyen du report d'une enveloppe d'alerte des zones humides avérée (classes 1 et 2) et d'une enveloppe d'alerte des zones humides

potentielles (classe 3). Ces trames renvoient au Code de l'Environnement et à l'obligation de vérifier le caractère humide de chaque zone pour tout projet de 1000 m² d'impact.

Le PLUi permet également de protéger les milieux physiques - cours d'eau, plans d'eau et zones humides - au moyen d'un zonage N ou A contenant les cours d'eau du territoire. Enfin il influe sur la gestion des eaux pluviales au moyen d'un règlement favorisant fortement une infiltration à la parcelle et le maintien d'espaces verts de pleine terre notamment. La question qualitative est également traitée par des aspects réglementaires, notamment l'obligation de dépollution des eaux avant rejet dans les milieux naturels si nécessaire.

Espaces naturels et ruraux

- *La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains appelle en 2000 à freiner le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010 renforce cette incitation, avec pour objectif d'ici 2020 une diminution de moitié du rythme national de consommation d'espaces.*

La création des secteurs en extension, soit des zones à urbaniser induit la possibilité d'une consommation de 46,6 ha. De plus, selon le MOS Ile-de-France, la consommation au sens large est rendue possible sur 65,7 ha. Elle s'explique par la prise en compte de projets structurants à caractère économique ou pour des équipements. Pour l'habitat, la consommation foncière a légèrement été réduite de 3 à 2,95 ha.

Paysage, patrimoine naturel et culturel

- *La Convention européenne du paysage, adoptée en 2000, encourage l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Elle inclut aussi les paysages ordinaires.*
- *La loi paysage de 1993 vise à protéger et mettre en valeur les paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels. Elle introduit le dispositif des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, substitué en 2016 par les sites patrimoniaux remarquables.*

Des exigences architecturales et paysagères inscrites dans le règlement, tout comme des prescriptions et principes sur les paysages dans les OAP ou encore l'identification et la protection d'éléments paysagers rendent possible la préservation des atouts du patrimoine paysager, architectural et culturel du territoire de la Communauté de Communes de Bassée-Montois et le maintien du cadre de vie.

Nuisances sonores

- *La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (2002) vise à harmoniser l'évaluation du bruit, au moyen de cartes de bruit stratégiques, et à prévenir et réduire les bruits excessifs au moyen de plans d'action.*
- *La loi Grenelle I de 2009 fait de la lutte contre le bruit l'une de ses priorités, notamment à proximité des aéroports (objectif de réduction du bruit perçu de 50%). Elle demande l'inventaire et la résorption des points noirs les plus préoccupants, dans un délai maximal de 7 ans.*

Le PLUi ne permet pas de contrôler les nuisances sonores liées à une destination quelconque. Cependant il peut permettre d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées ou non dans le rayon de

nuisances sonores d'infrastructures ou d'aérodromes par exemple. C'est bien le cas pour le PLUi de la CCBM qui évite les zones de bruit dans la définition des nouvelles zones à urbaniser.

Qualité de l'air et changement climatique

- *Le protocole de Kyoto, signé en 1997, est l'accord international qui encadre les objectifs et actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote et trois substituts des chlorofluorocarbones.*
- *Plusieurs directives européennes fixent les limites de concentration de certains GES et polluants dans l'atmosphère : C₆H, CO en 2001, ozone en 2002, HPA en 2004, particules fines en 2010...*
- *La loi Grenelle I fixe en 2009 la valeur cible de 13 µg/m³ pour les particules PM2,5. Elle prévoit également la mise en œuvre de stratégies d'adaptation au changement climatique, déclinées localement par les SRCAE et PCAET. Le Plan d'urgence pour la qualité de l'air de 2013 identifie les leviers à actionner pour favoriser les solutions de déplacement alternatives à la voiture et réduire les émissions de combustion générées par les bâtiments et industries.*

Les OAP inscrivent régulièrement des principes de continuité piéton/vélo afin de réduire la dépendance à la voiture. De même les secteurs ouverts à l'urbanisation sont localisés dans les communes principales, à proximité des équipements et services existants sur ce territoire rural. L'objectif est également de favoriser un territoire des courtes distances pour limiter les déplacements motorisés.

Enfin des exigences d'espaces verts de pleine terre, de plantations pour les espaces libres et pour les aires de stationnement de plus de 4 places ainsi que la protection d'éléments végétaux au sein des bourgs assure le maintien de la possibilité de création d'ilot de fraicheur et de puits de carbone.

Gestion des déchets

- *Plusieurs directives européennes s'attachent à encadrer le traitement des déchets, selon leur nature, leur dangerosité et les modes de traitement possibles. On peut notamment citer celles de 1999 sur la mise en décharge, de 2000 sur l'incinération et de 2008, qui établit entre autres des objectifs de prévention, réemploi et recyclage, en priorité à la valorisation énergétique ou à l'élimination.*
- *Le plan d'action gouvernemental sur la gestion des déchets pour la période 2009-2012 prévoyait une réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant ; une amélioration du taux de recyclage matière et organique (de 24% aujourd'hui à 35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et 75% dès 2012 pour les déchets des entreprises et les emballages) ; une meilleure valorisation des déchets afin de diminuer de 15% les quantités partant à l'incinération et au stockage*

Le PLUi ne prévoit pas de secteur particulier pour le développement de nouvelles infrastructures de gestion des déchets. Le règlement encadre cet aspect en autorisant ces constructions dans les zones d'équipements en interdisant les dépôts hors zones prévues à la bonne gestion des déchets.

Risques

- *La directive européenne Seveso 3 de 2012 impose aux États membres d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs et d'y maintenir un haut niveau de prévention. La directive européenne relative à la gestion des inondations, en 2007, demande*

aux Etats d'identifier et cartographier les bassins hydrographiques à risques et d'établir des plans de gestion.

- *La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels de 2003 consolide la procédure des PPR naturels et instaure, sur le même modèle, celle des PPR technologiques.*

Par l'inscriptions d'exigences architecturales ou d'aménagement prenant en compte les risques naturels ou de mesures de gestion des eaux pluviales, le PLUi tente de réduire les conséquences des aléas naturels. Ces risques ont de plus été clairement identifiés dans le diagnostic. Il s'agit de risques liés au retrait gonflement-d'argiles avec des aléas faibles, moyen et fort. Le risque d'inondation est également présent même si aucun Plan de prévention des risques d'inondations n'a été établi sur le territoire. La limite des plus hautes eaux connues à ce fait été reportée sur le plan de zonage et les nouvelles zones à urbaniser positionnées avec une certaine marge par rapport à cette limite.

Energies

- *Le paquet climat-énergie européen de 2014 fixe pour 2030 les objectifs suivants : 40% de réduction des émissions de GES par rapport à 1990 ; 27% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique ; +27 % d'efficacité énergétique. La directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments, mise à jour en 2010, établie une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique ; les normes minimales à respecter ; les systèmes de certification ; les conditions de contrôle des installations de chauffage et de climatisation.*

Le PLUi encadre la création de dispositifs d'énergie renouvelables en interdisant les aérogénérateurs qui sont par ailleurs déjà interdits sur le territoire régional d'Île-de-France par un document de rang supérieur. Les autres dispositifs sont cependant autorisés.

Les dispositions dans les OAP en faveur des déplacements par les modes actifs tendent à réduire l'émission de GES sur le territoire.

5.2. Choix au regard des enjeux environnementaux locaux et des solutions de substitution

Scénario de développement démographique

Le scénario point mort

La première étape de l'analyse a consisté en la définition du point mort, soit la mesure de la production de logements nécessaires pour répondre aux besoins actuels des ménages et ne pas perdre d'habitants.

Le taux de desserrement des ménages a ensuite été calculé. La Bassée-Montois reste un territoire d'accueil des familles, ce qui signifie que l'on peut s'attendre à un maintien du rythme actuel dans les prochaines années. Ce taux est fixé à -0.34%, similaire à celui de la période 2009-2014.

- ⇒ En 2030, dans l'hypothèse du point mort, la population des ménages serait de 23 063 habitants, soit la même qu'actuellement. Cela nécessiterait la réalisation de **32 logements par an**.

Les besoins liés au renouvellement du parc se situent dans une fourchette basse autour de 0,10% définissent des besoins supplémentaires de 9 logements

- ⇒ Le scénario de base point mort correspond donc à **32 (desserrement) + 9 (renouvellement)** soit **41 logements par an**.

Les autres scénarios

A partir de cette donnée deux scénarios ont été étudiés prenant en compte différents hypothèses de croissance démographique. :

- Un scénario « fil de l'eau des indicateurs » 2009-2014 : ce scénario estime que la tendance observée entre 2009 et 2014 avec une croissance de 0,47% se poursuivra jusqu'en 2030, nécessitant 48 logements par an en plus des 41 précédemment estimés soit un total de **89 logements en moyenne par an** à produire.
- Un scénario de développement démographique maintenant une croissance, mais moindre que la période précédente pour tenir compte d'un contexte récent moins favorable : ce scénario estime la croissance démographique à 0,37 % soit un besoin de 37 logements en plus par an ce qui correspond avec le desserrement et le renouvellement nécessaire à un total de **75 logements en moyenne par an** à produire.

C'est le deuxième scénario qui a été retenu, soit une ambition démographique moindre, traduit dans l'axe 1.A du PADD.

Afin de modérer la consommation foncière à vocation d'habitat, une densité moyenne de 15 logements à l'hectare est ambitionnée. Le foncier nécessaire s'élève ainsi à 30 ha pour l'habitat.

Consommation foncière pour le développement économique

L'objectif de la Communauté de Communes de Bassée-Montois est de maintenir le même ratio d'emplois par rapport aux actifs ayant un emploi résidant sur le territoire, qui en 2014 était de 0,46. Conjointement avec l'augmentation de la population d'ici 2030, un minimum de 170 à 190 emplois doit être créé.

Afin de favoriser une modération de la consommation foncière à vocation économique, le taux d'emplois doit s'élever de 7 à 10 emplois par hectare. En prévoyant également un développement économique lié à la dynamique engendrée par la mise à grand gabarit de la Seine et l'aménagement du nouveau port de Bray-sur-Seine, un besoin foncier de 20 ha a été estimé.

Consommation foncière pour les équipements

En plus des besoins fonciers à vocation d'habitat et de développement économique, la Communauté de Communes de Bassée-Montois s'est attelée à définir les besoins liés aux équipements dans un objectif de précision.

La Communauté de Communes souhaite maintenir leur niveau d'équipements en rapport avec les évolutions démographiques, ce qui nécessite 5,5 ha de 2020 à 2030. Un équipement d'intérêt supérieur occasionne une consommation foncière supérieure de 3 ha. Le besoin foncier à vocation d'équipements s'élève ainsi à 8,5 ha.

6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi et l'analyse de la mise en œuvre du PLUi

Les indicateurs proposés dans le tableau ci-dessous ont pour objectif de permettre de suivre et d'analyser la mise en œuvre du PLUi. Dans ce but, différents indicateurs sont proposés par axe du PADD. Si certains indicateurs permettent de répondre spécifiquement à des orientations précises du PADD, d'autres en revanche, ne permettront que de suivre l'évolution du territoire en général et d'en déduire de la réelle efficacité des orientations du PLUi. En effet, la notion d'indicateur renvoie au verbe indiquer. Par ailleurs, certains indicateurs nécessiteront un croisement de quelques données tandis que d'autres au contraire seront directement utilisables tels quels.

Orientation du PADD	Indicateur	Source	Tendance attendue	Suivi
Axe 1 : Conserver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine				
1.A. : Permettre les croissances démographique et urbaine modérées	➤ Nombre d'habitants	INSEE	Augmentation	Annuel
1.B. : Promouvoir une production de logement cohérente avec la trame urbaine du territoire, favorisant la densification des espaces bâties plutôt que les extensions et respectant le caractère des silhouettes du village	➤ Nombre de logements ➤ Densité des nouvelles habitations ➤ Répartition de la taille des logements	INSEE	Augmentation Diversification	Annuel
1.C. : Disposer d'une offre de logement complète permettant de satisfaire le parcours résidentiel de tous les habitants et de promouvoir un territoire durable	➤ Nombre de logements par type ➤ Nombre de bâtiments à énergie positive	INSEE	Augmentation	Annuel
Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire				
2.A. : Développer l'activité économique proportionnellement au développement démographique du territoire	➤ Nombre d'emplois ➤ Indicateur de concentration d'emploi	INSEE	Augmentation	Annuel
2.B : Faire monter en puissance le territoire en termes d'hébergements touristiques et d'activités de tourisme et de loisirs	➤ Nombre de places d'accueil d'hébergement touristique ➤ Nombre de nuitées vendues sur le territoire	CCBM	Augmentation Augmentation	Annuel Annuel
2.C. : Préserver les activités et les espaces agricoles existants, compenser la perte d'espaces agricoles suite au développement des activités extractives et des grands projets, valoriser la ressources forestière	➤ Superficie des espaces agricoles ➤ Superficie des zones boisées ➤ Superficie des arrêtés préfectoraux de carrières ➤ Biomasse issue du territoire	MOS Ile de France	Maintien	Tous les 5 ans
Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire				
3.A. : S'assurer du maintien de l'offre commerciale de proximité dans les bourgs ruraux et faciliter le développement de l'offre commerciale dans les bourgs principaux et dans les bourgs relais	➤ Nombre de commerces par communes ➤ Nombre et taille des commerces créés	CCI	Augmentation	Annuel

Orientation du PADD	Indicateur	Source	Tendance attendue	Suivi
3.B. : Renforcer l'offre en équipement et en services pour maintenir leur diversité, en cohérence avec l'objectif de développement démographique	➤ Nombre et types d'équipements par communes	INSEE	Augmentation et diversification	Annuel
3.C. : Modifier les habitudes de déplacement en développant les infrastructures dédiées aux mobilités actives et facilitant l'accès aux transports en communs	➤ Nombre de places de stationnement vélo ➤ Linéaire de transport : fréquentation, nombre d'arrêts, ➤ Linéaire de voie cyclables créées	Service urbanisme CCBM	Augmentation	Annuel
3.D. : Maintenir la qualité paysagère des espaces bâtis, des silhouettes villageoises et des franges urbaines	➤ Taux de végétalisation des nouvelles parcelles urbanisées	Service urbanisme CCBM	Conforme au règlement du PLUi	2/3 ans
3.E. : Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques et aux nuisances	➤ Nombre d'habitants exposés aux risques technologiques ➤ Nombre d'habitants exposés aux risques naturels	Service urbanisme CCBM	Stabilisation	3 ans
Axe 4 : préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du changement climatique				
4.A. : Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue et les paysages caractéristiques du territoire	➤ Superficie des réservoirs de biodiversité ➤ Taille de maille sur le territoire ➤ Superficie des zones Natura 2000 et autres zones naturelles protégées (RNN, APB...)	Naturparif,	Maintien	2 ans
4.B. ; Préserver la trame verte villageoise	➤ Superficie des espaces naturels urbains	Bassée-Montois	Maintien	2 ans
4.C. : Améliorer la gestion du cycle de l'eau pour préserver cette ressource	➤ Etat écologique des cours d'eau ➤ Qualité des masses d'eaux souterraines	SDAGE	Atteinte des objectifs du SDAGE	5 ans
4.D. : Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en promouvant le développement des énergies renouvelables et la création de bâtiments économes en énergie	➤ Part de l'énergie provenant d'énergies renouvelables	CCBM	Augmentation	3 ans

7. Résumé non technique

A. Méthodologie

Les enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement ont permis de dégager certaines questions évaluatives. Ces questions ont permis de guider l'analyse au moyen d'une confrontation des dispositions prises par le PLUi en réponse ces questions. L'objectif étant de vérifier l'adéquation des disposition prises par le PLUi vis-à-vis des enjeux identifiés et d'analyser les incidences de ces dispositions sur l'environnement.

Une analyse plus poussée des incidences a été réalisée pour les secteurs à urbaniser faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Chacun de ces secteurs a été analysé selon des critères bien précis pour chacune des thématiques : caractéristiques physiques, biodiversité et composantes e la trame verte et bleue, paysage, gestion des eaux, risques majeurs, qualité de l'air et énergie et climat, nuisances sonores, gestion des déchets. Une note était attribuée selon un barème. Le résultat a ensuite permis de déterminer l'impact de ces secteurs sur l'environnement. L'impact possible correspondait à une classe :

Classe	Note minimale	Note maximale	Incidence du site
1	0	0,2	Très faible
2	0,21	0,4	Faible
3	0,41	0,6	Moyenne
4	0,61	0,8	Forte
5	0,81	1	Très forte

B. Articulation du PLUi avec les autres plans/programmes et documents d'urbanisme

Dans le cadre de la hiérarchie des normes en matière de planification territoriale, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bassée-Montois est, en l'absence de SCoT approuvé, compatible avec les documents suivants :

- Le SDRIF (document approuvé le 27 décembre 2013) : le PLUi de la CCBM est compatible avec le SDRIF sur les trois axes de ce document cadre francilien
 - ➡ *Polariser et équilibrer*
Le PADD identifie clairement les communes de Donnemarie-Dontilly et l'agglomération Bray-sur-Seine comprenant les communes de Bray-sur-Seine, Jaulnes, Mouy-sur-Seine et Mousseux-les-Bray comme étant les deux bourgs principaux du territoire. A ce titre, 35 % des logements doivent s'y réaliser, c'est pourquoi ces deux pôles bénéficient d'une part importante de foncier à vocation d'habitat, à vocation économique et à vocation d'équipements. Au total ce sont 37,3 ha de zones à urbaniser sur les 46 ha fixés par le PLUi qui sont situés sur ces pôles
 - ➡ *Préserver et valoriser*
 - Le PLUi de Bassée-Montois inscrit 21 491,9 ha de zones agricoles A et 4 796,7 ha de zones Ap, ainsi que 12 646,3 ha de zone naturelles N. Ces mesures coïncident avec les

objectifs de préservation et de valorisation des espaces agricoles et des espaces boisés et naturels. Pour les espaces boisés, le PLUi inscrit des trames Espaces Boisés Classés.

- La Seine et les cours d'eau sont classés en zone naturelle
- Les zones humides sont reportées sur le plan de zonage sous deux trames différentes, une trame des milieux humides avérés (classes 1 et 2) et une trame des milieux humides potentiels (classe 3). Ces trames identifient les milieux humides et renvoient au code de l'Environnement pour tout projet de plus de 1000 m² d'impact selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008.
- Un STECAL est situé sur un emplacement identifié par le SDRIF comme correspondant à un espace vert de loisir. Ce STECAL de 4,14 ha a pour objectif de développer un parc résidentiel de loisir en lien avec le contexte semi-naturel. Des règles encadrent les possibilités au sein de ce STECAL pour permettre une bonne insertion environnementale et paysagère.
- Enfin le camping de Gouaux a été identifié et classé en une zone spécifique ULa avec des règles permettant son évolution.

➡ Relier et structurer

Le PADD affiche des objectifs autour du projet d mise à grand gabarit de la Seine, à la fois pour accompagner le projet et pour permettre son réaménagement. Ce projet a été anticipé dans les capacités foncières enfin aucun EBC n'a été inscrit autour de la Seine pour de pas générer d'éventuels blocages.

➡ Les capacités foncières

La consommation foncière permise par le SDRIF est donc de **119 ha**, ce qui largement supérieur aux **80 ha** consommables fixés (**39 ha de marge**) par le PLUI de la CCBM qui est donc en situation de compatibilité avec le SDRIF au niveau de la consommation foncière.

- **Le PDUIF (document approuvé le 19 juin 2014)** : les mesures qui permettent au PLUi d'être compatible avec le PDUIF sont synthétisées dans le tableau suivant. Elles concernent 3 actions
 - Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture
 - 4.2 Favoriser le stationnement de vélos
 - 5.3 Encadrer le développement et stationnement du privé.

Action du PDUIF	Mesures de compatibilité du PLUI
1.1	Le développement des zones urbaines en extension se fait en majorité sur les pôles structurants du territoire, et en extension des enveloppes urbaines existantes. Ce développement permettra de favoriser un territoire des courtes distances conforté par des dispositions en faveur des modes doux dans les OAP. Les OAP prévoient notamment des connexions piétonnes à créer ou à maintenir lorsqu'elles existent déjà, tout comme la création de continuités piéton-vélo.
4.2	<p>Le règlement, et l'article 15 fixent des exigences pour le stationnement de vélo conformes aux exigences du SDRIF. Ces exigences varient selon les destinations. En ce qui concerne les destinations principales il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Pour les logements, une norme plancher de 1,5% de la surface de plancher dédiée au logement, sans être inférieur à 0,75 m² par logement (T1/T2) et à 1,5 m² par logement (T3 et +) pour les zones UA, UB, UC, UD ainsi qu'en 1AUB ➡ Pour les bureaux, une norme plancher de 1,5% de la surface de plancher dédiée aux bureaux dans les zones UA, UB, UC, UD et UX ainsi qu'en 1AUb et 1AUX

5.3	<p>Le règlement, et l'article 15, encadrent le stationnement des automobiles et notamment le stationnement privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Pour le logement 2 places par logement sont exigées en UA, UB, UCa 1 place par logement est exigée notamment pour les secteurs UAa, UAb, UBb, UC ➡ Pour les bureaux, 1 place est à créer pour 55 m² de surface de plancher en zone UB, UC, UD, UX, 1AUb et 1AUX qui correspondent aux zones d'habitat pavillonnaire, collectif, d'activité économique ainsi qu'aux zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités économiques.
-----	---

- **Le SDAGE Seine-Normandie :** A la suite de l'annulation du SDAGE 2016-2021, le PLUi de la CCBM doit être compatible avec le SDAGE 2010-2015 (adopté le 29 octobre 2009). Le tableau ci-dessous synthétise les dispositions compatibles avec les orientations du SDAGE.

Thème	Orientations	Traduction dans le PLUi de la CCBM
Eaux pluviales	2. Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	L'objectif de ce PLUi est l'infiltration à la parcelle c'est pourquoi des coefficients d'espaces verts de pleine terre sont fixés par le règlement. Ils varient en fonction de zones en étant plus importants dans les zones moins denses (article 12)
	4. Réduire le risque de ruissellement, d'érosion et de transfert en zone agricole	Des plantations d'arbres de haute tige sont imposés sur les espaces libres. (article 12) Les bois ont été préservés par un zonage N et certains par une trame EBC.
	33. Limiter le ruissellement en zones urbaines rurales	Le règlement indique clairement que l'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées et qu'en cas d'impossibilité, l'excédent non infiltrable sera rejeté vers le milieu naturel (article 14)
Inondations	30. Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Il n'y a pas e PPRI. Néanmoins les informations sur les plus hautes eaux connues ont permis de ne prendre aucun risque dans la définition des zones à urbaniser.
	31. Zones naturelles d'expansion de crues	Les berges sont inconstructibles sur une distance de 6 m en zones urbaines et 15 m en zone agricole et naturelle
Assainissement	1. Réduction des apports ponctuels de polluants classiques	En cas de rejet vers le milieu naturel, le règlement indique qu'il est nécessaire de traiter l'effluent s'il est pollué par les hydrocarbures et/ou métaux lourds
	2. Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Dès leur conception, les aménagements doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales et limitant ou écrétant le débit de ces eaux. Toute construction ou installation industrielle, artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection du milieu naturel
Ressource en eau	13. Protéger les aires d'alimentation de captage conte les pollutions diffuses	Aucune nouvelle construction n'est autorisée sur ces périmètres ni à proximité.
	14. Protéger les aires d'alimentation de captage de surface conte les pollutions	Aucune nouvelle construction n'est autorisée sur ces périmètres ni à proximité.
Milieu aquat	15. Préserver les profils et formes naturels des cours d'eau pour assurer le bon	Les berges sont inconstructibles sur une distance de 6 m en zones urbaines et 15 m en zone agricole et naturelle

	fonctionnement de l'hydrosystème	
16. Assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état	Les continuités des rivières sont maintenues par un zonage N et Ap et aucun ouvrage de fragmentation des cours d'eau n'est prévu par le PLUi.	
19. Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leur fonctionnalité	Une enveloppe d'alerte des milieux humides avérés (classes 1 et 2) et des milieux potentiels (classe 3) figure sur le plan de zonage et renvoient au Code de l'Environnement pour tout projet de plus de 1000m ² d'impact.	
21. Réduire l'incidence de l'extraction des granulats	Les zones de carrières Nca correspondent aux périmètres des arrêtés préfectoraux	
22. Limiter la création de nouveaux plans d'eau	Les secteurs protégés en raison de la richesse écologique du sol et du sous-sol sont soumis à la procédure classique d'autorisation du Code de l'Environnement	

- **Le SAGE Bassée-Voulzie :** Différentes règles et dispositions en faveur d'une bonne gestion des eaux sont prises par le PLUi de Bassée-Montois. Etant donné le statut du SAGE de Bassée-Voulzie, en cours d'élaboration, il est techniquement impossible de juger de leur compatibilité avec ce document.
La vallée de la Voulzie a en revanche fait l'objet d'une prise en compte dans le but d'être préservée.

- **Le SAGE de l'Yerres (approuvé en octobre 2011) :** La protection des cours d'eau par un zonage majoritairement en N mais également en A et une inconstructibilité des berges sur une distance de 15,00 m au sein de ces zones, permet de maîtriser le ruissellement et d'améliorer la gestion des inondations mais aussi d'améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau en ne dégradant pas leurs abords.
Le règlement limite l'imperméabilisation des sols par des superficies d'espace de pleine terre et protège des éléments de nature en ville.
Le règlement réglemente également les aspects liés à la gestion pluviale en imposant des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts de pleine-terre, plantations, ...) et limitant ou écrétant le débit de ces eaux. L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non-infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel en étant au préalable dépollué si nécessaire.

De même le PLUi prend en compte :

- **Le SRCE d'Ile-de-France (document approuvé le 26 septembre 2013) :** le PLUi de la CCBM prend en compte le SRCE francilien dans ses différents aspects.
 - ➡ Les réservoirs de biodiversité sont pris en compte au moyen d'un zonage N, A ou Ap. Si quelques STECAL sont présents sur ces espaces, les règles qui les encadrent – maintien des végétaux, limitation des hauteurs, emprise au sol - limitent fortement leur impact éventuel.

Des trames Espaces Boisés Classés, Espaces Ecologique et/ou Paysagers Protégés ou des enveloppes d'alertes de zones humides permettent également de renforcer la protection des réservoirs. De mares ont été identifiées et protégées

En revanche des zones permettent l'exploitation des matériaux de carrières Nca ainsi que des trames de gisements sur les réservoirs de biodiversité de la vallée de la Seine pourraient altérer leur qualité

- ➡ Les corridors de biodiversité ont au fait l'objet de la même prise en compte que les réservoirs avec les mêmes outils. Des éléments de nature en ville – arbres remarquables, haies ou alignement d'arbres, délimitation d'**espaces écologiques et/ou paysagers à protéger** – maintiennent les corridors en milieu urbain
- ➡ Le règlement permet également de lutter contre la fragmentation des espaces naturels en imposant des clôtures perméables à la petite faune dans les espaces à proximité des espaces écologique et/ou paysagé protégé (EEPP). Une liste d'espèces exotiques envahissantes est indiquée en annexe du règlement permettant d'améliorer la connaissance sur les espèces à proscrire.

- **Le PRGI du bassin Seine-Normandie (document approuvé le 15 décembre 2015)** : en l'absence de PPRI, les zones potentiellement inondables sont identifiées grâce au périmètre des plus hautes eaux connues. Les principes de gestion des eaux pluviale nécessaires pour être compatible avec le SDAGE 2010-2015 permettent également de se placer dans une situation de prise en compte

C. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ou scénario de référence

L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement a permis d'établir le scénario de référence par thématique

Consommation d'espaces

Evolutions positives

Une progression des espaces naturels et forestiers qui se réalise lentement

Evolutions négatives

Des espaces agricoles qui continuent de diminuer.

Des projets de carrières qui impactent toujours les terres agricoles et induisent des mutations profondes du paysages à plus long terme avec la création de nombreux plans d'eau

Sans évolution

Une faible consommation de zones NAF pour l'urbanisation

Cadre physique et paysages

Evolutions positives

- Un développement urbain modéré et progressif, ne bouleversant pas les grands équilibres du territoire

Evolutions négatives

- Modification des paysages à cause de la mutation de certains espaces agricoles et naturels et de la construction de nouvelles infrastructures importantes
- Augmentation de la température moyenne et changement climatique induisant une modification des caractéristiques physiques du territoire (assèchement des sols, changement de végétation)
- Une artificialisation des sols accrue au détriment des espaces agricoles et naturels qui diminuent progressivement
- Une banalisation des paysages à la marge des villages et des bourgs

Sans évolution

- Un réseau hydrographique qui demeure conséquent malgré le réchauffement climatique
- Des paysages qui restent denses et peu perméables à certains endroits

Eau

Evolutions positives

- Maintien du taux de rendement satisfaisant des réseaux de distribution d'eau potable

Evolutions négatives

- Ressource en eau de plus en plus exploitée par les activités industrielles et agricoles à cause du réchauffement climatique
- Capacité de traitement de la STEP de Donnemarie-Dontilly dépassée concernant la charge moyenne entrante.
- Un taux de conformité des installations d'assainissement individuel restant faible
- Augmentation du ruissellement des eaux de pluie à cause d'épisodes pluvieux intenses plus fréquents et à cause d'une imperméabilisation accrue des sols
- Augmentation de la population alimentée par les captages de Jaulnes et de Noyen-sur-Seine

Sans évolution

- Des systèmes d'assainissement collectif restant conformes à la législation européenne en performance et en équipement

Biodiversité et trame verte et bleue

Evolutions positives

- Maintien des milieux d'intérêt écologiques grâce à une bonne identification de ces milieux, notamment les milieux humides du territoire, et un intérêt pour leur préservation déjà marqué avec des programmes efficaces (Natura 2000)

Evolutions négatives

- Diminution de la richesse et de la diversité spécifique voire disparition totale de certaines espèces conformément à une tendance nationale et internationale avec une baisse du nombre de pollinisateurs et d'insectes
- Augmentation de la fragmentation des milieux naturels, qu'ils soient terrestres ou aquatiques
- Une banalisation des milieux agricoles et naturels avec disparition des milieux de transition induisant des zones d'effet lisière ou zone de rupture responsables de la mortalité accrue d'espèces faunistiques voire floristiques

Sans évolution

- Maintien des principaux réservoirs écologiques du territoire
- Des corridors écologiques qui demeurent fonctionnels dans l'ensemble

Qualité de l'air et énergie

Evolutions positives

- Augmentation de la production d'énergies provenant de sources d'énergies renouvelables
- Des pratiques agricoles qui s'améliorent et prennent mieux en compte l'environnement avec notamment une diminution progressive de l'utilisation de produits phytosanitaires

Evolutions négatives

- Des épisodes de pollutions atmosphériques importés plus fréquents
- Création/Amplification du phénomène d'ilots de chaleur urbains dans les centres-bourgs

Sans évolution

- Maintien d'une très bonne qualité de l'air la majorité du temps

Risques naturels et technologiques

Evolutions positives

- Meilleure connaissance des risques industriels et technologiques grâce à des connaissances qui s'améliorent et des technologies plus efficaces

Evolutions négatives

- Augmentation du nombre de risques à cause du changement climatiques
- Aggravation de certains aléas naturels
- Haute fréquence d'épisodes climatiques intenses à extrêmes (canicules, froid polaires, orages, vent violents...)

Sans évolution

- Un risque d'inondation impactant toujours les communes de la vallée de la Seine notamment.
- Absence de Plan de prévention des risques d'Inondations (PPRI)

Nuisances et pollutions

Evolutions positives

- Une meilleure identification des sites pollués grâce à une amélioration des moyens d'identification et d'information

Sans évolution

- Les nuisances sonores provenant des axes de transport demeurent éloignées des zones d'habitation excepté pour la RD 412

Gestion des déchets

Evolutions positives

- Une organisation de la gestion des déchets permettant une gestion plus efficace de la problématique à l'échelle de la Communautés de Communes

- Une quantité de déchets produits qui reste inférieure à la moyenne de la région d'Ile-de-France pour une partie des communes, soit celles desservies par le SMETOM-GEEODE

Evolutions négatives

Une quantité de déchets produits qui reste supérieure à la moyenne de la région d'Ile-de-France pour une partie des communes, soit celles du SIRMOTOM

D. Incidences prévisibles notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement

Les incidences des différentes dispositions du PLUi, inscrites dans le PADD, le zonage, le règlement et les OAP, ont été analysées par thématique et notées (impact : **(-2) très négatif ; (-1) négatif ; (0) nul ; (1) positif ; (2) très positif ; (N)incertain**). Ces dispositions ont ensuite permis de répondre aux différentes questions évaluatives qui découlaient des enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Surfaces par zone

Zone	Description	Surface (ha)
Zones urbaines		
UA	Zone mixte centrale avec 2 secteur particuliers	406,3 (1,0 %)
UAa	Centre-bourg de Montigny-Lencoup	15,5 (0,04 %)
UAb	Centre-bourg de Gouaix	29,9 (0,07 %)
UB	Zone mixte à dominante résidentielle avec ponctuellement des activités	401,0 (0,9 %)
UBa	Secteur particulier à Montigny-Lencoup	41,9 (0,09 %)
UBb	Secteur particulier à Bray-sur-Seine	88,4 (0,02 %)
UBc	Secteur particulier à Donnemarie-Dontilly	77,9 (0,018 %)
UBd	Secteur particulier à Gouaix	26,9 (0,06 %)
UC	Zone mixte à dominante résidentielle essentiellement d'habitat collectif	5,5 (0,01 %)
UCa	Secteur à Donnemarie-Dontilly	4,6 (0,01 %)
UCb	Secteur à Bray-sur-Seine correspondant au faubourg autour de la ville	10,5 (0,02 %)
UF	Zone regroupant les principaux équipements collectifs	90,8 (0,2 %)
UJ	Zone urbaine de jardins à constructibilité limitée	230,0 (0,5 %)
UL	Zone urbaine de loisirs	10,6 (0,02 %)
ULa	Secteur correspondant à certaines installation touristiques	38,6 (0,1 %)
ULb	Secteur du domaine de la Goujonne	11,5 (0,02 %)
UP	Zone mixte centrales et patrimoniales avec 1 secteur particulier	8 (0,01 %)
UPa	Centre de Donnemarie-Dontilly	20,1 (0,04 %)
UR	Aire d'autoroute de l'A5	12,2 (0,03 %)
UX	Zone dédiée aux activités économiques avec 2 secteurs particuliers	124,6 (0,3 %)
UXa	Zone dédiée aux activités tertiaires	14,3 (0,03 %)
UXc	Zone dédiée aux activités commerciales	4,9 (0,01 %)
Zones à urbaniser		
1AUB	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle	3,9 (0,009%)
1AUBa	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle	2,1 (0,005%)
1AUBb	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle à Bray-sur-Seine	5,2 (0,012%)

1AUBc	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle	3,2 (0,008%)
1AUBd	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation mixte mais à dominante résidentielle	1,7 (0,004%)
1AUF	Zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, à vocation d'accueillir des équipements d'intérêt collectif	2,3 (0,005%)
1AUX	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation d'accueillir essentiellement des activités économiques	15,2 (0,036%)
1AUXb	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation d'accueillir essentiellement des activités économiques à Donnemarie-Dontilly	2,4 (0,006%)
1AUXc	Zone destinée à être urbanisée à court terme, à vocation d'accueillir essentiellement des activités économiques Bray-sur-Seine	2,2 (0,005%)
2AU	Zone destinée à être urbanisée à long terme	2 (0,005%)
2AUX	Zone destinée à être urbanisée à long terme à vocation économique	6,1 (0,014%)
Zones naturelles		
N	Zone naturelle	12 646,3 (29,8 %)
NL	Zone naturelle de loisirs	81,2 (0,2 %)
NCa	Secteur de la zone naturelle autorisant les activités liées à l'extraction de la ressource du sous-sol : carrières et installations connexes	1 635,0 (3,9%)
Zones agricoles		
A	Zone agricole	21 491,2 (50,7 %)
Ap	Zone agricole protégée et inconstructible	4 796,7 (11,3 %)

Consommation d'espaces

- Permettre des croissances démographiques et urbaines modérées (1)
- Le PLUi permet la consommation foncière de 65,7 ha (hors zones de carrières) (-1)
 - Dont 46,3 ha de zones à urbaniser au sens strict (1AU et 2AU)
 - Dont 54,4 ha de consommation foncière de zones NAF
 - 29,5 ha pour l'habitat
 - 27,8 ha pour le développement économique
 - 8,4 ha pour les équipements
- Report de 484,4 ha se Secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol (-2)
- Création de 6 STECAL pour un périmètre total de 120,5 ha (-1)

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi garanti-il une consommation modérée de zones NAF pour l'urbanisation ?	Plutôt positif	Limité	Sans objet
Le PLUi rend-il possible le développement de projets structurants ?	Plutôt positif	Plutôt positif	Sans objet
Le PLUi permet-il à la fois de poursuivre l'extraction de matériaux et la modération de consommation de foncier agricole ?	Sans objet	Négatif	Sans objet

Cadre physique et paysages

- Préserver les activités et les espaces agricoles existants (1)
- Maintenir la qualité paysagère des espaces bâties, des silhouettes villageoises et de franges urbaines (1)

- Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : **(1)**
 - UA : 30% (20% en UAa et UAb)
 - UB : 40%
 - UC : 20%
 - UJ : 85%
 - UL : 50% en ULa, 60% en ULB
 - UX : 20%
 - AUB : 40%
 - AUX : 20%
- Obligation de plantation d'un arbre pour 200 m² d'espaces libres en zone UA, UB, UC, 1AUB **(1)**
- Obligation de plantations des aires de stationnement de 4 places et plus **(1)**
- Création d'une trame de gisement de carrière représentant **484.4 ha.** **(-2)**
- Les éléments techniques, dispositifs et aménagements ayant pour effet de préserver les habitations et les riverains des nuisances liées aux exploitations de carrières autorisées en zones proches (bandes transporteuses, quais de chargement notamment) sont autorisés en zone A et N **(-1)**
- Les bâtiments à vocation d'activités commerciale doivent proposer une architecture contemporaine te sobre, s'insérant dans le paysage environnant **(1)**
- Prescription en faveur de la création de haies, parfois multi-strates, dans les secteurs à urbaniser ; Prescription en faveur du traitement paysager des lisières et franges pour certains sites d'OAP **(2)**
- Inscriptions de **16,1 ha** de zones 1AU à vocation d'habitat **(-1)**
- Localisation des zones 1AU en continuité des enveloppes urbaines existantes
- Modification de l'occupation des sols de **18.8 ha**, dont **13 ha en zone A et N** par les emplacements réservés **(-1)**
- Inscription de **4 796.7 ha** de zones Ap **(2)**
- Inscription de **21 491.9 ha** en zone A ; Inscription de **12 646.3 ha** en zone N **(1)**

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi permet-il de répondre, dans la limite des outils dont il dispose, aux enjeux liés au réchauffement climatique (adaptation du territoire, prévention des catastrophes naturelles etc...)	Plutôt positif	Plutôt positif	Sans objet
Les projets structurants du territoire (carrières, casier pilote) ont-ils été pris en compte par le PLUi ?	Plutôt positif	Positif	Sans objet
Le sujet des paysages a-t-il été correctement traité par le PLUi ?	Positif	Positif	Positif

Eau

- Améliorer la gestion du cycle de l'eau pour préserver cette ressource **(1)**
- Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément **(1)**
- Infiltration à la parcelle recherchée ; en cas d'impossibilité rejet de l'excédent non-infiltrable de préférence vers le milieu naturel **(N)**
- Toutes les constructions doivent s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales **(1)**
- Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : **(2)**
 - UA : 30% (20% en UAa et UAb)
 - UB : 40%
 - UC : 20%
 - UJ : 85%
 - UL : 50% en ULa, 60% en ULB
 - UX : 20%
 - AUB : 40%

- AUX : 20%
- Obligation de plantation d'un arbre pour 200 m² d'espaces libres en zone UA, UB, UC, 1AUB (1)
- Obligation de plantations des aires de stationnement de 4 places et plus (1)
- Les constructions et installations nouvelles doivent respecter le règlement d'assainissement des eaux pluviales ; Rappel systématique du respect obligatoire de l'article 14 du présent règlement (1)
- Affichage de trames de milieux humides avérés (classes 1 et 2) et potentiels (classe 3) avec un règlement différencié :
- Pour les trames des milieux humides avérés seuls y sont autorisés les travaux dans le cadre de plans de gestion, les travaux de restauration, les aménagements pour le public qui ne compromettent pas la qualité écologique et paysagère et qui ne vont pas à l'encontre de la préservation, les constructions et installations dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'exploitation de carrières ou d'activités connexes (1)
- Pour les trames milieux humides potentiel un rappel du code de l'Environnement avec vérification du caractère humide obligatoire pour tout projet portant sur plus de 1000m²et de la nécessite de la séquence ERC en cas de projet autorisé. (1)
- Prescription en faveur de la création de haies, parfois multi-strates, dans les secteurs à urbaniser (1)
- Prescription en faveur de la création de haies, parfois multi-strates, dans les secteurs à urbaniser (1)
- Recul des constructions imposé de **6,00 m** vis-à-vis des berges en zone U et de **15,00 m** en zones A et N
- Délimitation de **230 ha** de zones Uj (2)

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi assure-t-il une bonne gestion de la ressource en eau, tant qualitative que quantitative ?	Plutôt positif	Positif	Plutôt positif
Le PLUi permet-il d'atteindre les objectifs du SDAGE et du SAGE ?	Plutôt positif	Plutôt positif	Plutôt positif

Biodiversité et trame verte et bleue

- Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue et les paysages caractéristiques du territoire (1)
- Préserver la trame verte villageoise (1)
- Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : (2)
 - UA : 30% (20% en UAa et UAb)
 - UB : 40%
 - UC : 20%
 - UJ : 85%
 - UL : 50% en ULa, 60% en ULB
 - UX : 20%
 - AUB : 40%
 - AUX : 20%
- Exigences de plantations d'arbres pour les espaces libres (1)
- Exigences de plantations pour les aires de stationnement de plus de 4 places (1)
- Les clôtures en limite séparative des vergers et espaces boisés lorsqu'ils bordent des Espaces écologiques ou paysagers protégés (EEPP) doivent être édifiées de manière à permettre le passage de la petite faune (1)
- Les éléments techniques, dispositifs et aménagements ayant pour effet de préserver les habitations et les riverains des nuisances liées aux exploitations de carrières autorisées en zones proches (bandes transporteuses, quais de chargement notamment) sont autorisés en zone A et N (-2)
- Prescription en faveur de la création de haies, parfois multi-strates, dans les secteurs à urbaniser (1)
- Prescription en faveur de la conservation des éléments de la trame verte et bleue en cas de présence avérée. Prescription en faveur du maintien d'éléments végétaux notamment des arbres, des liseré végétaux (1)

- Recul des constructions imposé de **6,00 m** vis-à-vis des berges en zone U et de **15,00 m** en zone A et N **(1)**
- Classement en N de **12 646 ha** d'espaces naturels et forestiers **(1)**
- Inscription de **5 803,7 ha** en Espaces Boisés Classés (EBC) **(1)**
- Protection de **39 arbres remarquables** **(1)**
- Protection de **11,32 ml** d'alignements d'arbres **(1)**
- Report de **3880,93 ha** de zones humides de classes 1 et 2 **(1)**
- Report de **9251,26 ha** de zones humides de classes 3 avec renvoi au code de l'environnement pour ces espaces **(1)**
- Report de **230 ha** de zones Uj **(2)**
- Protection de **58 mares** par le PLUi **(2)**
- Délimitation de **55,6 ha** d'Espaces Ecologiques et/ou Paysagé Protégés **(2)**

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
La trame verte et bleue est-elle préservée voire confortée ou restaurée ?	Positif	Plutôt positif	Positif
La préservation des villages jardins est-elle assurée dans le PLUi ?	Positif	Positif	Sans objet
Les zones humides sont-elles prises en compte par le PLUi	Plutôt positif	Positif	Sans objet

Qualité de l'air et énergie

- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en promouvant le développement des énergies renouvelables et la création de bâtiments économe en énergie **(1)**
- Permettre des croissances démographiques et urbaines modérées ; Promouvoir une production de logement cohérente avec la trame urbaine du territoire, favorisant la densification des espaces bâties plutôt que les extensions en respectant le caractère des silhouettes villageoises **(2)**
- S'assurer du maintien de l'offre commerciale de proximité dans les bourgs ruraux et faciliter le développement de l'offre commerciale dans les bourgs principaux et les bourgs relais **(2)**
- Modifier les habitudes de déplacement en développant les infrastructures dédiées aux mobilités actives et facilitant l'accès aux transports en communs **(1)**
- Les aérogénérateurs sont interdits en zone A et N **(0)**
- Non règlementation de l'article 11 pour toutes les zones **(-1)**
- Prescription pour la création de connexion piétonne dans les OAP ; Prescription pour la création de voie piéton-vélo **(1)**
- Normes pour le stationnement automobile : 2 places par logements sauf pour : **(-1)**
 - les secteurs UAa et UAb avec 1 place
 - les secteurs UBa, UBB et UP avec 0,5 places
- Report de **230 ha** de zones Uj **(2)**
- Report de **55,6 ha** d'Espaces Ecologiques et/ou Paysagés Protégés **(2)**

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi participe-t-il à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ?	Positif	Plutôt positif	Plutôt positif
Le PLUi permet-il le développement de la production d'énergie renouvelable ?	Positif	Plutôt positif	Sans objet

Risques naturels et technologiques

- Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques et aux nuisances (1)
- Interdiction des constructions, installation, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives (1)
- Absence de zones à urbaniser en zone inondable (1)
- Absence d'obligation de plantation en terrain soumis aux aléas moyen et fort de retrait-gonflement d'argile (1)
- Recommandations de l'Etat quant aux constructions sur terrain argileux annexées dans le règlement (1)

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi tient-il compte des risques présents sur le territoire ?	Positif	Positif	Sans objet
Le PLUi permet-il de réduire la vulnérabilité du territoire ?	Positif	Positif	Sans objet

Nuisances et pollutions

- Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques et aux nuisances (1)
- Normes pour le stationnement vélo pour le logement : Au-delà de 3 logements pour l'habitation ou plus de 200 m² de surface de plancher, 1,5% de la surface de plancher dédiée au stationnement vélo (1)
- Normes pour le stationnement automobile : 2 places par logements sauf pour : (-1)
 - les secteurs UAa et UAb avec 1 place
 - les secteurs UBa, UBb et UP avec 0,5 places
- Les éléments techniques, dispositifs et aménagements ayant pour effet de préserver les habitations et les riverains des nuisances liées aux exploitations de carrières autorisées en zones proches (bandes transporteuses, quais de chargement notamment) sont autorisés en zone A et N (-1)
- Un taux d'espaces verts de pleine terre par unité foncière est imposé par zone : (2)
 - UA : 30% (20% en UAa et UAb)
 - UB : 40%
 - UC : 20%
 - UJ : 85%
 - UL : 50% en ULa, 60% en ULB
 - UX : 20%
 - AUB : 40%
 - AUX : 20%
- Délimitation de 230 ha de zones Uj (2)
- Interdiction des constructions, installation, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives (1)

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le développement de l'urbanisation dans les zones soumises aux nuisances sonores est-il évité dans le PLUi ?	Positif	Positif	Sans objet
Les sites pollués sont-ils pris en compte par le PLUi ?	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Gestion des déchets

- Les constructions techniques nécessaires à la gestion des déchets sont autorisées uniquement si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarder des espaces naturels et des paysages et qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités présentes sur le terrain (activité agricole, forestières) en **zone A et N et ULb**. Elles sont autorisées sous conditions pour les autres zones. (1)
- Accueillir environ 88 nouveaux habitants par an entre 2020 et 2030 (N)
- Interdiction du dépôt de matériaux divers non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public (1)

Question évaluative	PADD	Zonage/règlement	OAP
Le PLUi encadre-t-il la gestion des déchets ?	Sans objet	Plutôt positif	Sans objet
Le PLUi prévoit-il des infrastructures de gestion ou de traitement des déchets ?	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire de Bassée-Montois comprend 3 sites Natura 2000. Il s'agit de deux ZSC, les sites « Massif de Villefermoy » et « Bassée et plaines adjacentes » et une ZPS « La Bassée ».

Massif de Villefermoy

Le site est totalement classé en zones A et N avec une trame EBC en superposition. Seul des constructions de bâtiments agricoles trop important en zone A pourrait nuire à la préservation du site. Néanmoins le règlement encadre les constructions de bâtiments agricoles de telle manière à ce qu'ils ne soient pas nuisibles pour l'environnement et les paysages.

La trame EBC permettra de maintenir le caractère boisé du site.

Les zones urbaines sont par ailleurs très éloignées du Massif de Villefermoy et aucun projet n'est prévu par le PLU à proximité

Bassée et plaines adjacentes

Les zones dominantes sur le site sont les zones A, N et Ap, peu voire pas constructibles, et uniquement réservées à des constructions liées aux exploitations agricoles ou forestières. Celles-ci peuvent avoir des impacts. Le règlement encadre fortement les constructions possibles de manière à limiter les impacts sur l'environnement et les paysages (articles A1 et A2, N1 et N2)

Les trames EBC et zones humides permettent de garantir une inconstructibilité totale ainsi que le maintien des milieux boisés pour la première trame, et des milieux humides pour la seconde.

Une superficie de 1 608,7 ha de zones de carrières Nca aura une incidence positive sur cette ZSC.

Dans les zones urbaines de la vallée de la Seine, qui ne sont pas comprises dans le périmètre Natura 2000, le tissu urbain est amené à se densifier de manière très limitée (environ 25ha). Celle-ci se fera en continuité des enveloppes urbaines. La population devrait donc augmenter sur le territoire, ce qui entraînera une hausse du trafic routier et probablement une hausse de la mortalité d'espèces faunistiques sur les voies de circulation.

Plusieurs projets spécifiques sont prévus dans la zone Natura 2000 :

- STECAL « B » Parc résidentiel de loisirs à Gravon (4,14 ha)

- STECAL « C » - Espace séminaire et réceptions à Saint-Sauveur-lès-Bray (**2,15 ha**)
- STECAL « E » - Domaine de La Belle Epine à La Tombe et Châtenay-sur-Seine (**24,5 ha**)
- STECAL « F » - complexe d'hébergement touristique et activités de loisirs de la ferme de l'Isle à Grisy-sur-Seine (**77,7 ha**)

Enfin, **6,35 ha** d'emplacements réservés auront une incidence sur ce site Natura 2000 pour la création de voiries, d'aires de jeu mais également pour le réaménagement de zones humides.

La Bassée

Approximativement 98% du site est classé en zone N ou Ap, ce qui témoigne de sa prise en compte particulière

Une partie du site (8,06 ha) est directement impactée par un projet de STECAL à vocation touristique. Il y a donc un peu plus de 8 ha de superficie qui risque de voir sa richesse faunistique et floristique diminuer du fait d'un projet de tourisme. De même, 5,02 ha de Secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol induisent une incidence négative sur le site de la Bassée en rendant possible sous conditions d'obtention des autorisations environnementales, la destruction de milieux composant le site de La Bassée.

Incidences sur les secteurs à urbaniser, soumis à une OAP

Tous les secteurs soumis à une OAP ont fait l'objet d'une analyse plus poussée afin de déterminer leurs incidences sur l'environnement. Des notes ont été attribuées selon un barème pour des critères correspondant aux 7 thématiques suivantes :

Thématiques	Critères
Caractéristiques physiques du territoire et consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation du site de l'OAP par rapport à l'enveloppe urbaine - Surface du site
Biodiversité et composantes de la Trame Verte et Bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilité vis-à-vis des réservoirs de biodiversité - Sensibilité vis-à-vis des corridors écologiques - Sensibilité vis-à-vis des zones humides
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'enjeux paysagers (périmètre de sites classés) - Intégration du site d'OAP par rapport au patrimoine bâti - Intégration du site d'OAP par rapport au patrimoine naturel - Site en entrée de ville
Gestion des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation du site par rapport aux périmètres des aires d'alimentation de captages d'eau - Localisation du site par rapport aux cours d'eau - Sensibilité vis-à-vis des zones humides
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Site d'OAP impacté par un PPR (PPRi, PPRMT, PPRT, PPRn) - Site d'OAP impacté par un aléa (crue, mouvement de terrain, retrait/gonflement d'argiles) - Site d'OAP impacté par une ICPE et/ou entreprise BASOL - Site d'OAP impacté par une nuisance sonore (axe routier...)
Air – Energie – Climat	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'air (indice PM2.5) - Qualité de l'air (indice PM10) - Localisation du site par rapport aux arrêts de transports en commun
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation du site d'OAP par rapport aux déchetteries

Le tableau suivant présente les résultats obtenus pour chacun des secteurs à urbaniser. Ils ont tous un impact jugé comme faible, ce qui démontre d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Site	Note obtenue	Impact
Bray-sur-Seine – rue Hemsbach et D79 – zones 1AUBb et 1AUXc	0,30	Faible
Chalmaison – rue du joie – zone 1AUB	0,33	Faible
Châtenay-sur-Seine – rue de la clôture – zone 1AUF	0,36	Faible
Donnemarie-Dontilly – allée des tilleuls – zone 1 AUBc	0,26	Faible
Donnemarie-Dontilly – chemin du Cassiot – zone 1 AUXb	0,30	Faible
Donnemarie-Dontilly – chemin du filoir – zone 1 AUBc	0,29	Faible
Donnemarie-Dontilly – route de provins – zone 1AUF	0,30	Faible
Donnemarie-Dontilly – rue de la tuilerie – zone 1AUBc	0,30	Faible
Donnemarie-Dontilly – rue de Sigy - zone 1AUBc	0,30	Faible
Everly – zone 1AUB	0,36	Faible
Gouaix – zone 1AUBd	0,28	Faible
Gravon – zone 1AUB	0,34	Faible
Jaulnes zone 1AUX	0,36	Faible
Montigny-Lencoup – rue bataille – zone 1AUBa	0,25	Faible
Montigny-Lencoup – rue du moulin d'ars – zone 1AUBa	0,29	Faible
Mouy-sur-Seine – zone 1AUB	0,34	Faible

E. Choix retenus au regard de l'environnement et justification vis-à-vis des solutions de substitution

Consommation foncière pour l'habitat

Un scénario démographique a été étudié et a permis de guider la définition des besoins fonciers à vocation d'habitat. Ce scénario s'est basé sur :

- **La définition d'un point mort** : il s'est basé sur les besoins actuels des ménages afin de ne pas perdre d'habitants ; du taux de desserrement des ménages et des besoins liés au parc de renouvellement. Ce scénario point mort identifie un besoin de 41 logements par an.

A partir de ce scénario point mort, deux scénarios ont été définis :

- **Un scénario fil de l'eau des indicateurs**, soit une poursuite des tendances de 2009 à 2014. Les besoins estimés sont de 89 logements par an
- **Un scénario de développement démographique moindre**, tenant compte d'un contexte un peu moins favorable, estimant le nombre de logements nécessaire à 75 logements par an à produire. Ce scénario a été retenu

A partir du nombre de logements à produire, et d'une densité moyenne portée à 15 logements à l'hectare pour limiter la consommation foncière, une enveloppe foncière de 30 ha pour l'habitat a été définie.

Consommation foncière pour le développement économique

Afin de favoriser une modération de la consommation foncière à vocation économique, le taux d'emplois doit s'élever de 7 à 10 emplois par hectare. En prévoyant également un développement économique lié à la dynamique engendrée par la mise à grand gabarit de la Seine et l'aménagement du nouveau port de Bray-sur-Seine, un besoin foncier de 20 ha a été estimé.

Consommation foncière pour les équipements

La Communauté de Communes souhaite maintenir son niveau d'équipements en rapport avec les évolutions démographiques, ce qui nécessite 5,5 ha de 2020 à 2030. Un équipement d'intérêt supérieur occasionne une consommation foncière supérieure de 3 ha. Le besoin foncier à vocation d'équipements s'élève ainsi à 8,5 ha.

F. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi et l'analyse de la mise en œuvre du PLUi

Les indicateurs proposés par axe du PADD pour suivre et analyser la mise en œuvre du PLUi de Bassée-Montois sont les suivants :

Axe 1 : Conserver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine

- Nombre d'habitants
- Densité des nouvelles habitations
- Répartition de la taille des logements
- Nombre de logements
- Nombre de logements par type
- Nombre de bâtiments à énergie positive

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire

- Nombre d'emplois
- Indicateur de concentration d'emplois
- Nombre de places d'accueil dans les hébergements touristiques
- Nombre de nuitées vendues sur le territoire
- Superficie des espaces agricoles
- Superficie des zones boisées
- Superficie des arrêtés préfectoraux de carrières
- Biomasse issue du territoire

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire

- Nombre de commerces par communes
- Nombre et taille des commerces créés
- Nombre et types d'équipements par commune
- Nombre de stationnement vélo
- Linéaire de transport : fréquentation, nombre d'arrêts
- Linéaire de voie cyclable créées
- Taux de végétalisation des nouvelles parcelles urbanisées
- Nombre d'habitants exposés aux risques naturels

- Nombre d'habitants exposés aux risques technologiques
- Biomasse issue du territoire

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique

- Superficie des réservoirs de biodiversité
- Taille de maille des espaces naturels
- Superficie des zones Natura 2000 et autres zones naturelles protégées (RNN, APB...)
- Etat écologique des cours d'eau
- Qualité des masses d'eau souterraine
- Taux d'imperméabilisation des sols
- Part de l'énergie provenant des énergies renouvelables